

# L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(LII<sup>ème</sup> ANNÉE, JANVIER 1961, No. 303)

S.O.P.-PRESS  
(SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ)  
LE CAIRE, 1961

**Prix P. T. 40**

## MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories: les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 400 membres.

---

## CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour la R.A.U. et 40 shillings ou \$ 5.00 pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour la R.A.U. et 10 shillings ou \$ 1,25 pour l'étranger.

---

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

---

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

*Siège:* Le Caire, 16, Avenue Ramsès, Téléphone 52797.

## SOMMAIRE

---

	Pages
Liste des Membres de la Société.....	5

### ARTICLES

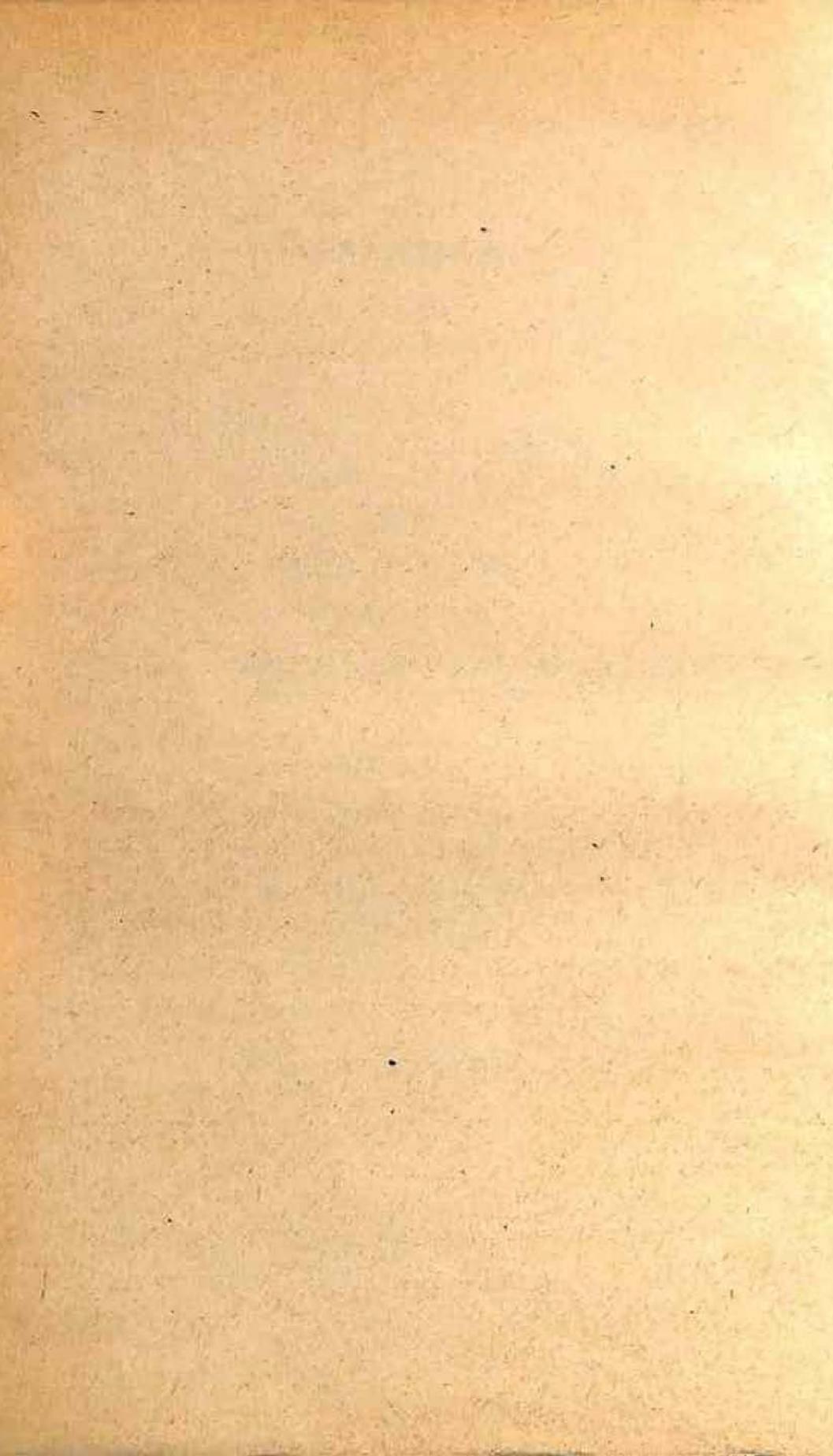
✓ H. KAMEL, Le Principe du Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes .....	5
✓ S. M. HAMZA, The Central Bank of the Sudan (in arabic) .....	17
✓ M.A. KHALIL, The Economic Classification of Agricultural Lands in the Egyptian Region (in arabic with a summary in english) .....	101

### ACTUALITES

✓ Oxford Regional Economic Atlas, The Middle East and North Africa 1960 (Review by A. Abdel Meguid).....	103
✓ M. Negreponi - Delivanis, Influence du Développement Economique sur la Répartition du Revenu National (Compte-rendu par Z. Nasr) .....	105
✓ Mexico Eleventh International Conference of Agricultural Economists, August 19-30, 1961.....	107

### INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages reçus .....	109
Revue locales.....	111
Revue étrangères.....	117



طبعة مجلة مصر لعلوم  
ح. سوزن حنظل  
للكافة في مصر وللاقطار

LE PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES  
A DISPOSER D'EUX-MÊMES  
EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC POSITIF

السرا  
الشم  
والبحر  
للصحة

par  
HASSAN KAMEL  
Docteur ès-Science Politique

INTRODUCTION

1. — Les peuples, tels les individus, aspirent à la liberté et à l'indépendance. Pour les uns, comme pour les autres, l'aspiration au droit de la libre disposition de soi-même est un but essentiel, voire même un élément réel de la vie.

2. — La preuve en est que les mouvements nationaux ont toujours puisé et puisent encore leur origine dans la privation de ce droit naturel. Le mouvement national d'affranchissement des colonies nord-américaines au dix-huitième siècle, celui des colonies espagnoles et portugaises au dix-neuvième siècle et celui des peuples orientaux aux dix-neuvième et vingtième siècles, pour ne citer que ces exemples, ne sont qu'une démonstration éclatante de cette vérité. Il est à peine besoin de rappeler les batailles sanglantes et les luttes excessivement onéreuses à tous égards auxquelles ont donné lieu les dits mouvements et leurs semblables.

3. — On sait, d'autre part, que les grandes guerres dévastatrices, celles qui ont infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, n'ont eu généralement, au fond, d'autres causes que la rivalité entre les grandes puissances pour la domination des petites nations. Il suffirait, à cet effet, de faire allusion aux deux dernières guerres mondiales et aux malheurs et sacrifices indescriptibles qui en sont résultés pour la communauté internationale tout entière.

4. — Aussi l'esprit humain s'est-il appliqué depuis des siècles à découvrir les moyens de réorganiser le monde sur des bases capables à la fois de restreindre les ambitions des forts et de proclamer la foi dans la valeur et la dignité des faibles ainsi que dans le respect de leur volonté.

De même que la réflexion a abouti, sur le plan interne, à la nécessité de considérer l'homme, en tant qu'individu, comme le centre de sa propre destinée et à le tenir pour libre et responsable de lui-même, dans les limites imposées par les exigences de la vie sociale interne; de même elle a abouti, sur le plan international, à la nécessité de conférer aux hommes assemblés, aux peuples, en tant

qu'unités collectives, le droit de disposer d'eux-mêmes, compte tenu, cela va sans dire, des besoins spéciaux et des traits caractéristiques de la vie sociale internationale.

En tant que principe politique, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aujourd'hui unanimement considéré comme un des moyens les plus propres à préserver la collectivité humaine du fléau de la haine qui dresse ses membres les uns contre les autres, en raison de la convoitise des grands envers les petits et des conflits qu'elle engendre. Il n'est guère dans le vocabulaire politique moderne d'expression plus courante que "Le Droit des Peuples à Disposer d'Eux-Mêmes" (1).

Rien d'étonnant à cela, si l'on se souvient que lorsque la première guerre mondiale éclata, la plus grande partie de l'Asie et la presque totalité de l'Afrique se trouvaient directement ou indirectement sous contrôle européen. En moins d'un demi-siècle, la situation est radicalement différente. L'Asie tout entière, c'est-à-dire près d'un milliard et demi d'individus, est devenue indépendante. L'Afrique, à son tour, est sur la voie de l'émancipation et, avec des formules parfois différentes, accède à l'autonomie politique. Le système colonial, qui a étendu son emprise pendant plus d'un siècle sur un bon tiers du globe, est en train de prendre actuellement fin (2).

Par ailleurs, le monde est, en même temps, profondément préoccupé par le fait déplorable que de grandes nations, naguère souveraines, ne sont plus maîtresses de leurs destinées; d'autres, théoriquement indépendantes, sont, en fait, empêchées d'exercer librement leur droit à l'autodétermination.

5. — Par le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on entend que chaque peuple a le droit d'être lui-même, à l'exclusion de toute ingérence étrangère, la haute autorité compétente pour décider de ses propres affaires, à tous égards. (3)

Le contenu de ce droit est double. Il relève à certains égards du droit public interne; mais il intéresse en même temps au plus haut point le droit international.

(1) On dit parfois aussi, pour le besoin de l'abréviation : "Droit de libre disposition" ou "Droit d'autodétermination". Malgré la longueur de l'expression "Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" nous l'avons choisie pour servir de titre à notre présente étude pour deux raisons : 1<sup>o</sup>. d'une part, parce qu'elle nous semble plus explicite. 2<sup>o</sup>. d'autre part, parce qu'elle est adoptée tant par la Charte des Nations Unies que par les projets de Pactes Internationaux des Droits de l'Homme.

(2) André Hauriou, "Cours de vie politique en France et à l'Etranger" p. 1-7, Edition, *Les Cours de Droit*, Paris 1958-1959.

(3) Frederick Hertz, "Nationality in History and Politics", Ed. 1951, p. 240.

Envisagé sous l'angle interne, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se ramène au droit d'un peuple de choisir la forme de gouvernement qui lui convient. C'est là un droit dont la mise en œuvre varie suivant les régimes constitutionnels, mais il implique nécessairement l'existence d'institutions représentatives, d'un gouvernement parlementaire responsable, de l'universalité du suffrage et du referendum populaire. Ni son essence, ni son fonctionnement n'intéresse directement le droit international, chaque Etat étant seul compétent pour déterminer lui-même sa propre forme de gouvernement à l'exclusion de toute immixtion des Etats tiers dans ce domaine.

Considéré sous l'angle du droit international, qui lui seul nous intéresse ici, le droit de libre disposition se confond avec le droit pour un peuple d'appartenir à l'Etat qu'il a choisi. Ce droit a deux aspects dont l'un est négatif et l'autre positif :

- a) L'aspect négatif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est le droit pour une population de n'être pas échangée ou cédée contre sa volonté.
- b) Quant à l'aspect positif de ce droit, il se présente sous la forme du droit de sécession; on entend par là le droit qu'a une population de changer de gouvernement, c'est-à-dire de se séparer de l'Etat auquel elle appartient soit pour s'agréger à un autre Etat, soit pour former un Etat autonome (1).

6. — Ainsi entendu, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'avère évidemment un principe naturel; à moins d'invoquer l'une de ces prétentions surannées, tels que l'accomplissement d'une mission divine ou l'exercice du droit de la supériorité raciale ou du droit de la force ou toute autre prétention archaïque de ce genre qui tend à justifier le fait injustifiable d'imposer à un peuple malgré lui une volonté étrangère (2).

7. — A ce propos, il importe bien de souligner de prime abord qu'il faut éviter la confusion de deux notions différentes, à savoir : la revendication d'un peuple de son droit à disposer de lui-même et la revendication de la liberté politique. C'est que la première revendication ne tend pas nécessairement à l'instauration d'un régime démocratique sain, mais plutôt et principalement à l'émancipation de toute domination ou immixtion étrangère. Ainsi, par exemple, le peuple irlandais, lorsqu'il faisait encore partie du Royaume-Uni, ne manquait pas de liberté politique. C'est d'autant plus vrai qu'il était représenté à la Chambre des Communes par un nombre de députés relativement plus grand que celui

(1) Charles Rousseau, "Le Droit International Public", Ed. 1953, pp. 80 et s.

(2) Frederick Hertz, *op. cit.*, p. 240.

auquel il avait droit, vu l'importance moins grande de sa population par rapport à celles des autres parties du Royaume-Uni. (1) Quant à ses intérêts sociaux ils n'ont été l'objet d'aucune négligence à l'époque moderne, étant donné les efforts déployés par le Gouvernement Britannique en vue de satisfaire ses aspirations concernant la réforme sociale, dans l'espoir de conquérir sa sympathie. Mais, en dépit de tout cela, le peuple persistait à revendiquer son droit à la libre disposition de son sort, son but principal n'étant pas l'établissement d'un bon gouvernement, mais plutôt d'un gouvernement national (2).

8. — Il est, par ailleurs, intéressant de signaler le développement croissant du phénomène de la conscience nationale en ces temps modernes. Les auteurs s'accordent à affirmer qu'au cours du siècle dernier et du siècle actuel, ce phénomène l'emporta sur tous les autres phénomènes politico-sociaux. A un point tel, qu'on peut le considérer comme étant le trait caractéristique de nos jours (3).

Rien ne saurait mieux démontrer l'exactitude de cette affirmation, disent-ils, que le triomphe remporté par le développement de la conscience nationale sur celui de la conscience religieuse et celui de la conscience de classe (4).

D'éminents auteurs vont jusqu'à affirmer qu' "il n'est pas exagéré de dire que la poussée des peuples d'Asie et d'Afrique vers la liberté et l'égalité est le grand phénomène politique et social de notre époque; celui qui, selon toutes probabilités, donnera sa coloration particulière et son sens à la seconde moitié du XXème siècle" (5).

9. — Pour expliquer l'extension prodigieuse de la conscience nationale de nos jours, certains auteurs évoquent le considérable développement des relations commerciales et la croissance remarquable du mouvement de l'industrialisation dans le monde. Ces deux facteurs, la vitesse des moyens de transports et de communications aidant, ayant conduit à la multiplication et au développement des rapports entre les différents peuples, ont abouti chez ceux-ci à la création d'un sentiment composé de deux éléments : le premier est le besoin qu'éprouvent les uns des autres et le deuxième la différence souvent foncière de leurs traits caractéristiques. Ce sentiment complexe contribua largement à l'instauration de l'Etat moderne, jaloux de sa souveraineté mais en même temps désireux d'entretenir des relations étroites avec les autres Etats. Un développement de la conscience nationale et, par conséquent, des mouvements nationaux s'ensuivit tout naturellement (6).

(1) Buxton, "Handbook of Political Questions of the Day", Ed. 1903, p. 5.

(2) Mansergh, "Ireland in the age of Reform and Revolution", 1910.

(3) Joseph S. Roucek, "Twentieth Century Political Thought", 1940, p. 66.

(4) Walter Sulzbach, "National Consciousness", 1943, p. 1.

(5) A. Hauriou, *op. cit.*, p. 5.

(6) Carlton J. H. Hays, "Nationalism", *Encyclopaedia of the Social Sciences*, t. XI,

10. — Mais il va sans dire, qu'en dehors des facteurs précités, d'autres facteurs d'une puissance et d'une importance incomparables ont joué un rôle prépondérant sur ce plan. J'entends signaler d'abord l'évolution des conceptions philosophiques et politiques dominant la vie internationale depuis le XVII<sup>e</sup> siècle.

En effet, "l'Etat" qui avait été longtemps subi comme un ordre de choses intangible, dicté par la Providence, fut, au cours du dix-septième et du dix-huitième siècles, assailli avec les armées de la critique. Au lieu d'accepter l'Etat, on le raisonna. La première thèse que posa la philosophie politique nouvelle fut l'axiome de la liberté individuelle. Cette loi, souvent étouffée dans l'histoire, mais ressuscitant toujours, fut proclamée avec une conviction profonde par la lignée des penseurs qui écrivaient alors sur la nature de la société politique : les Grotius, Hobbes, Spinoza, Locke et Rousseau. Cette maxime fondamentale démontra que l'Etat et l'autorité qui lui est inhérente ne s'expliquent et ne se justifient que par la volonté concordante des citoyens. L'Etat n'est légitime que s'il est consenti par ses propres sujets. L'Etat est l'œuvre du peuple disposant de lui-même (1).

Ce courant d'idées encouragea le mouvement d'émancipation qui, depuis les temps de la Renaissance, agitait les peuples. Il inspira à ceux-ci la conscience d'eux-mêmes et la résolution de prendre en main les rênes de leurs destinées. Il ne cessa de communiquer aux masses mouvantes des élans nouveaux. D'autre part, les peuples qui s'éveillaient ainsi prenaient davantage conscience de leur droit à l'affranchissement et demandaient à la doctrine de justifier leur action. Les thèses hardies des penseurs d'un côté, les mouvements nationaux d'émancipation de l'autre, ces deux courants n'ont cessé de se toucher agissant profondément l'un sur l'autre (2).

11. — Transporté du domaine philosophique au domaine politique, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut proclamé pour la première fois par la Révolution française. Il fut adopté, en 1823, par le Président américain Monroe qui en fit la pierre fondamentale de sa doctrine rejetant toute ingérence étrangère dans les affaires américaines. A la suite de la déclaration de la première guerre mondiale, il reçut la confirmation du Président Wilson qui, lui aussi, en fit la pièce essentielle de sa doctrine, ainsi que celle des gouvernements alliés en Europe. Lorsque la guerre eut pris fin, il occupa une place importante dans les traités de paix conclus pour mettre un terme à la guerre.

12. — Les conséquences des deux guerres mondiales, en blessant profondément le prestige et l'économie des Etats européens, ont accéléré le développement du principe de libre disposition (3).

(1) Redslob, *Recueil des Cours*, 1931, III, p. 5-82.

(2) Redslob, *op. cit.*

(3) A. Hauriou, *op. cit.*, p. II et s.

Par ailleurs, dès la fin de la première guerre mondiale, la propagande de la Russie communiste est venue renforcer considérablement la contestation de l'autorité des Métropoles sur les peuples d'outre-mer (1).

Cette propagande part, comme on sait, d'une idéologie absolument différente de celle qui a inspiré la thèse du Président Wilson, en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, thèse qui a été reprise par la Société des Nations et qui a conduit effectivement au système des " Mandats " qui a sanctionné, en principe, pour la première fois l'idée d'une responsabilité vis-à-vis de la Société Internationale de la Puissance administrant un territoire sous-développé. La différence est mise en relief par Staline lui-même qui, dans son étude sur le " Marxisme et la question coloniale " dit ce qui suit : " La Révolution d'octobre a inauguré une nouvelle époque, celle des révolutions coloniales dans les pays opprimés du monde, en alliance avec le prolétariat, sous la direction du prolétariat (2) ". Cette affirmation claire et nette révèle le but et la signification de la politique anti-colonialiste russe. Le droit de libre disposition est professé " avec une pleine conscience de sa valeur relative, conditionnelle, temporaire, et avec le regard fermement fixé sur le but international ultime. " C'est une arme contre l'impérialisme occidental; il est subordonné au droit pour la classe ouvrière de renforcer son pouvoir.

13. — Les développements précités permirent au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de progresser remarquablement dans l'éthique internationale, mais il n'en resta pas moins un simple principe politique. Il en fut ainsi jusqu'à ce que la deuxième guerre mondiale donnât le jour à la Charte des Nations Unies qui le consacra, en termes exprès, plus d'une fois, dans ses textes, comme fondement des relations amicales et pacifiques entre les Nations. Ensuite vint l'Assemblée générale des Nations Unies qui, par sa résolution célèbre (545-VI) du 5 février 1952, décida de faire figurer dans les projets de pactes internationaux des droits de l'homme, un article sur le droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes. La dite résolution de l'Assemblée générale se traduisit effectivement par l'insertion, dans les projets de pactes internationaux des droits de l'homme, d'un article premier dont le premier alinéa est ainsi conçu : " Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel ".

Plus tard, une série de résolutions de l'Assemblée générale vint réaffirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit fondamental de l'homme dont le respect s'impose sur le plan international. En particulier, le 11-décembre 1957, l'Assemblée adopta, à la presque unanimité des voix, une réso-

(1) Ibid, *op. cit.*

(2) A. Hauriou, *op. cit.*, p. 12.

lution d'une extrême importance (1188-XII). Dans cette résolution, elle décida que la méconnaissance du dit droit, sapant la base des relations amicales entre les nations, était contraire aux buts et principes des Nations Unies, et qu'il était d'intérêt international que, conformément à ces buts et principes, les Etats Membres aient dûment égard au droit en question.

14. — Cette nouvelle norme se présente comme l'antidote de la compétence fondée sur l'utilisation de la force. Consécration du principe démocratique de la souveraineté populaire, elle implique que l'investiture et la destitution des compétences gouvernementales—et par conséquent la répartition des ordres étatiques au sein de la Communauté du Droit des Gens—soient commandées par l'expression de la volonté collective des populations. Elle serait la base constitutionnelle de la dynamique des Etats (1).

En tant que doctrine politique, la nouvelle thèse a pour but de procurer un critère de stabilité à la Société internationale, en partant de l'idée que si les Etats se constituent unanimement, les aspirations des peuples se trouveront satisfaites et la paix assurée.

Sous un angle juridique, la thèse se présente, au fond, sous forme d'un droit naturel des groupes nationalitaires à se constituer en Etats. Elle consiste à soutenir qu'une nationalité est une collectivité politique homogène basée sur l'identité de race, de langue, de religion, de traditions, d'histoire, d'aspirations unitaires, réalisant en un mot, une solidarité par similitudes maxima. Une telle collectivité a le droit d'avoir un ordre juridique et ses propres gouvernants, et de rejeter une domination politique ou un ordre juridique considérés par elle comme "étrangers" (2).

L'un des principaux traits caractéristiques de cette thèse est sa parenté avec l'idéologie démocratique des régimes représentatifs. Elle est la transposition en Droit international du principe constitutionnel selon lequel la Nation détentrice de la souveraineté a compétence pour choisir, contrôler et destituer ses gouvernants. Elle signifie qu'une nation ou une collectivité étatique ont une entière liberté pour se donner les institutions et les gouvernements qu'elles veulent. Ce principe correspond à la norme classique de la non-intervention dans les affaires d'un pays donné (3).

15. — Mais, ce droit si naturel soit-il, ne saurait, tels tous les autres droits d'ailleurs, être mis en application d'une façon absolue, sans critères ni limites. Au contraire, l'exercice de ce droit, et ce droit particulièrement, pouvant avoir de vastes répercussions internationales et devant nécessairement être le résultat

(1) Georges Scelle, "Cours de Droit International Public," 1948, p. 146-147.

(2) Georges Scelle, *op. cit.*, p. 152-153.

(3) Georges Scelle, *op. cit.*, p. 154.

de l'expression exacte de la volonté réelle des peuples, il devait forcément être subordonné à une réglementation qui en organise l'exercice. Aussi le projet du pacte international relatif aux droits politiques de l'homme prit-il effectivement soin de déterminer les voies et moyens de sa mise en œuvre. Il prit également à tâche d'établir un système de garantie collective destiné à en assurer le respect.

16. — Il ressort de ce qui précède que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a été l'objet des aspirations nationales des peuples depuis des siècles et qui traduit une exigence fondamentale du droit public moderne, est, enfin, consacré, en termes exprès, dans plus d'un texte de la Charte, comme fondement de l'un des principaux buts des Nations Unies, à savoir : le développement des relations amicales et pacifiques entre les nations. Ce droit est également inséré dans l'article premier des projets de pactes internationaux des droits de l'homme, où il occupe la place d'honneur, en tête de ces droits. L'Assemblée générale de l'organisme international le plus élevé considère sa méconnaissance comme contraire aux buts et principes des Nations Unies et qu'il est d'intérêt international que, conformément à ces buts et principes, les Etats Membres lui accordent le respect qui lui est dû. Au surplus, son exercice et son respect sont-ils l'objet d'une organisation et d'une procédure internationales prévues par le projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'homme.

A la suite de tous ces développements si amples et si décisifs, il est, certes, du plus haut intérêt de savoir si ce principe demeure, tel qu'il était auparavant, un simple principe politiquement recommandable; ou bien il est désormais incorporé dans l'ordre juridique international à titre de norme positive du Droit des gens, et, à ce titre, doté de la force obligatoire des normes positives de ce Droit. En effet, il va de soi que, du point de vue théorique, l'inclusion de notre principe parmi les règles du droit international public positif constitue une innovation remarquable en droit des gens positif. Pour ce qui est du point de vue pratique, il est superflu de parler de l'immense portée de cette innovation, son grand apport à la cause des droits de l'homme et des peuples et sa puissante contribution au développement des relations amicales entre les peuples et, par conséquent, au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il est intéressant de citer à ce propos une affirmation de Monsieur Basdevant, ancien président de la Cour Internationale de Justice, selon laquelle : "Dans un débat diplomatique, un Etat se sent particulièrement fort, quant il se sent en situation d'invoquer une règle de Droit International Public Positif" (1).

Il convient d'ajouter que c'est une grave erreur que de penser que dans l'univers politique, le régime juridique est sans grande importance, que c'est une forme

(1) Basdevant, "Règles générales du Droit et de la Paix", *Recueil des Cours*, année 1936, vol. 58, p. 480.

vide derrière laquelle les facteurs politiques agissent seuls : "Le régime juridique, au contraire, a une grande importance quant à la situation réelle. Il est le cadre qui oriente, en partie, la pratique, qui conditionne le jeu des facteurs politiques, qui favorise tel d'entre eux, et qui entrave tel autre. Pour une institution politique, le droit positif n'est pas tout, qu'il s'agisse du droit international ou du droit public interne, mais c'est un élément très important qu'il faut connaître"(1).

17. — Le but essentiel de notre présent travail est d'étudier la question que nous venons de poser. En effet, nous nous proposons d'essayer d'analyser l'état actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, considéré sous l'angle du Droit International Public Positif.

Or, pour tenter de faire un exposé clair de l'état actuel de notre droit, il nous semble bon de diviser notre travail en trois parties. Dans la première partie, nous aurons à en retracer les sources idéologiques, ainsi que les principales phases historiques tant dans le domaine de la théorie que dans celui de la pratique. La deuxième partie sera consacrée à l'état actuel de ce droit en Droit International Public Positif; la troisième à la description des voies et moyens envisagés en vue de sa mise en œuvre, son contrôle et sa garantie.

---

(1) Charles Durand "La Technique du Fédéralisme", étude publiée dans l'ouvrage intitulé "Le Fédéralisme" édité par les Presses Universitaires de France, 1956, p. 174.

## PREMIÈRE PARTIE

### SOURCES IDÉOLOGIQUES ET ÉVOLUTION HISTORIQUE DU PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

#### CHAPITRE PREMIER

##### SOURCES IDÉOLOGIQUES DE PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Chaque période de l'histoire a eu sa pensée maîtresse, pensée dominatrice et régissant la vie des peuples. Nous sommes ainsi passés alternativement sous des signes différents : le Saint-Empire, l'équilibre, les droits de l'homme, la souveraineté du peuple, la légitimité, la doctrine de Monroe, le principe des nationalités. Aujourd'hui, nous sommes sous le signe d'un principe qui constitue l'une des plus grandes forces spirituelles de l'histoire moderne : principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce principe, qui a tenu en haleine la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et le siècle actuel, et qui se pose aujourd'hui avec une acuité encore plus grande que jadis, puise son origine dans la philosophie rationaliste des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, cette philosophie qui écarte le dogme ancestral d'une autorité préalable et pose la légitimité de l'Etat.

La genèse du principe de libre disposition se place dans l'ensemble des phénomènes qui marquent, depuis des siècles, la déchéance des autorités traditionnelles et l'avènement de la raison souveraine. Cette évolution, aboutissant à une reconstruction de l'Etat, de sa légitimité et de sa limitation, finit par proclamer le droit des citoyens de circonscrire la communauté politique dans laquelle ils entendent se grouper (1).

#### SECTION I. — *Le Principe au XVI<sup>ème</sup> siècle.*

Avant d'aborder l'exposé de l'idéologie rationaliste, il importe bien de nous arrêter un instant au XVI<sup>ème</sup> siècle, ce siècle qu'on retrouve à la source de tous les courants de la pensée moderne.

Jusqu'à cette époque, dans la doctrine, comme dans la pratique, la théorie de la souveraineté territoriale régnait sans conteste. Par conséquent, les cessions de territoires n'étaient consenties que par le prince, dont ils étaient la chose,

(1) Redslob, *Recueil des Cours*, 1931, III, p. 5 et s.

la propriété. Elles se faisaient sans que l'on consultât les volontés des populations. C'est ainsi que l'on considérait comme légitime tout changement de souveraineté par mariage du prince, par conquête ou par échange.

Le Conseiller d'état de Louis XIII semble bien résumer l'opinion alors admise en écrivant : "Philippe le plus sage roy de son temps fit très bien et très justement de joindre le Portugal à ses états, puisqu'il le pouvait faire et que l'occasion lui tombait des mains. Autant de fois que nos rois trouveront des occasions de recouvrir les anciens "patrimoines", les provinces qui ont été usurpées sur leurs ancêtres, les Etats auxquels ils avaient les mêmes droits qu'avait ce sage roi sur le Portugal, Dieu veuille qu'ils aient les mêmes conseils de conscience qu'a eu Philippe en ce temps là et qu'on ne les détourne pas par des scrupules de justice desquels on s'est toujours moqué en Espagne" (1).

Mais déjà dès le début du XVIème siècle, les attaques les plus vives contre le droit de disposer des territoires devaient venir du savant hollandais Erasme dans les "adagiorum Chibiades" qui date de 1517. (2). Erasme établit que l'autorité sur les bêtes et sur les hommes n'est pas du même ordre, que tout le pouvoir et toute l'autorité sur les peuples ne trouvent de fondement que dans leur consentement, et que la conquête ne peut pas créer ces titres (3).

Etant donné la grande influence d'Erasme, on ne tarda pas à trouver dans l'histoire une application de sa doctrine. Le roi François Ier prisonnier de Charles-Quint, dut, sous l'empire de la défaite, signer en 1527, le traité de Madrid qui stipulait la cession du duché de Bourgogne : toutefois une clause du traité réserva l'approbation des Etats Généraux. François Ier s'apercevant du parti qu'il pouvait tirer de cette clause convoqua, avant l'exécution du traité, les Etats de Bourgogne à Cognac pour leur faire invalider la cession du duché. Les députés, ayant à leur tête Claude Patin, premier président du Parlement de Dijon, déclarèrent : depuis les enfants de Clovis, à qui ils avaient promis d'obéir, ils n'avaient cessé de faire partie de la monarchie et que le roi dont ils respectaient le pouvoir et l'autorité souveraine n'avait pas eu celui de les aliéner sans leur consentement puisque le serment qui lie les sujets aux souverains lie en même temps le souverain aux sujets et, par conséquent, ne peut être détruit que d'un consentement mutuel; qu'au surplus ce lien n'unissait pas seulement les bourguignons au roi mais à tous les membres de la monarchie qui avaient le droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté".

(1) J. Ferrier, "Le Catholique d'Etat, 1925", cité par Raymond Boursot dans sa thèse intitulée "La Question des Iles d'Aland" Dijon, 1923, p. 196.

(2) Raymond Boursot, *op. cit.*, p. 197.

(3) De la Guéronnière. "Le Droit public et l'Europe moderne," tome I, p. 434.

Et comme le roi François Ier feignit d'excuser sa conduite en alléguant la nécessité où il avait été, priant qu'on le mît à même de tenir son serment, l'orateur de Bourgogne fit cette réponse :

“Sire, ce serment est nul parce qu'il est contraire à celui que vous avez prêté à votre couronnement, aux libertés de votre peuple et aux lois fondamentales de la monarchie. D'ailleurs, il a été arraché par la violence à un roi prisonnier. Si, toutefois, vous persistez à rejeter des sujets fidèles, si les états du royaume nous retranchent de leur association, c'est à nous-mêmes de disposer de nous; rendez-nous à notre ancienne liberté, et nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira : nous déclarons, d'avance, que nous n'obéirons jamais à des maîtres qui ne seront pas de notre choix”.

Par la suite, la maison d'Autriche dut, par le traité de Crespy (18 septembre 1544) reconnaître à jamais la réunion de la Bourgogne à la Couronne de France (1).

Sans nul doute, un hommage était dû à l'orateur qui osa, aux siècles des monarchies absolues, attester que les peuples ne devaient obéir qu'à des gouvernants de leur choix.

Mais c'est la Réforme qui eut ce double effet de dissiper définitivement le rêve de domination spirituelle de la Papauté et de relâcher les liens qui attachaient les sujets au souverain. En France, notamment, quand les guerres de religion éclatèrent, les églises réformées eurent des intérêts matériels communs à défendre et éprouvèrent le besoin de concerter leur action en face du gouvernement central. L'organisation religieuse prit alors un caractère nettement politique et les synodes jouèrent le rôle d'assemblées délibérantes du parti.

En même temps, les nobles se jetèrent dans la Réforme avec le désir de se rendre indépendants, allant jusqu'à réclamer une “souveraineté tributaire”.

C'est alors que surgit une littérature toute nouvelle sur le fondement et la légitimité de la souveraineté. D'innombrables libelles discutent avec passion la question de savoir d'où vient l'autorité. De ces écrits, la thèse retentissante de François Hotman, *Franco Gallia*, qui parut à Genève en 1573, fut la plus originale. L'originalité de Hotman est de rechercher ses preuves contre l'absolutisme royal, non plus dans l'Écriture, comme la plupart des réformateurs, mais dans l'histoire de France. Hotman croit pouvoir affirmer que les Francs, étant des Germains, élisaient leurs rois et que les fils des chefs n'avaient à être élus après leur père que par une simple “prérogative” (Ch. VII.) Il dénonce d'ailleurs avec vigueur l'absurdité du système héréditaire et conclut hardiment que les rois sont pour le peuple et non le peuple pour les souverains (2).

(1) Kleinclausz, “Histoire de Bourgogne”, p. 224-5.

(2) Ruysen, “Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes”, *Revue de Métaphysique et de Morale*, 1932, tome 39, p. 494.

SECTION II. — *Le Principe au XVIIème siècle.*

Hugo Grotius, qui écrivit dans le premier tiers du XVIIème siècle, ne rejette pas l'idée d'autorité. Mais il n'attache pas au caractère suprême du pouvoir une signification absolue. Citoyen d'une libre république, Grotius n'aperçoit de souveraineté fondamentale que dans l'individu. Seul l'homme doué de volonté peut être dit *sui juris*, et c'est bien cette volonté qui constitue la base unique du "droit naturel". Mais Grotius pense aussi avec Aristote que l'homme est un être naturellement doux et sociable et qu'au surplus il trouve tant d'avantages dans la vie en groupe, que celle-ci n'est pas moins naturelle que l'indépendance. Il n'en reste pas moins que la source d'un droit est dans la volonté des associés. Il s'ensuit que tant que le souverain remplit sa fonction d'Etat, la résistance est interdite. Mais si le souverain donne des ordres contraires aux lois naturelles, s'il travaille à la ruine de son peuple, s'il compromet le royaume par sa félonie, en ce cas, les sujets sont fondés à reprendre le mandat qu'ils avaient confié au souverain, et dès lors, ce sont eux qui exercent vraiment la fonction d'Etat, de sorte que la souveraineté est en définitive respectée.

Grotius traite également de *l'alienatio imperii et rerum imperii*. En principe, qui dispose de l'empire peut s'en dessaisir par un acte de sa volonté, mais un Etat n'est pas comme un corps animal, dont les parties ne peuvent être détachées sans périr; il repose sur une "volonté fondamentale". Le sécession comporte donc l'assentiment des parties. Un peuple peut se séparer d'un Etat, si le roi y consent. En revanche, le souverain ne peut, même après une défaite, consentir à la cession d'un territoire que si les habitants y consentent. Ainsi, est impliqué le principe du plébiscite.

"Dans une aliénation de souveraineté, écrit Grotius, en 1675, il est exigé que le territoire aliéné soit consentant" (*De jure belli ad pacis, liber 2, cap. 67 sec. 5*).

En 1672 c'est au tour de Pufendorf de déclarer : "Au cas d'une aliénation d'une portion du royaume, quoique le roi soit consentant, il faut s'assurer non seulement le consentement des populations qui continuent à vivre sous l'ancien roi, mais encore et surtout le consentement de la partie qui doit être cédée".

Vattel affirme bien le principe de l'origine exclusive de la souveraineté dans la volonté populaire : cette souveraineté, dit-il, ne peut être transférée sans le consentement des sujets (1).

(1) Cela n'empêche pas Vattel d'écrire "toute acquisition faite dans une guerre en bonne et due forme est valide suivant le droit des gens, indépendamment de la justice de la cause". C'est là un trait commun à tous ces juristes. Bien que s'inspirant, comme point de départ, du droit naturel, ils s'arrangeaient pour en écarter les conséquences logiques afin de ménager les prérogatives du prince.

Jurieu, dans la seizième de ses *Lettres Pastorales*, datée du 15 avril 1689, et qui portait ce titre significatif : "De la puissance souveraine, de son origine et de ses bornes", déclarait que "loin que le pouvoir royal soit de droit divin, il procède en fait de l'existence du péché dans le monde. Naturellement libres, les hommes se voient obligés de renoncer à cette liberté et de se donner des maîtres afin de se mettre mutuellement à l'abri de leurs propres passions. Mais, pour abdiquer de sa liberté, il faut la posséder. Le peuple fait la souveraineté et la possède dans son degré le plus éminent. L'exercice de la souveraineté qui dépend d'un seul n'empêche pas que la souveraineté ne soit dans le peuple, comme dans sa source et même dans son premier sujet. C'est pourquoi le souverain venant à mourir et à finir, le peuple rentre dans l'exercice de la souveraineté. Il peut même y rentrer sans attendre ce terme naturel, si le maître qu'il s'est donné viole manifestement le pacte en vertu duquel il a été investi. C'est à bon droit que la nation anglaise, après la fuite de Jacques II, s'est donnée un nouveau roi en la personne de Guillaume d'Orange. En définitive, il n'y a de pouvoir absolu que de Dieu et c'est pure idolâtrie que de la conférer à une créature pécheresse. Enfin, tout pouvoir a une double borne : l'observation de la loi divine et le salut du peuple (1).

En Angleterre, par deux fois, la royauté dite "de droit divin" avait cédé le pas à des gouvernants révolutionnaires. Milton, le poète, justifiait le supplice de Charles Ier, et Locke, avec ses "*Two Treaties on Government (1690)*", prit philosophiquement la défense de la seconde révolution d'Angleterre. Métaphysicien, Locke est bien l'ancêtre de toute la lignée idéologique qui va traverser le XVIIIème siècle jusqu'à la Révolution française. Son système politique est au fond une métaphysique. Il construit la société dans un passé hypothétique. Dans son état primitif, l'homme a tous les droits; il peut posséder, conquérir, fonder et dominer une famille; mais son propre intérêt le pousse à abandonner ces droits à un pouvoir commun. La société ne fonde donc pas le droit, elle le garantit en vertu d'un contrat de mutuelle protection. Le monarque est ainsi le mandataire du pouvoir populaire. S'il remplit mal sa mission, le peuple reprend sa liberté d'action. Si le roi use de violence pour se maintenir au pouvoir, le peuple en appelle au ciel et recourt à la révolution (2).

### SECTION III. — *Le Principe au XVIIIème siècle.*

Au dix-huitième siècle, Rousseau énonce que le "Contrat Social" est le pacte de tous avec tous. A aucun moment, le peuple n'abdique sa souveraineté. Le gouvernement n'est entre ses mains que l'instrument de la "volonté générale" (3).

(1) Ruyssen, *op. cit.*, p. 499 et s.

(2) *Ibid.*, *op. cit.*

(3) *Contrat social*, liv. II, chap. I.

“Le souverain qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, le pouvoir peut bien se transmettre, mais non la volonté.” Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas “une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres” (1). Ce peuple abstrait, dans lequel des volontés particulières, également abstraites, ne s'additionnent pas mais se fondent en un airain rigide, il a tous les caractères de la divinité. Le pouvoir souverain n'est-il pas “absolu”, “sacré”, “inviolable” (2), “simple et un” (3). Le peuple n'est-il pas la seule puissance qui n'ait pas à donner de raisons de ses volontés? N'est-il pas infailible, parce que “la volonté générale est toujours droite”. Ainsi, Rousseau ne fait descendre la souveraineté du ciel sur terre, de Dieu à l'homme que pour conférer aux hommes assemblés, “au peuple”, le prestige même de la divinité.

Mais le peuple, tel que l'entend Rousseau, c'est une communauté d'hommes peu nombreux qui se connaissent et peuvent être effectivement animés d'une volonté commune. Le peuple ainsi limité n'est qu'un idéal abstrait. Pour aboutir à la conception moderne du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il faudra le situer sur le plan international, le transférer dans le cadre concret de la Société humaine.

Or, on sait que les groupes humains qui constituent la *civitas maxima* sont profondément différents les uns des autres par la race, l'étendue du territoire, la civilisation matérielle, les institutions juridiques ou religieuses. Sur quelle base donc s'établira entre eux un *commercium* présentant quelque stabilité?

C'est une fiction qui fournira la solution. Si l'humanité est une cité, les peuples en sont les citoyens. Les peuples seront donc considérés comme des personnes morales, comme de véritables individus. Au surplus le peuple trouve-t-il son unité vivante exprimée dans le souverain qui le représente. Dès lors, les relations des groupes humains entre eux affectent le caractère des relations de personne à personne. D'où il résulte qu'il est naturel de soumettre ces relations aux mêmes règles qui gouvernent les rapports des individus, et le “droit naturel”, qui avait présidé à l'établissement du droit positif à l'intérieur des cités, va dominer également les principes constitutionnels du droit international.

C'est peut-être Hobbes qui, le premier, a posé avec une parfaite netteté cette assimilation du droit international au droit naturel interne. “Le droit naturel, dira Hobbes, dans son *De Cive* (1642), se divise en une loi naturelle obligatoire pour les seuls hommes comme individus, et en une loi naturelle obligatoire pour les Etats comme personnes morales ou collectives, comme unités. Les

(1) Ibid. chap. 4.

(2) Ibid, chap. 4.

(3) Ibid, chap. 13.

principes pour ces deux lois sont identiques; mais puisque les Etats, une fois fondés, acquièrent les qualités personnelles propres aux hommes, la loi, qu'on appelle "loi naturelle" lorsqu'il s'agit simplement d'obligations humaines, s'appelle "droit des gens" lorsqu'on l'applique à l'Etat ou à un peuple considéré comme unité" (1).

Le baron d'Holbach n'est pas moins catégorique dans sa "Politique naturelle". "Les lois des nations, qui constituent ce qu'on appelle le droit des gens, ne sont que les lois naturelles appliquées aux différentes sociétés dans lesquelles le genre humain s'est partagé... Les nations doivent être regardées comme des individus qui se maintiennent dans la grande société du monde par les mêmes lois que les individus dans chaque société particulière" (2).

Cette conception individualiste de l'Etat est devenue si classique au XVIIIème siècle qu'elle est reprise comme un truisme par tous : juristes, encyclopédistes, physiocrates, etc...

On en vit la conséquence au jour où la Révolution française proclama les droits de l'homme; elle fut amenée, en bonne logique, à décréter "les droits des peuples" (3).

## CHAPITRE II

### ÉVOLUTION HISTORIQUE

#### DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

##### SECTION I. — Principales phases historiques.

###### A.) LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Les auteurs s'accordent à reconnaître l'influence des "Bills of Rights" américains, et surtout de la guerre d'indépendance des Etats-Unis sur les déclarations des droits de l'homme de 1789.

La Révolution américaine offrait à l'Europe l'exemple décisif d'un peuple revendiquant, contre une longue tradition de loyalisme, son droit à l'indépendance.

Quant à la Révolution française, elle est, sans doute, dans son principe, une réaction contre les abus de la monarchie de droit divin. Mais, du moment où la nation est définie comme une personne, les "droits de l'homme" — liberté, propriété, sûreté, résistance à l'oppression (art. 2 de la Déclaration de 1789) —

(1) Cité par Koters, "Les Fondements du Droit des gens", p. 71.

(2) Nys, *Le Droit International*, Bruxelles, 1912, vol. I, p. 34.

(3) Ruysen, *op. cit.*, p. 69.

étaient appelés à se généraliser en droit des peuples. Telle est exactement la thèse soutenue par Volney devant la Constituante en sa séance du 18 mai 1790. "Jusqu'à ce jour, dit-il, l'Europe a présenté un spectacle affligeant d'orgueil apparent et de misère réelle; on n'y comptait que des maisons de princes et des intérêts de familles. Les nations n'y avaient qu'une existence accessoire et précaire; on apportait en dot des peuples comme des troupeaux... Vous changerez, Messieurs, un état de choses si déplorable, vous ne souffrirez plus que des millions d'hommes soient le jouet de quelques-uns, qui ne sont que leurs semblables, et vous rendrez leur dignité et leurs droits aux nations. La délibération que vous allez prendre aujourd'hui a cette importance qu'elle va être l'époque de ce grand passage. Aujourd'hui vous allez faire votre entrée dans le monde politique. Jusqu'à ce moment vous avez délibéré dans la France et pour la France; aujourd'hui, vous allez délibérer pour l'univers et dans l'univers".

Puis Volney présenta ce projet de décret :

"L'Assemblée déclare solennellement:

"1. Qu'elle regarde l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société, dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et de chacun de ses membres;

"2. Que, dans cette grande société générale, les peuples et les Etats, considérés comme individus, jouissent des mêmes droits naturels et sont soumis aux mêmes règles de justice que les individus des sociétés partielles et secondaires;

"3. Que, par conséquent, nul peuple n'a le droit d'envahir la propriété d'un autre peuple, ni de le priver de sa liberté et de ses avantages naturels;

"4. Que toute guerre entreprise par un autre motif et pour un autre objet que la défense d'un droit juste est un acte d'oppression qu'il importe à toute la grande société de réprimer, parce que l'invasion d'un Etat par un autre Etat tend à menacer la liberté et la sûreté de tous.

"Par ces motifs, l'Assemblée nationale a décrété et décrète comme article de la Constitution française:

"Que la nation française s'interdit de ce moment d'entreprendre aucune guerre tendant à accroître son territoire actuel".

Ce projet de décret ne fut pas voté par l'Assemblée. Mais quatre jours plus tard, le 22 mai, sur la proposition du duc de Levis, l'Assemblée décréta : "que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple". Ce décret devint un des articles du titre VI de la Constitution.

Plus tard, il fut question, à plusieurs reprises, de compléter la Déclaration des droits de l'homme par une déclaration des droits des peuples. Ainsi, les décrets du 19 novembre et du 15 décembre 1792 posaient le principe du secours armé aux peuples qui veulent défendre leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cambon présenta à la Convention, le 15 décembre 1792, un rapport "sur la conduite à tenir par les généraux français dans les pays occupés par les armées de la république" dans lequel il exposa la doctrine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (1). Sur ce rapport, un décret fut rendu le même jour :

"La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis, fidèle au principe de la souveraineté des peuples, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune institution qui y apporte atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux de la République dans les pays où ils portent les armes, décrète ce qui suit :

"Art. Ier. Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la République française, les généraux proclameront sur le champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existants, la dîme, les droits féodaux fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse, et généralement tous les privilèges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité.

"II. Ils proclameront la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire; ils feront publier, afficher et exécuter dans la langue ou idiome du pays, dans chaque commune, la proclamation annexée au présent décret (2)..."

Le projet de la Constitution girondine, dans son titre XIII, exprimait le principe de l'intervention révolutionnaire permanente : "Titre XIII, par. 4. - Dans les relations avec les nations étrangères, la République française respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité du peuple (3) ..."

Cette doctrine de l'intervention révolutionnaire a trouvé son expression la plus frappante dans le décret adopté sur la motion de Carra et de La Revellière Lepaux le 19 novembre 1792 : "La Convention nationale déclare au nom de la Nation française qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté".

(1) Moniteur, "14, Convention Nationale", Paris, 1858, p. 759.

(2) *Op. cit.*, p. 755.

(3) B. Mirkine-Guétzévitch, "Quelques problèmes de la mise en œuvre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" *Recueil des Cours*, 1953, Tome II, p. 329. Voir également les références citées par l'auteur en marge de la dite page.

Robespierre (1), lui aussi, présenta le 24 avril 1793, au cours de l'examen de la Constitution, un projet qui reconnaissait formellement le principe de la lutte internationale contre les royautes. Bien que ce projet ne fût pas adopté, il est fort intéressant d'en reproduire le texte ainsi conçu :

"Art. I. — Les hommes de tous les pays sont frères et les différents peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir comme les citoyens du même Etat.

"Art. 2. — Celui qui opprime une nation se déclare l'ennemi de toutes.

"Art. 3. — Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté et anéantir les droits de l'homme doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et des brigands rebelles.

"Art. 4. — Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers qui est la nature".

Il importe bien de faire valoir que l'intervention révolutionnaire n'était pas un élément fondamental du nouveau droit international créé par la Révolution française, basé essentiellement sur l'idée de l'organisation internationale; l'intervention révolutionnaire ne devait être qu'un épisode.

Sous l'influence de Danton (2), la Convention adoptait le 13 avril 1793 le décret sur la non-intervention :

"La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle ne s'immiscera en aucune manière dans le gouvernement des autres puissances..."

Bientôt, le 18 juin, l'abbé Grégoire présentait à la Convention un projet détaillé de Déclaration des droits des nations. Le principe en est que : "Les peuples sont respectivement indépendants et souverains, quel que soit le nombre des individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent... En conséquence, un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard, ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres peuples".

Comme tous les théoriciens de son temps, Grégoire est individualiste. La souveraineté des peuples est "inaliénable", et la liberté des peuples entre eux, de même que dans chaque peuple la liberté des individus, n'est limitée que par les principes généraux de la "morale universelle".

Ainsi, "chaque peuple a le droit d'organiser et de changer la forme de son gouvernement" ..., "un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement

(1) *Op. cit.*, p. 330.

(2) *Op. cit.*, p. 330.

des autres" : voilà pour la liberté. Et voici pour les obligations sans lesquelles la liberté ne serait qu'un leurre : "Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres". (1)

A vrai dire, ce projet de déclaration ne fut pas voté par la Convention. Celle-ci se borna à décréter (art. 18 à 21 de la Constitution) : "Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien. Il donne asilé aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans. Il ne fait point de paix avec un ennemi qui occupe son territoire".

Mais l'abbé Grégoire reprit son projet le 4 floréal de l'an III, quand on remit en chantier la constitution de la République. On y lisait ce principe : "Les nations ont le droit de s'organiser, de se lier, de s'incorporer, en traitant d'égal à égal, entre elles comme entre les hommes. S'il doit exister des rangs, c'est la vertu qui les donne" (2).

Une fois de plus, la Convention hésita à entériner ce généreux projet. Les dures réalités de la guerre et la menace de l'invasion détournaient déjà les esprits de l'idéologie internationale (3).

N'empêche qu'il y ait unanimité à considérer la proclamation par la Révolution française du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un des événements les plus importants du dix-huitième siècle. Cette proclamation, qui eut, en effet, des répercussions extrêmement profondes et étendues dans le monde entier, exerça une influence incalculable sur les esprits des peuples. Elle contribua puissamment à susciter le réveil de leurs aspirations nationales et, par conséquent, à les encourager à revendiquer leur droit à l'indépendance, en leur inspirant la résolution de disposer librement de leur sort.

(1) Ruyssen, *Op. cit.*, p. 72.

(2) *Op. cit.*

(3) Notons, toutefois, que si l'idéalisme révolutionnaire s'était ainsi dégonflé, il était donné à un philosophe allemand, à Kant, d'en recueillir l'esprit et de le fixer en traits définitifs. Aussi serait-il intéressant de résumer ici sa théorie : l'Etat, étant une personne morale, a pour mission, comme l'individu, de réaliser les prescriptions de l'impératif catégorique; il doit se dégager de l'"état de nature", qui est un état de guerre, pour constituer "la ligue des peuples", dans laquelle les relations humaines pourront s'organiser selon la raison. Or, la raison moralement pratique nous adresse ce veto sans appel : il ne doit pas y avoir de guerre. Peu importe donc de savoir si la paix est réalisable ou non : c'est une "idée", c'est-à-dire un "principe régulateur" et elle suppose des libertés à la base. La Société des Nations que Kant a, le premier, baptisé de son nom allemand *Volkerbund*, est une société de peuples libres. De là ces articles préliminaires du Projet de Paix perpétuelle (1795). Art. 2 : "Aucun Etat, petit ou grand, peu importe, ne peut être occupé par un autre par voie d'héritage, d'achat ou de donation". Art. 5 : "Aucun Etat ne doit s'immiscer de force dans la constitution et le gouvernement d'un autre Etat". (Voir Ruyssen, *op. cit.*).

## B.) LA DOCTRINE DE MONROE

Le 2 décembre 1823, le cinquième Président des Etats-Unis d'Amérique, James Monroe, adressait au Congrès américain un message demeuré célèbre. Ce message condensait les aspirations et les désirs des républiques d'Amérique. Il incarnait la politique d'indépendance, de liberté et de fraternité entre les Etats américains qui refusaient de reconnaître comme légitimes les pressions étrangères pouvant altérer le système d'organisation nationale qu'ils avaient délibérément adopté. Ce fut une opposition à l'expansion de l'Europe en Amérique, une sauvegarde pour les Etats américains contre toute atteinte à leur droit de disposer d'eux-mêmes. (1)

Les principes contenus dans le message de Monroe se ramènent en définitive aux trois suivants :

1. — Selon le premier principe, les continents américains en vertu de la condition libre et indépendante qu'ils ont acquise et qu'ils maintiennent, ne doivent plus désormais être considérés comme un champ de colonisation future par aucune puissance étrangère.

2. — En vertu du second principe, les Etats-Unis ne pourront considérer que comme une manifestation de sentiments hostiles à leur égard toute tentative d'une puissance européenne pour opprimer ou contrôler les nations américaines qui ont déclaré et défendu leur indépendance, indépendance que les Etats-Unis ont reconnue pour de justes motifs et après mûre considération.

3. — En contrepartie, Monroe déclare ce troisième principe d'après lequel les Etats-Unis ne se mêleront pas des affaires de l'Europe. C'est, si l'on veut, une déclaration de désintéressement touchant les affaires européennes, explicable par les circonstances du moment, dont les aspects principaux étaient la faiblesse politique et militaire des Etats-Unis, la fréquence des guerres sur le Continent européen et la forme à peu près exclusivement monarchique des régimes constitutionnels européens (2).

Ce message de Monroe s'expliquait par un double fait :

1. — La prétention émise, en 1821, par l'Empereur de Russie de s'annexer, en les fermant au commerce étranger, des régions riches et fertiles de la côte nord-ouest de l'Amérique, sur lesquelles les Etats-Unis exerçaient depuis peu leur activité commerciale;

(1) Planas-Suarez, "L'extension de la doctrine de Monroe en Amérique du Sud" *Recueil des Cours*, 1924, IV, p. 271-365.

(2) Charles Rousseau, "Droit International Public", 1953, p. 328.

2. — La crainte que l'Europe n'intervint contre les colonies espagnoles d'Amérique en lutte avec la mère patrie (1). Il s'agissait de la menace d'intervention de la Sainte-Alliance pour ramener à l'obéissance les colonies espagnoles révoltées contre la métropole depuis 1811. Cette menace n'était pas négligeable, car si l'Espagne récupérait ses possessions d'Amérique latine, l'Angleterre pouvait être tentée d'agir de même à l'égard des anciennes colonies d'Amérique du Nord (2).

Cette explication nous indique, sans doute, que l'origine des principes énoncés par le Président Monroe dérive de la situation politique et sociale du Nouveau Monde longtemps avant son émancipation ainsi que de certains faits qui, au cours de sa lutte pour l'indépendance, avaient mis en relief certains besoins et aspirations communs aux Etats américains qui démontraient d'ailleurs la nécessité de leur solidarité pour la défense de droits et de prérogatives essentiels à leur condition de nations souveraines et libres.

Il est également vrai que ces principes essentiellement américains étaient inspirés par le fait que les Etats-Unis avaient des intérêts très distincts et que leur situation d'Etats séparés et éloignés les invitaient à suivre une ligne politique particulière.

Comme on le voit, les dits principes sont très différents du principe de la fraternité des peuples proclamé par les révolutionnaires français de 1789. Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'ils ont contribué puissamment à consolider les principes démocratiques de ces révolutionnaires qui règnent aujourd'hui sur le monde et qui imposent, contre l'antique droit de conquête, le moderne principe selon lequel chaque peuple est égal des autres et peut disposer de lui-même (3).

Il convient donc de noter que, quelles que soient l'origine de la doctrine de Monroe, sa véritable nature (4) et son évolution ultérieure (5), il est certain qu'en tant que "Evangile du Nouveau Continent" (6), cette doctrine—malgré ses circonstances particulières—n'a pas eu qu'une action restreinte et momentanée; il faut, au contraire, lui reconnaître un caractère de généralité et de permanence (7).

(1) Marcel Sibert, "Traité de Droit International Public", 1951, Tome I, p. 359.

(2) Charles Rousseau, *op. cit.*, 327.

(3) Alejandro Alvarez, "Le Droit International Américain", p. 133 et s.

(4) Encyclopaedia Britannica, Tome XV, "Character and Purpose of Monroe's Doctrine", p. 737 et s.

(5) Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 329 et s.; Marcel Sibert, *traité de Droit International Public*, 1951, Tome I, p. 362 et s.

(6) Alejandro Alvarez, *op. cit.*

(7) Marcel Sibert, *op. cit.*, p. 359.

C'est d'ailleurs ainsi que, parlant de l'art. 10 du pacte de la Société des Nations qui stipule : "Les Membres de la Société s'engagent à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Membres de la Société..." M. Lapradelle a pu écrire : "... Ainsi conçu, le principe de l'art. 10 du pacte de la Société des Nations n'est que l'extension au monde entier de la Doctrine de Monroe" (1).

Sans nul doute, la doctrine de Monroe demeure l'un des actes politiques les plus importants du siècle dernier, l'un de ceux qui ont eu et ont encore une influence profonde sur les relations américaines ainsi que sur les relations internationales du Nouveau Monde avec l'Ancien. En d'autres termes, ce qui pouvait, au commencement, être considéré comme d'un intérêt exclusivement américain est, en réalité, un principe d'action et d'application universelles. Tous les peuples, depuis les plus forts et les plus civilisés jusqu'aux plus arriérés et aux plus faibles, ne proclament-ils pas leur droit de disposer librement de leurs destinées et de s'opposer résolument à la domination étrangère? (2).

#### C.) DÉCLARATION DU PRÉSIDENT WILSON ET DES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES

Il fallait attendre la première guerre mondiale (1914-1919) pour assister à la généralisation de la doctrine de Monroe et à l'application, sur une échelle mondiale, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'elle défendait. Au fait, dès que l'extension de la dite guerre allait embraser l'univers, les Etats-Unis crurent devoir renoncer à leur isolement et à prendre part à la bataille. Le Président Wilson, partant du principe que la généralisation de la thèse américaine touchant le dit droit serait la clef de tous les problèmes et le meilleur remède international de la situation tout entière (3), adressa, le 22 janvier 1917, un message préconisant ce principe dans des termes dont nous nous bornons à reproduire les suivants :

"L'égalité des nations, sur laquelle doit reposer la paix, pour être durable, doit impliquer l'égalité des droits; les garanties échangées ne doivent ni reconnaître ni impliquer une différence entre les nations grandes ou petites, entre celles qui sont puissantes et celles qui sont faibles ... Aucune paix ne peut durer ou ne devrait durer qui ne reconnaisse pas et n'accepte pas le principe que les gouvernements reçoivent tous leurs pouvoirs du consentement des peuples gouvernés ...

(1) A. Alvarez, *op. cit.*

(2) Il est à peine besoin de noter que nous n'avons voulu considérer ici la doctrine de Monroe que sous l'un de ses aspects : celui qui nous intéresse particulièrement et qui est son sens primitif.

(3) G. Gathorne-Hardy, "A Short History of International Affairs", 1920-1938, p. 14.

Je propose que les diverses nations adoptent, d'accord, la doctrine du Président Monroe comme doctrine du monde, qu'aucune nation ne cherche à imposer sa politique à aucun autre pays, mais que chaque peuple soit libre de fixer lui-même sa politique personnelle, de choisir sa voie propre vers son développement, et cela, sans que rien ne le gêne, ne le moleste ou ne l'effraye, et de façon que l'on voie le petit marcher côte à côte avec le grand ou le puissant (1) ..."

Plus tard, le Président Wilson adressa au Congrès, le 2 avril 1917, un nouveau message où il définit les buts de guerre de son pays :

"... Messieurs les membres du Congrès, c'est un devoir triste et pénible que j'ai accompli en m'adressant à vous. Nous avons peut-être devant nous bien des mois d'épreuves et de sacrifices douloureux. C'est une chose redoutable que d'avoir à conduire notre grande et pacifique nation à la guerre, à une guerre plus terrible et plus désastreuse que toutes celles qui l'ont précédée. La civilisation elle-même semble être en jeu. Mais le droit est une chose plus précieuse que la paix et nous combattons pour les choses qui ont toujours été les plus chères à notre cœur".

"Nous faisons la guerre pour la cause de la démocratie et en vue d'assurer à ceux qui sont soumis le droit d'avoir une voix dans la conduite de leurs gouvernements. Nous faisons la guerre pour défendre les droits et les libertés des petites nations et afin de jeter, dans toutes les parties du monde, les bases du règne du Droit, ce Droit qui rendra la paix et la sécurité à toutes les nations et qui fera du monde lui-même un monde libre. Dans ce but, nous sacrifierons notre vie, notre fortune et tout ce que nous possédons. Nous sacrifierons tout cela avec la fierté des gens qui savent que le jour est venu où l'Amérique a le privilège de donner son sang et sa force pour les principes auxquels elle doit son existence ainsi que le bonheur et la paix qu'elle a conquis. Dieu aidant, nous ne nous détournerons pas de cette voie".

Le 8 Janvier 1918, le Président Wilson prononça son discours historique proclamant ses quatorze principes dont le dernier évoquait la nécessité de créer une Société des Nations en vue de poser les règles capables d'assurer l'indépendance politique ainsi que l'intégrité territoriale de tous les pays, grands et petits sans distinction aucune entre eux. Le Président Wilson déclara notamment :

"Un principe clair domine notre programme : le principe de la justice à l'égard de tous les peuples, de toutes les nationalités ; de leur droit de vivre ensemble côte à côte, jouissant également de la même immunité et de la même sûreté, qu'ils soient grands ou petits. Si nous ne réussissons pas à jeter les bases de ce principe, il ne sera pas en notre pouvoir de construire l'une quelconque des parties de l'édifice de la Justice internationale".

(1) A. Mandelstam. "Le Sort de l'Empire Ottoman," *Edition* 1917, p. 471.

Le 11 février, le Président revint à la charge pour déclarer : "Les peuples peuvent à présent être dominés et gouvernés avec leur seul assentiment; l'auto-détermination n'est pas une pure phrase".

Quelques mois après, le Président Wilson, réaffirmant ses convictions dans son discours prononcé à Mont Vernon, le 4 juillet 1918, devant le tombeau du Président Washington, déclara :

"Les Etats-Unis font la guerre en vue d'atteindre des buts sans la réalisation desquels il n'y aurait pas de paix. Parmi ces buts, figure la solution des problèmes, qu'ils soient relatifs au territoire, à la souveraineté ou aux rapports politiques, en base de la nécessité de l'acceptation purement volontaire de cette solution de la part du peuple intéressé, et non pas en base de l'intérêt ou du profit matériel que pourrait en tirer un autre peuple désirant une autre solution dans l'intérêt de son influence ou sa souveraineté. Nous voulons que la souveraineté du droit, fondée sur l'assentiment des gouvernés eux-mêmes, cette souveraineté qui jouit de l'appui de l'opinion publique organisée".

Par toutes ces déclarations, le Président Wilson tenait à souligner l'importance qu'il attachait au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qu'il voulait présenter comme devant constituer l'une des règles fondamentales du droit et de la politique internationales de l'avenir (1).

Suivant l'exemple du Président Wilson, les Gouvernements Alliés firent, eux aussi, des déclarations au sujet de leurs buts de guerre où ils confirmèrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur attachement à son respect.

Ainsi le gouvernement russe provisoire fit, le 19 avril 1917, une déclaration où il était dit :

"... Le gouvernement russe croit de son droit et de son devoir de déclarer dès aujourd'hui que la Russie libre n'a pas pour but de dominer d'autres peuples, ni de leur enlever leur patrimoine national ni de s'emparer par la force de territoires étrangers, mais d'établir une paix stable sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le peuple russe ne cherche pas à renforcer sa puissance extérieure aux dépens des autres peuples, ne vise à l'asservissement, ni à l'abaissement de quiconque" (2).

En réponse à la proclamation russe précitée, le gouvernement français fit le 13 juin 1917 une déclaration dont nous reproduisons les passages suivants : "... Le gouvernement de la République française, toujours confiant dans les sentiments de son ancienne et fidèle alliée, est heureux de se sentir en pleine com-

(1) P. Fauchille, "Traité de Droit International Public", Vol. I, p. 14.

(2) André Mandelstam, "Le Sort de l'Empire Ottoman", 1917, p. 474.

munauté d'idées avec le gouvernement et le peuple russes, en ce qui concerne les principes dont n'a cessé de s'inspirer sa politique au cours du présent conflit. La France ne songe à opprimer aucun peuple, ni aucune nationalité, même celle de ses ennemis d'aujourd'hui. Mais, elle entend que l'oppression qui a si longtemps pesé sur le monde soit enfin détruite, et que soient châtiés les auteurs des crimes qui demeureront pour nos ennemis la honte de cette guerre. Laissant à ses ennemis l'esprit de conquête et de convoitise dont ils s'inspirent dans la paix comme dans la guerre, la France ne prétendra jamais arracher aucun territoire à ses légitimes possesseurs ... Le Gouvernement de la République demeure, comme le peuple russe, convaincu que c'est en s'inspirant de ces principes que la politique extérieure de la Russie atteindra les buts que se propose un peuple épris de la justice et de la liberté, et qu'après la lutte victorieuse, les Alliés pourront créer une paix solide et durable fondée sur le droit ..." (1).

Quant au gouvernement britannique, il fit, lui, au sujet des buts de guerre des Alliés, une déclaration dont voici les passages les plus importants : "Dans la proclamation... russe ... il est dit que la libre Russie ne vise ni à dominer les autres peuples, ni à leur ravir leur patrimoine national, ni à occuper par la force des territoires étrangers. Le gouvernement britannique partage cordialement ces sentiments. Il n'est pas entré dans cette guerre pour faire des conquêtes, et il ne la poursuit pas avec ce dessein. Son but était, à l'origine, de défendre l'existence du pays et d'imposer le respect des engagements internationaux. A ces objectifs primitifs s'ajoute aujourd'hui celui de libérer les populations opprimées par la tyrannie étrangère ... Nous devons surtout chercher un règlement susceptible de conférer aux peuples la satisfaction et le bonheur, et de supprimer toute cause illégitime de guerre future. Le gouvernement britannique se joint de tout son cœur à ses alliés russes pour accepter et approuver les principes exposés par le Président Wilson dans son message historique au Congrès des Etats-Unis. Telles sont les fins pour lesquelles les peuples britanniques sont en train de combattre, tels sont les principes qui guident et guideront leur politique de guerre..." (2)

Enfin, pour terminer cette série des principales déclarations des Alliés sur leurs buts de guerre, nous relèverons, de la déclaration italienne, les passages suivants : "... Les objectifs auxquels tendent tous les actes de notre politique et dont ils s'inspirent dans les rapports internationaux, soit en ce qui concerne la guerre, soit en ce qui regarde la paix, ne sont pas des convoitises de conquêtes, ni des visées impérialistes, mais le désir d'assurer au pays, pour l'avenir, une paix durable et la libre concurrence dans le développement de la civilisation comme

(1) *Op. cit.*, p. 487.

(2) *Op. cit.*, p. 492.

dans ses ressources morales et matérielles... Nos buts, nous le répétons, sont des buts de libération et de sécurité, soit pour nous, soit pour les autres ... (1)".

Tels sont les passages des déclarations faites par les Gouvernements Alliés qui nous semblent les plus propres à démontrer l'appui accordé par ces Gouvernements au droit des peuples à leur égalité, et à la libre disposition d'eux-mêmes. Il en ressort que les dits Gouvernements sont unanimes à affirmer leur respect de ce droit.

La consultation du texte entier des déclarations précitées suffit à établir que l'objectif principal des Alliés consistait à instaurer la paix dans le monde entier sur une base stable de la justice internationale. Le moyen qui leur paraissait efficace pour réaliser ce but résidait dans la création d'une Société des Nations dont les principes fondamentaux devaient être les suivants :

Premièrement : que la Société soit pourvue d'une force supérieure à celle de chacun de ses Membres.

Deuxièmement : que la mission de cette force collective, qui tend à assurer la suprématie de la loi dans le monde, soit :

A.) De maintenir la paix universelle, en empêchant le colonialisme de reprendre son activité agressive.

B.) De garantir à chaque peuple : 1.) sa liberté de décider de son sort, en rejetant toute souveraineté à laquelle il refuse de se soumettre. 2.) et l'égalité des droits.

Inutile d'ajouter que l'expérience internationale a malheureusement prouvé par la suite que les déclarations des Puissances Associées et Alliées ne traduisaient ni leurs tendances ni leurs intentions réelles. C'est trop connu pour qu'il y ait lieu d'y insister.

Certains auteurs en ont donné une explication qui paraît plausible (2). Selon ces auteurs, les dits gouvernements avaient estimé opportun de se montrer partisans du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la confirmation de ce principe pouvant alors semer la discorde aussi bien parmi leurs ennemis que parmi les minorités opprimées chez ceux-ci. D'autre part, et c'est là le point essentiel, les gouvernements ne peuvent généralement inciter leurs peuples à participer à une immense boucherie humaine telle que la première guerre mondiale, sans avoir obtenu au préalable l'assentiment de l'opinion publique de leur pays. Il fallait donc évoquer des justifications sentimentales tirées d'idéaux éthiques chers aux cœurs des peuples. La violation par l'Allemagne du principe

(1) *Op. cit.*, p. 493.

(2) G. Schwarzenberger, "Power Politics", Second Edition 1951, p. 110; G.M. Gathorne-Hardy, *op. cit.*, p. 18.

du respect dû aux traités (conquête de la Belgique) constituait au début de la guerre, une justification suffisante. Mais, elle n'a pas tardé à s'avérer incapable de continuer à maintenir et à stimuler l'appui accordé par l'opinion publique à la bataille sanglante engagée et aux formidables sacrifices et cruels efforts qu'elle nécessitait. Les gouvernements alliés devaient, par conséquent, trouver une autre justification plus apte à animer l'appui du sentiment général. Ils n'ont pas trouvé mieux que le principe de l'émancipation des peuples assoiffés de liberté. Comme l'opinion publique mondiale était alors convaincue que le Président Wilson, nouveau défenseur de ce principe, ne cherchait à tirer aucun profit, quel qu'il fût, de ses proclamations, elle l'a soutenu et lui a réservé le meilleur accueil.

N'empêche, toutefois, que le choix du droit de libre disposition en l'occurrence démontre incontestablement la place de ce droit dans la conscience humaine et le degré de force qu'il avait acquise en tant que nécessité de la vie sociale internationale.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que les déclarations officielles précitées avaient été précédées de véritables manifestes de groupes organisés. Nous nous bornerons à en mentionner quelques exemples.

En France, le 12 janvier 1915, l'Association de la Paix par le Droit adoptait un programme minimum de paix dont le premier article est ainsi conçu : "reconnaissance et application la plus large du principe des nationalités". Le 5 novembre 1916, la puissante ligue des Droits de l'Homme, en son Congrès de Paris, adoptait un programme plus étendu dont il faut citer ces lignes :

"Pour établir une paix durable, le futur traité ne devra contenir aucun germe d'une guerre de revanche.

"Il consacrerà le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il ne procédera point, contre la volonté des populations, ni à des démembrements d'Etats ni à des annexions de territoires. Il annulera, au contraire, les annexions imposées par la force, comme celle de l'Alsace-Lorraine. Il relèvera toutes les nationalités opprimées, assurant à chacune d'elles un régime conforme à ses vœux manifestes".

En Hollande, une association internationale nouvelle, "Organisation pour la Paix Durable", qui comprenait surtout des neutres, mais aussi quelques représentants des pays belligérants, adoptait un vaste programme pour l'établissement des frontières nouvelles, réclamant "la plus large application possible du plébiscite".

A Washington, le 6 janvier 1916, l'Institut américain de Droit International adoptait une déclaration des droits et des devoirs des nations où nous lisons :

"Attendu que la nation est une personne morale ou juridique, création de la loi et soumise à elle, comme l'est une personne naturelle dans la société politique ;

"Attendu que nous estimons que ces droits fondamentaux peuvent être énoncés en termes de droit international et peuvent être appliqués dans les relations entre les divers membres de la Société des Nations, tout comme ils ont été appliqués aux relations entre les citoyens ou sujets des Etats formant la Société des Nations ;

"Attendu que ces droits fondamentaux du Droit public interne, à savoir le droit à la vie, le droit à la recherche du bonheur, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la propriété et le droit à l'observation de ces droits, sont, lorsqu'ils sont énoncés en termes de droit international, le droit de la nation à l'existence, à la protection, à la conservation de son existence ; le droit à l'indépendance et la liberté de se développer sans l'intervention ni le contrôle des autres nations ; le droit à l'égalité en droit et devant la loi, le droit à un territoire suivant des frontières définies et à une juridiction exclusive à l'intérieur ; le droit à l'observation de ces droits fondamentaux, ... etc.

#### D) LE PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Issu à peu près exclusivement de l'idéologie Wilsonnienne, le Pacte de la Société des Nations devait logiquement consacrer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais il ne le fit pas.

Certains auteurs vont jusqu'à soutenir qu'avec son article dix, le Pacte restreignait les chances d'émancipation des peuples opprimés, puisque cet article stipule : "Les Membres s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société". Cet engagement semble interdire à un Etat membre d'intervenir au secours d'un peuple opprimé qui revendique contre un autre Etat Membre le droit de déterminer librement son sort.

Cela est vrai, en un sens. Mais, il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que d'autres articles du Pacte ouvraient, en principe, aux organes de la Société un champ d'action favorable au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, selon les articles 3 et 4 du Pacte, l'Assemblée et le Conseil "connaissent de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde". Or, il n'est pas un soulèvement populaire visant à revendiquer le droit de libre disposition qui ne soit, plus ou moins, tôt ou tard, de nature à compromettre la paix générale. Rien n'excluait donc en principe une intervention de la Société à propos d'une revendication du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, susceptible d'avoir des répercussions internationales. Il est à peine besoin de relever que cette possibilité théorique était limitée par la règle qui voulait que la Société ne s'occupât que des questions dont elle était saisie par l'un de ses membres. On comprend, d'ailleurs, que, avec la règle qui exigeait

l'unanimité pour les décisions de l'Assemblée, d'une part, et la prépondérance des grandes Puissances, d'autre part, il fût pratiquement inconcevable de voir porter devant une instance internationale une question estimée d'ordre intérieur qui affecte une souveraineté, même si cette question était de nature à menacer de troubles l'ordre international (1).

On peut invoquer également d'autres articles, tels que les articles XI, XIII, XV et XVII du Pacte qui intéressaient indirectement les peuples dans la mesure où une question de nationalité pouvait susciter entre deux ou plusieurs Etats une guerre ou une menace de guerre (2).

D'autre part, l'article XIX entr'ouvrait la voie, en prévoyant un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. Mais, ici encore, la demande d'examen devait être formulée par un Etat et recommandée mais non décidée, par l'Assemblée unanime. Aussi, cet article n'eut-il jamais l'occasion de jouer et ne put, en fait, offrir aux populations mal satisfaites de leur sort aucune chance positive.

Dans le cadre des innovations liées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on peut encore signaler le droit de regard sur le traitement des Minorités, confié à la Société des Nations par les traités de 1919. Ces traités ont, en principe, créé une servitude juridique à la charge des Etats et porté atteinte à leur souveraineté en un domaine estimé purement interne. Les populations minoritaires protégées par les traités n'ont certainement pas reconquis leur droit de libre disposition; mais on peut soutenir qu'en théorie les souverains dont elles dépendaient ne pouvaient plus disposer librement d'elles.

Une autre innovation à retenir est le régime des Mandats Coloniaux, institués également par les traités de 1919. Aux termes de l'article 22 du Pacte, le Mandat devait restreindre l'exercice de la souveraineté des vainqueurs à l'égard des populations qui, avant la guerre mondiale, eussent été purement et simplement incorporées à un empire colonial. La Société des Nations est, en principe, le véritable souverain. Les Puissances mandataires devaient lui fournir régulièrement un rapport annuel sur leur gestion (3).

Le même article du Pacte contenait également une disposition théoriquement remarquable : "Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire Ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que le Conseil et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules".

(1) Ruyssen, *op. cit.*, p. 85 et s.

(2) *Ibid.*, *op. cit.*

(3) *Ibid.*, *op. cit.*

Il est vrai qu'aucune de ces dispositions du Pacte n'intéresse directement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais elles n'en demeurent pas moins de nouveaux signes qui marquent une étape importante vers la consécration formelle de ce droit.

## SECTION II. — *Domaine des Réalisations Concrètes.*

Toutes les déclarations susmentionnées d'hommes d'Etats, de politiques, responsables, de publicistes qualifiés, depuis la Révolution française jusqu'à la première guerre mondiale, enrichies des déclarations gouvernementales précitées, pour significatives qu'elles soient, ne sauraient, en fait, offrir qu'un programme théorique. Mais les mœurs étant généralement en avance sur le droit qui se borne à les consacrer, il était du plus haut intérêt de marquer, du moins dans ses grandes lignes, cette phase préparatoire. L'importance de cette phase provient du fait qu'elle montre à l'évidence le dynamisme puissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que la pression séculaire qu'il n'a cessé d'exercer sur la vie politique de la communauté humaine.

Mais, si telle était la conviction générale, dans quelle mesure s'est-elle inscrite dans les faits?

### A.) LE PRINCIPE DANS LES FAITS DEPUIS LE XIXÈME SIÈCLE JUSQU'À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE.

Il serait évidemment trop long d'exposer en détail tous les faits de l'histoire à ce sujet. Aussi, nous bornerons-nous à esquisser un simple aperçu des principaux exemples en partant du XIXème siècle (1). Et, comme dans les faits, notre droit a connu, tour à tour, des réussites et des échecs, nous allons passer sommairement en revue ces deux aspects.

Or, on sait de prime abord, que le mouvement de nationalités, déclenché par l'idéal de la Révolution française, s'est propagé dans toute l'Europe et dans les deux Amériques. Napoléon I lui-même crut opportun de seconder ce mouvement en Allemagne et en Pologne, mais cette politique ne tarda pas à se retourner contre lui en Espagne et surtout en Allemagne.

Le Congrès de Vienne, en 1815, chercha, en vain, à assurer la "restauration de l'Europe de 1789". En vain également, la Sainte-Alliance se dressa-t-elle contre la poussée émancipatrice des peuples mécontents.

La période qui va des traités de Vienne à la Révolution de 1848 fut marquée par l'émancipation de presque toutes les colonies espagnoles et portugaises d'Amérique et par la guerre d'indépendance de la Grèce.

(1) Dans un sujet aussi vaste, il n'est pas possible de ne pas renoncer aux minuties et aux détails; on est forcé de se contenter des vues d'ensemble.

Le Révolution de 1848, elle, suscita un réveil des aspirations nationales, mais les essais de révolution échouèrent à Francfort. Toutefois, le mouvement est d'une telle envergure que les gouvernements cherchent bientôt à le diriger. Ce sont de grandes armées modernes, l'armée française en Italie, la prussienne en Allemagne, qui interviennent pour établir l'unification des deux grands Etats nouveaux : l'Italie de Cavour, et l'Allemagne de Bismark.

La guerre de 1870 et l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne marquèrent un temps d'arrêt. La Russie fut empêchée par le Traité de San Stefano (1878), de réaliser "la grande Bulgarie", tandis que l'Autriche reçut mandat, en 1887, d'administrer la Bosnie et l'Herzégovine, peuplées de Slaves et de Turcs.

Il faut ensuite attendre jusqu'au XXème siècle pour trouver un exemple marquant de sécession basée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : la séparation des deux royaumes de Suède et de Norvège, en 1905. Cette sécession, librement consentie de part et d'autre, sans aucune hostilité ni aucune pression de forces armées, fut en effet un exemple de la supériorité du droit sur la force.

Puis viennent les guerres balkaniques de 1912-1913 qui révèlent à nouveau la puissance des volontés nationales. La guerre mondiale s'avère dès le premier jour comme une guerre générale de nationalités, allant jusqu'à susciter le suprême effort d'émancipation de l'Irlande, couronné, cette fois, de succès. Les traités de 1919 constituèrent une Europe nouvelle sur la base du droit idéal des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au fait, la base de l'armistice du 11 Novembre 1918 fut l'adresse du Président Wilson au Congrès du 8 janvier de la même année. Le 4 septembre, le Chancelier allemand, Prince Max de Bade, sollicitait le Président Wilson de s'interposer auprès des belligérants pour la conclusion d'un armistice et offrait d'ouvrir les négociations de paix sur la base du message du 8 janvier. Le Président répliquait que la base des pourparlers ne devrait pas être prise seulement dans le message du 8 janvier, mais aussi dans les adresses subséquentes. Or, le Président Wilson, tel que nous l'avons dit auparavant, avait déclaré dans son adresse du 11 février 1918 : "Les peuples peuvent à présent être dominés et gouvernés avec leur seul assentiment ; le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas une pure phrase". Le gouvernement allemand dans sa note du 12 octobre déclarait accepter cette extension, et après un échange de notes, le Président Wilson annonçait à l'Allemagne qu'il était autorisé par les Alliés à accepter la conclusion de la paix aux conditions posées dans l'adresse du Président au Congrès du 8 janvier 1918 et selon les principes énoncés dans ses déclarations ultérieures. Le 5 novembre 1918, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes entra formellement dans un document juridique international, contresigné par l'Allemagne et par les principales Puissances Associées et Alliées, c'est-à-dire par les éléments dominants de la politique internationale (1).

(1) Ruysen, *op. cit.*, p. 84.

C'est ainsi que la Pologne fut restaurée et de l'ancien royaume d'Autriche-Hongrie sortirent deux Etats nouveaux : la Tchécoslovaquie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. C'est également en vertu du même principe que furent libérés des millions d'hommes de la domination de la Russie tsariste (1), de l'Allemagne et de l'Empire austro-hongrois et qu'un minimum de droits nationaux fut accordé aux minorités à l'intérieur des frontières nouvelles.

Mais, le principe subit encore des vicissitudes. Les consécutions auxquelles nous avons fait allusion ne sauraient évidemment faire oublier les violations dont il fut l'objet pendant le même laps de temps, notamment à l'encontre de l'Egypte et d'autres pays arabes.

Pour ce qui est de l'Egypte, alors sous la domination anglaise, il suffirait de rappeler, en un mot, que ses représentants n'eurent même pas le droit d'assister aux délibérations de la conférence de la paix pour faire entendre la voix du peuple égyptien revendiquant son indépendance. Un soulèvement populaire s'ensuivit et la plus grande effervescence régna au pays jusqu'au moment où l'Angleterre se vit dans l'obligation de reconnaître l'indépendance de l'Egypte, sous certaines réserves, par la déclaration unilatérale du 28 février 1922. La mésentente entre les deux pays, marquée constamment d'une véhémence protestation de la part du peuple égyptien, continua jusqu'au traité de 1936 qui fut abrogé unilatéralement par l'Egypte en 1951 et remplacé par le traité de 1954.

On sait, par ailleurs, que d'autres pays arabes (Syrie, Liban, Palestine, Irak) se sont placés, contre leur volonté, sous le régime du mandat auquel ils n'ont pu se soustraire qu'au prix d'une longue lutte sanglante qui a coûté, non seulement aux pays arabes mais aussi aux puissances mandataires elles-mêmes, tant de vies humaines. Les alliés s'étaient pourtant formellement engagés, au moment de leur entrée en Syrie (qui comprenait à ce moment-là le Liban et la Palestine), à respecter les droits de l'homme dans tous ces pays. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici le texte d'un manifeste particulier publié, à cet effet, le 8 octobre 1918, par le Commandant en Chef des troupes alliées :

"La raison pour laquelle la France et la Grande-Bretagne ont combattu en Orient réside dans leur volonté de libérer les peuples de l'injustice et de l'incurie ottomanes d'une manière complète et définitive, et d'établir des gouvernements

(1) Ici, le traité de paix de Brest-Litovsk mérite une mention spéciale. Sans vouloir en chercher les motifs profonds, il est très intéressant de signaler que le dit traité, signé le 3 mars 1918, fut basé sur l'idée de la paix sans annexion et sur celle de la libre disposition des peuples. Dans ce traité, la Russie a effectivement renoncé à toute souveraineté sur la Pologne, la Lithuanie et la Courlande. D'autre part, tout en conservant théoriquement la souveraineté sur la Livonie, devenue ensuite la Lettonie, et sur l'Estonie, la Russie les a abandonnées en fait. C'est donc une réalité qu'elle a abandonné des territoires étendus. Cette réalité a, à l'époque, fait sensation et frappé fortement l'imagination des peuples. (Voir Mme P. Bastid, "Les Grands Problèmes Politiques Contemporains") Ed. "Les Cours de Droit", 1958-1959, pp. 101 et s.

et des administrations nationales puisant leur pouvoir dans la libre volonté des populations de ces régions. De même, la France et l'Angleterre ont convenu de soutenir et d'encourager la création de ces gouvernements nationaux en Syrie et en Irak, les deux provinces complètement libérées, et sur les terres encore occupées par l'ennemi. Il n'est pas dans l'intention de l'Angleterre et de la France de contraindre les habitants de ces contrées à opter un mode déterminé de gouvernement. Mais, leur seul souci est de réaliser, par leur collaboration et leur aide, l'établissement de gouvernements et administrations nationaux, la garantie de la justice et de l'équité pour tous . . . Tels sont les buts que désirent réaliser les deux gouvernements alliés dans les territoires alliés".

B.) CRÉATION DE DEUX INSTITUTIONS POUR L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES POPULATIONS : LE PLÉBISCITE ET L'OPTION.

En présentant ainsi succinctement quelques aspects de la fortune et de l'infortune qu'a connues le principe du droit de libre disposition au cours de son évolution pratique, il nous importe de signaler, au crédit de ce droit, basé sur la volonté des habitants, le fait qu'il a inspiré au droit des gens la création de deux institutions pour l'expression de cette volonté, dont l'une est collective : le plébiscite, et l'autre individuelle : l'option.

1. — Le plébiscite (1) est la consultation de toute une collectivité sur l'Etat dont elle veut relever.

Le véritable plébiscite ne commença qu'à la Révolution française, lors de l'annexion par la France du Comtat-Venaissien et d'Avignon (1791), de la Savoie, de Mulhouse, du Hainaut et de la Rhénanie. C'était un moyen de concilier le principe de la Révolution par lequel la France renonçait aux conquêtes territoriales et affirmait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Plus tard, le Congrès de Vienne (1815) ne fit aucune place à l'idée plébiscitaire. Mais, c'est au nom de la volonté des peuples et par voie de plébiscite que se fit l'unité italienne (1860 - 1870). En France aussi, à cette époque, toute acquisition territoriale fut confirmée par un plébiscite; ce fut le cas de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France par le traité de Turin du 24 mars 1860. Par contre, les pays anglo-saxons et germaniques étaient nettement hostiles au plébiscite :

- a) la Prusse n'exécuta jamais la clause inspirée par Napoléon III (art. 5 du traité de Prague du 23 août 1866) qui stipulait le plébiscite pour le Slesvig, arraché au Danemark deux ans plus tôt; de même, ni en 1871 (quand elle annexa l'Alsace-Lorraine) ni en 1890 (quand elle reçut Hélioland de l'Angleterre) l'Allemagne n'eut recours au plébiscite;

(1) Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 267 et s.

- b) même attitude chez les Etats-Unis : aucun plébiscite ne sanctionna l'achat de la Louisiane (1803), l'acquisition de la Floride (1819), l'annexion du Texas, du Nouveau-Mexique et de la Californie (1848), l'achat de l'Alaska (1867), l'annexion des îles Hawaï (1897), de Porto-Rico et des Philippines (1898), l'achat des Antilles danoises (1916);
- c) de même l'Angleterre annexa sans plébiscite le Transvaal en 1900, après la guerre des Boers (1).

Les traités de paix de 1919 ont consacré dans une large mesure l'institution du plébiscite. L'application la plus importante concerne la Haute-Silésie en raison de l'étendue du peuplement et de la richesse industrielle de cette région (art. 88 du traité de Versailles). Puis vient celle relative au territoire de la Sarre (annexe à l'art. 50 du traité de Versailles).

Mais les traités de 1919 ont écarté dans de nombreux autres cas le recours au plébiscite. Citons, par exemple, la restitution de l'Alsace-Lorraine à la France, l'interdiction du rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, l'annexion du Tyrol méridional par l'Italie, le rattachement de la Galicie orientale à la Pologne et de Teschen à la Tchécoslovaquie, l'érection de Dantzig en ville libre, l'attribution de la Bessarabie à la Roumanie, de Fiume à l'Italie, de Memel à la Lithuanie ou de Vilna à la Pologne.

2. — L'option (2), elle, est la faculté souvent concédée aux habitants d'un territoire à céder, de choisir dans un délai déterminé entre la nationalité de l'Etat cédant et celle de l'Etat cessionnaire.

Le droit des gens a manifesté sur ce point une évolution saisissante. A l'origine, les habitants des pays vaincus étaient massacrés ou vendus comme esclaves. Ensuite, ils furent obligés de changer automatiquement de nationalité et conséquemment de religion. Puis, la faculté d'émigration apparut dans le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659; mais ceux des habitants qui en faisaient usage devaient vendre leurs biens immobiliers et payer des taxes en quittant le pays, ce qui était une conséquence immédiate du choix de leur nouvelle patrie. Une application célèbre devait être faite par l'art. 2 du traité de Francfort du 10 mai 1871.

Les traités de paix de 1919 - 1920 ont fait une large place à l'option. En général, le plébiscite et le droit d'option ont tous les deux été prévus et organisés simultanément.

Ces deux institutions, l'une comme l'autre, sont le résultat de la tendance du droit international à accorder aux individus une position conforme à leur

(1) Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 268.

(2) *Ibid*, *op. cit.*, p. 291.

dignité humaine. Tant l'une que l'autre constitue une manifestation du droit de l'homme.

Néanmoins, ces deux institutions diffèrent sensiblement l'une de l'autre dans leur essence même. En effet, tandis que l'option laisse aux individus la libre disposition d'eux-mêmes sans toucher au problème du territoire, le plébiscite, lui, est une mesure qui permet aux habitants de se prononcer sur le sort du territoire. Le plébiscite présume donc le droit de la population à disposer du territoire qu'elle habite; l'option ne donne à chacun que le droit de disposer de son propre sort. (1)

Nous aurons à revenir plus tard, dans la troisième partie, consacrée à l'étude de la mise en œuvre du droit de libre disposition, sur les deux institutions en question, en tant que procédés d'expression de la volonté populaire.



Des données sommaires de l'évolution théorique et pratique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que nous venons d'exposer, depuis les traités de Vienne jusqu'à la première guerre mondiale, se dégagent les faits essentiels suivants :

1. — Malgré les périodes d'abattement que ce principe a connues au cours de l'histoire, il a pu s'affirmer avec un accent de plus en plus puissant.

Après avoir fait l'objet de constructions philosophiques, il s'étend aux milieux politiques pour être confirmé par des déclarations gouvernementales et des chefs d'Etat. Il est partout et ne laisse pas de s'inscrire jour par jour dans l'histoire politique. Droit idéal des peuples, il stimule les aspirations nationales de ceux-ci et joue effectivement un rôle dans l'investiture des compétences gouvernementales et par conséquent dans la répartition des ordres étatiques au sein de la Communauté du Droit des Gens.

2. — Mais, en dépit de cela, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne réussit pas à s'inscrire comme un droit complet, un droit positif.

Il est vrai, on l'a vu, que l'armistice du 11 novembre 1918 fut basé sur l'adresse du Président Wilson au Congrès du 8 janvier de la même année et les adresses subséquentes (2), et que la nouvelle Europe de 1919 fut constituée dans une large mesure sur la base du principe de libre disposition. Mais la question s'est posée de savoir si le fait par ce principe d'avoir été consacré dans un certain nombre de traités internationaux suffit pour le faire considérer comme une des règles

(1) J. A.B. Gawenda, "Le Plébiscite en Droit International" *Thèse de Doctorat*, 1946, p. 110 (Imprimerie St-Paul, Fribourg, Suisse).

(2) Voir supra, p. 48.

positives du Droit des Gens. La Commission Internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations, en 1920, de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la Question des Iles d'Aland, eut à répondre à cette question. Elle s'exprima dans les termes suivants : "Bien que le principe que les peuples doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes occupe une place importante dans la pensée politique moderne, surtout depuis la guerre mondiale il convient de remarquer qu'il ne se trouve pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations. Et la consécration de ce principe, dans un certain nombre de traités internationaux, ne saurait suffire pour le faire considérer comme une des règles positives du Droit des Gens" (1).

Cet avis fait valoir un point qui présente un intérêt capital pour le sujet qui nous occupe. Il importe de retenir, pour le moment, que, selon cet avis, la non inscription du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le Pacte de la Société des Nations est la raison pour laquelle on lui a refusé, à l'époque, le caractère d'une règle du Droit des Gens. On doit évidemment en conclure, a contrario, que si le dit droit était inscrit dans le Pacte, le caractère en question lui serait reconnu.

Toujours est-il que, sous le règne de la Société des Nations, le droit à l'autodétermination nationale ne jouissait pas du caractère juridique d'une règle du Droit international.

Tel était l'état de ce droit dans le Droit des Gens d'hier. En est-il de même dans celui d'aujourd'hui?

C'est là la question que nous nous proposons d'examiner dans la partie suivante, la deuxième partie de ce travail.

---

(1) Rapport de la Commission Internationale de Juristes, S.D.N., *J.O. Supp. No. 3*, Octobre 1920, p. 3 et s.

## DEUXIÈME PARTIE

### ÉTAT ACTUEL DU PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

Nous avons vu que le but de guerre déclaré par les Alliés, au cours de l'hécatombe de 1914 - 1919, était d'instaurer la paix dans le monde entier, sur une base stable de la justice internationale. L'association générale des Nations, la Société des Nations, qui paraissait un moyen efficace pour réaliser cet objectif, devait être formée en vue de donner aux grands et aux petits les mêmes droits à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale, de garantir à chaque peuple sa liberté de décider de son sort. Mais le Pacte de la Société des Nations n'a pas établi comme règle le respect du droit de libre disposition. Sans doute, les peuples devaient, en principe, disposer librement d'eux-mêmes, mais rien dans les Statuts de la Société ne garantissait explicitement le dit droit. La Société ne réalisa pas les espérances humaines fondées sur elle.

De même que le Pacte de la Société des Nations est issu de la première guerre mondiale, de même la Charte des Nations Unies est issue de la deuxième guerre mondiale. La Charte, tel le pacte, est une tentative afin de transformer en une réalité stable les conditions organiques estimées nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement du progrès et de la liberté. Si la Société des Nations fut le premier pas positif en vue de réaliser une organisation à la fois politique et juridique de l'humanité, les Nations Unies, elles, ne sont, au fond, que la continuation du dit pas.

Mais la Charte des Nations Unies a sur le Pacte cette supériorité, entre autres, de comporter une innovation qui a une signification profonde et une importance incalculable. Cette innovation, qui comble d'ailleurs, une grave lacune dans le Pacte, se rattache à cette question qui a toujours suscité et suscite encore, au plus haut degré, l'intérêt de la société humaine, à savoir : les droits de l'homme. En effet, la Charte reconnaît à l'homme ses droits et libertés fondamentaux. Plus encore, les peuples n'étant que des hommes assemblés, elle leur reconnaît le droit à la libre disposition d'eux-mêmes.

Cette innovation a exaucé les vœux millénaires de l'humanité qui fonde sur elle l'espoir qu'une nouvelle ère s'ouvrira : celle d'un "règne humain" (1).

Se rendant compte de l'intérêt et du but suprêmes de la consécration des droits de l'homme dans la Charte, l'Assemblée générale des Nations Unies, la

---

(1) Lauterpacht, "The International Protection of Human Rights", *Recueil des Cours*, 1947, Vol. I, p. 5.

haute autorité internationale compétente en l'espèce, a tenu à confirmer cette consécration et à en définir la valeur, dans de nombreuses résolutions restées célèbres ainsi que dans les projets de pactes internationaux des Droits de l'homme.

Nous avons l'intention de définir, dans cette partie de notre travail, l'état actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à la lumière de l'évolution immensément considérable que nous venons d'effleurer. Pour tenter de faire un exposé clair de cet état, nous diviserons l'étude en deux chapitres : le premier traitera de la consécration du droit en question dans les textes ; dans le deuxième, nous tâcherons de définir, sur la base de la dite consécration, la valeur juridique actuelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sa véritable portée en droit international public positif.

## CHAPITRE PREMIER

### LE PRINCIPE DU DROIT DE LIBRE DISPOSITION DANS LES TEXTES

#### SECTION I. — *Préliminaires et Etapes Préparatoires.*

Avant de passer à l'exposé des textes consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il nous semble indispensable de nous reporter, de prime abord, un instant par la pensée, aux événements qui ont précédé cette effroyable malédiction qu'a été la deuxième guerre mondiale. Nous devons ensuite passer sommairement en revue les étapes qui ont frayé la voie à la dite consécration.

#### A.) DE L'AVANT-GUERRE À LA GUERRE.

Il n'est certes pas concevable de relater ici les événements de l'avant-guerre 1939 - 1945. Nous n'entendons même pas, à coup sûr, donner d'une histoire si extraordinairement complexe un résumé, dont la brièveté eût été dérisoire.

Il nous importe, toutefois, de noter que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes traversa sous le règne de la Société des Nations une période d'épouvantable prostration. Ce fut d'abord l'invasion de la Mandchourie par le Japon (1931). Cette première épreuve éclatante de la S.D.N. fut suivie de sa défaite dans le conflit italo-éthiopien (1935). Le 7 mars 1936, Hitler dénonça le traité rhénan de Locarno et les clauses du Traité de Versailles qui neutralisaient la région rhénane. On sait que le Traité de Locarno précéda l'évacuation de toutes les régions encore occupées en Allemagne, en vertu du Traité de Versailles. C'est à l'abri du traité de Locarno que l'Allemagne a pu refaire des armements et obtenir l'abolition des dernières obligations qui lui avaient été imposées par le Traité de Versailles.

L'annexion de l'Autriche par l'Allemagne Nazie vint ensuite (1938). L'Anschluss prépara la voie à la destruction de la Tchécoslovaquie et à la deuxième guerre.

N'oublions pas que lorsque le Reich eut commencé la réalisation, sur une grande échelle, du plan d'expansion allemande, il chercha des titres justifiant l'annexion de nouveaux territoires. Il se tourna vers l'institution du plébiscite qui, à condition d'être habilement appliquée, pouvait assurer aux Allemands de nouvelles conquêtes pacifiques.

L'annexion de l'Autriche fut accompagnée d'un plébiscite et on s'efforça de régler de la même façon le problème de la région des Sudètes. On sait, d'ailleurs, que le problème des Sudètes fut résolu par l'accord de Munich et non par un accord des parties intéressées. Cet accord signé, le 29 septembre 1938, par les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, réglait cette question conformément aux désirs du Reich. Les plébiscites prévus par l'accord de Munich, dont la préparation et l'organisation devaient être confiées à une Commission internationale, n'eurent jamais lieu. L'attribution des Sudètes à l'Allemagne fut entièrement basée sur des éléments différents.

Il avait fallu l'extrême ingénuité de Neville Chamberlain pour qu'il pût dire lui-même, dans un discours radiodiffusé prononcé au cours de la soirée du 27 octobre 1938 "Quelle que soit notre sympathie pour une petite nation qui se trouve aux prises avec un grand et puissant voisin, nous ne saurions, en toutes circonstances, nous engager à entraîner l'empire britannique dans la guerre pour cette seule petite nation" (1).

Ainsi, le côté moral semble être relégué au second plan. Le droit de libre disposition est en proportion de la grandeur des peuples. Un petit peuple opprimé ne présente pas un intérêt suffisant; il n'y a ni bien ni mal, c'est la force seule qui décide.

Il avait fallu également l'extrême ingénuité de Neville Chamberlain pour s'imaginer que Hitler pouvait s'arrêter sur la route qui devait le conduire à l'Ukraine russe.

Au fait, la destruction de la Tchécoslovaquie, le 5 mars 1939, était un dénouement fatal et logique, la prise de Memel, l'invasion par l'Italie de l'Albanie, n'étaient que l'exécution d'un plan bien mûri. Aussitôt que, en mars 1939, la République espagnole fut écrasée, tous les plans de l'Axe se révélèrent.

Personne ne fit appel à la Société des Nations. D'aucuns prétendent que les luttes qui ont abouti au triomphe du nazisme hitlérien se résument en dernier lieu dans une bataille entre la S.D.N. et l'Axe. Mais, au fond, on ne peut pas dire que la S.D.N. ait subi une défaite dans une bataille où elle n'a même pas combattu.

(1) *Esprit International*, 1939, p. 137.

Quoiqu'il en soit, il ne restait à Hitler qu'à trouver des prétextes pour envahir la Pologne; le couloir de Dantzig en était un excellent. Les procédés employés furent les mêmes. Mais, cette fois, la politique allait changer. On commença à mettre en doute "les intentions pacifiques" de Hitler et à penser que ses ambitions expansionnistes n'avaient pas de bornes. C'est ainsi que la marche contre la Pologne aboutissait à la deuxième guerre mondiale.

Le recours à la force de la façon la plus barbare pour asservir ainsi les peuples, accompagné de l'anéantissement total des droits et libertés individuels, voire même des massacres les plus horribles, les plus inimaginables, devait enfin pousser tout le monde libre à se coaliser pour arrêter cette tuerie inouïe et remettre de l'ordre dans les affaires mondiales. Et ce fut la deuxième guerre mondiale.

Pendant que le monde chancelait sous les terribles coups que s'administraient, au cours de la dite guerre, les forces ennemies les unes aux autres, le vœu essentiel de l'humanité était de voir la stabilité se substituer aux massacres et aux vastes bouleversements, sans précédent, de cette guerre. On fondait de grands espoirs sur les bons esprits pour démêler les facteurs capables d'assurer au monde la tranquillité et la paix auxquelles, exténué, il aspirait. En attendant, l'opinion mondiale était foncièrement convaincue que la réalisation du droit idéal des peuples de tous les siècles à l'indépendance et à la libre disposition d'eux-mêmes était l'un des facteurs les plus propres à réaliser ce but.

#### B.) ÉTAPES PRÉPARATOIRES DE LA CONSÉCRATION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.

Les peuples s'étaient groupés par instinct ou par nécessité pour gagner la guerre; leur coalition se fit par le même motif pour garantir la paix. Cette coalition a engendré "La Déclaration des Nations Unies" signée le 1er Janvier 1942 à Washington entre les 26 Etats alliés alors en guerre contre les Puissances de l'Axe; 20 Etats adhèrent ultérieurement à ce texte. Cette déclaration constituait le premier essai en vue de l'organisation du monde nouveau après la nouvelle guerre mondiale. Le chemin a été préparé à cet essai par la proclamation de ce document extrêmement important qu'avait été la Charte de l'Atlantique signée en mer le 14 août 1941 entre le Président américain Roosevelt et Winston Churchill, Président du Gouvernement britannique. Les deux Présidents y ont inscrit "certains principes généraux sur lesquels ils fondent leur espoir dans un avenir meilleur pour le monde et qui sont communs à la politique nationale de leurs pays respectifs".

Comme le respect de la liberté des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes a toujours été considéré comme un facteur essentiel de la stabilité internationale et de la promotion du sentiment de sûreté indispensable pour l'af-

franchissement des peuples de la peur et de la suspicion qui les mettent aux prises, la Charte de l'Atlantique, faisant état de cette conviction universelle, a pris soin d'inscrire les principes suivants :

"Secondement : ils ne désirent voir aucune modification territoriale qui ne soit en accord avec les vœux librement exprimés des peuples intéressés".

"Troisièmement : ils respectent le droit qu'à chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous lequel il doit vivre, ils désirent que soient rendus les droits souverains et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force".

Comme on le voit, la consécration du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte de l'Atlantique est "complète sous son double aspect de droit de libre détermination et de droit de self-government" (1).

En confirmant ainsi le droit de libre disposition les deux Présidents n'ont fait qu'exprimer le sentiment international réel et répondu à l'appel de la conscience humaine. La preuve en est que quarante-six nations n'ont pas tardé, tel que nous l'avons déjà dit, à y souscrire après que la Charte s'est transformée en une "Déclaration des Nations Unies".

Notons immédiatement, qu'à la différence de la Charte de l'Atlantique, la Déclaration des Nations Unies est une véritable déclaration de gouvernements, et non seulement une déclaration de personnes, ce qui confère à cette déclaration, cela va sans dire, une importance autrement plus grande.

Il convient d'observer, d'autre part, que le titre même "Nations Unies", qui est à lui seul "tout un programme" (2), est dû au Président Roosevelt. Jusqu'à la fin, cette déclaration était appelée "Déclaration des Puissances Associées". Ce terme rappelait la terminologie en usage en 1919, où l'on parlait des puissances alliées et associées. C'est le Président Roosevelt qui a imaginé et demandé l'insertion de cette formule "Nations Unies", au dernier moment. C'est cette formule qui sera employée et continuera à l'être.

En examinant le contenu de cette Déclaration des Nations Unies, on constate d'une part qu'elle souscrit aux principes et objectifs définis par le programme commun établi par la Charte de l'Atlantique : "Les gouvernements signataires ayant apposé leur signature à un programme commun de buts et de principes, connu sous le nom de la Charte de l'Atlantique. . ." On y trouve, d'autre part, cette idée des droits humains qui aura une très grande place dans la Charte des Nations Unies : "Etant convaincus qu'une victoire complète sur leurs ennemis

(1) Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 82.

(2) Louis Cavaré, "Le Droit International Public Positif", 1951, Tome I, p. 522.

est essentielle pour . . . aussi bien que pour conserver les droits humains et la justice dans leur propre pays, ainsi que dans les autres nations . . .”

Deux ans plus tard, une conférence des ministres des Affaires Etrangères des quatre principales Nations Unies (Grande-Bretagne, Etats-Unis, U.R.S.S. et Chine) se réunit à Moscou où elle va siéger du 19 au 30 octobre 1943. Cette conférence va avoir une importance fondamentale. Elle reconnaît la nécessité de créer, une fois les hostilités terminées, “une organisation internationale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats pacifiques et ouverte à tous les Etats, grands et petits”. Il s'agit donc d'une organisation générale qui, tout en n'étant pas nécessairement universelle, puisque l'on désire que les Etats qui y participent aient un certain esprit, possède l'aptitude à le devenir.

A la suite de la clôture de la Conférence en question, le Maréchal Joseph Staline, dans un discours prononcé à Moscou le 6 novembre 1943, rangeait parmi les buts de l'Alliance américano-anglo-russe : “la libération des nations asservies et la restitution de leur souveraineté; le droit pour chaque nation de régler ses affaires intérieures sans intervention étrangère”.

Le premier stade important vers la constitution effective de l'organisation internationale universelle envisagée par la Conférence de Moscou, fut marqué par la conférence convoquée à la fin de l'été 1944 près de Washington, à Dumbarton Oaks.

Dans cette dernière conférence, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut à nouveau affirmé. Ultérieurement, le principe devait être également réaffirmé par les Nations Unies dans la Déclaration de l'Europe libérée signée à Yalta le 11 février 1945 qui confirmait à cet égard purement et simplement les dispositions de la Charte de l'Atlantique.

Enfin, vint la conférence de San Francisco (1945), officiellement dénommée “Conférence des Nations-Unies”. Cette conférence ouverte à toutes les Nations-Unies, c'est-à-dire à tous les Etats en guerre avec l'Axe, réunissait 46 Etats. Après avoir siégé pendant deux mois à San Francisco (25 avril - 27 juin 1945) elle aboutit à la signature, le 26 juin 1945, de la Charte des Nations Unies, document de 111 articles. La Charte est entrée en vigueur quatre mois après sa signature (24 octobre 1945).

Dans cette Charte, expression de leur conscience juridique, les Nations Unies vont apporter à la consécration dont fut l'objet le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans les conférences historiques précitées, la confirmation la plus éclatante.

## SECTION II. — Consécration du Droit dans les Textes de la Charte.

Aux termes de l'article premier de la Charte, les Buts des Nations Unies sont les suivants :

- I. Maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde

### C.) RÉALISER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

Ainsi donc, la Charte prend soin de consacrer dans le premier de ses articles, en termes précis et formels, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En stipulant dans cet article premier que le second des buts fondamentaux de l'Organisation est le développement des relations amicales entre les nations, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, la Charte reconnaît expressément ce droit en tant que tel et le considère comme fondement des relations amicales dont le développement est prévu, en tête de la Charte, à la fois comme l'un des buts essentiels de l'Organisation Internationale et comme l'une des mesures propres à consolider la paix du monde.

Mais la Charte ne s'en tient pas là. Elle ne se contente pas de cette consécration formelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle revient à la charge au chapitre IX relatif à la coopération économique et sociale internationale. Au fait, l'article 55 de la Charte dispose : "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront . . . "

On voit nettement que les auteurs de la Charte tiennent d'une part à réaffirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que fondement des relations pacifiques et amicales entre les nations. Ils tiennent d'autre part à le rappeler comme devant désormais servir de base à la coopération économique et sociale internationale. Leur confirmation répétée de ce droit ne saurait être regardée que comme l'aboutissement, la consécration de la conviction commune, aussi bien à l'agent individuel qu'à la conscience universelle, que le droit de libre disposition est conforme au bien commun et aux finalités et nécessités sociales.

Par ailleurs, comme la Charte ne peut logiquement consacrer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sans prévoir le droit des populations des territoires non autonomes ou sous tutelle au développement de leur capacité afin de pouvoir, le moment opportun venu, s'administrer elles-mêmes et accéder à l'indépendance, les dispositions des dits articles de la Charte ont été corroborées par celles des articles 73 (Chapitre XI de la Charte relatif aux territoires non autonomes) et 76 (Chapitre XII relatif au régime international de tutelle).

Ainsi, en vertu de l'article 73 : "Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente charte et à cette fin . . . . de développer leur capacité (les populations en question) de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement, . . ."

Quant à l'article 76 de la Charte, il stipule : "Conformément aux Buts des Nations Unies, énoncés à l'article I de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes : a) affermir la paix et la sécurité internationales; b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle . . . "

### *SECTION III. — Consécration du Droit des Peuples à Disposer d'Eux-Mêmes dans les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies.*

#### A.) COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN LA MATIÈRE.

Il importe de noter, de prime abord, que dans le domaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit placé par les Nations Unies, tel que nous l'avons vu et tel que l'indiqueront davantage les développements qui vont suivre, en tête des droits fondamentaux de l'homme, l'Assemblée générale est l'organe auquel incombent, conformément aux dispositions de la Charte, les attributions et les responsabilités les plus importantes.

En effet, l'article 13 de la Charte dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale, de faciliter pour tous sans distinction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'autre part, l'article 14 accorde à l'Assemblée le pouvoir de recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation quelle

qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte où sont énoncés les buts des Nations Unies, parmi lesquels figure le développement entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

On sait également que l'une des fonctions de l'Assemblée générale est de recevoir et d'étudier les rapports des autres organes de l'organisation dont le Conseil Economique et Social. Or le Conseil aux termes de l'article 62 de la Charte, fait des recommandations "en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Il peut également, conformément aux dispositions du même article, préparer, sur des questions de sa compétence, dont celle du respect effectif des droits, des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

Il est d'autres articles de la Charte, de portée générale, tels les articles 10 et 11, qui attribuent à l'Assemblée le pouvoir d'étudier toutes questions rentrant dans le cadre de la Charte ou se rattachant aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et faire sur ces questions des recommandations aux Membres de l'Organisation.

#### B.) HISTORIQUE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Se basant sur les diverses dispositions de la Charte qui lui en confère en même temps et le pouvoir et la responsabilité, l'Assemblée générale a étudié durant plusieurs sessions la question vitale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cet examen s'est effectué en séances plénières, et à sa demande par la troisième Commission, par le Conseil Economique et Social et la Commission des droits de l'homme. L'examen a amené l'Assemblée à formuler une série de résolutions de la plus haute importance en ce domaine. Par ces résolutions, l'Assemblée n'a pas seulement confirmé la consécration par la Charte du droit de libre disposition, en tant que tel, mais elle a encore pris à tâche d'envisager les voies et moyens capables d'en assurer la réglementation et le respect effectif sur le plan international.

Etant donné que les dites résolutions constituent, indéniablement, un développement d'une très grande ampleur, nous estimons nécessaire d'en retracer, ne serait-ce que sommairement, l'évolution (1). Nous suivrons cette évolution, d'abord, en ce qui concerne la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; ensuite en ce qui concerne son respect sur le plan international.

(1) Commentaire préparé par le Secrétaire Général des Nations Unies sur les projets de pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. D.G. A/2929, 1er Juillet 1955, 317ème, p. 2. et s.

### I. *Consécration du droit.*

Dans son article 68, la Charte stipule "Le Conseil Economique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions".

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil économique et social, par sa résolution 5 (1) du 16 février 1946, a créé une commission des droits de l'homme et lui a donné pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant, notamment, une déclaration internationale des droits de l'homme. Par sa résolution 9 (II) du 21 juin 1946, le Conseil a invité ensuite la Commission des droits de l'homme à soumettre "des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

La Commission a tenu sa première session du 27 janvier au 10 février 1947. Elle a examiné plusieurs projets de déclaration des droits de l'homme, ainsi que des propositions relatives à leur mise en œuvre (2). Elle a procédé à une discussion générale sur la forme et le contenu d'une déclaration internationale des droits de l'homme.

A sa deuxième session, tenue du 2 au 17 décembre 1947, la Commission a rédigé un projet de déclaration des droits de l'homme, définissant les principes généraux et les normes des droits de l'homme, et un projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, définissant certains droits et fixant les limites et les restrictions qui seraient imposées à l'exercice de ces droits.

Le projet de déclaration a été inscrit à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale (21 septembre - 12 décembre 1948). Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations".

Comme la Déclaration universelle comportait une liste des droits dont jouit l'individu dans l'Etat moderne, sans se soucier de l'organisation d'aucun contrôle ni d'aucune garantie internationale pour assurer le respect de ces droits, l'Assemblée générale, par ses résolutions 217 E et B (III) pria le Conseil Economique et Social d'inviter la Commission des droits de l'homme à donner la priorité à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de leur mise en œuvre.

(1) Commentaire préparé par le Secrétaire Général des Nations Unies sur les projets de pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. D.G. A/2929, 1er Juillet 1955, p. 2, et s.

(2) E/ CN. 4/W. 4.

A sa cinquième session (19 septembre au 15 décembre 1950) l'Assemblée générale a examiné la question de la politique à suivre concernant le projet de pacte (1). Elle a pris certaines décisions dont nous relevons celles qui intéressent notre objet : l'Assemblée invitait la Commission des droits de l'homme à insérer l'article ci-dessous dans le texte du projet de pacte :

"Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et de tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat".

Pour ce qui est de la question des droits économiques, sociaux et culturels, l'Assemblée dans sa résolution 421 E (V), considérant que "la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement" et que "l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne même que la Déclaration envisage comme l'idéal de l'homme libre", a décidé "de comprendre dans le pacte international relatif aux droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels" l'Assemblée a demandé, en outre, au Conseil économique et social "d'inviter la Commission des droits de l'homme à énoncer clairement, dans le projet de pacte, les droits économiques, sociaux et culturels de façon à les relier aux libertés civiles et politiques proclamés par le projet de pacte".

En dehors de la question de la politique à suivre, sur laquelle le Conseil lui avait demandé de prendre des décisions, l'Assemblée a abordé la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, dans sa résolution 421 D (V), elle a reconnu que ce droit est un droit fondamental de l'homme. Aussi a-t-elle demandé au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme "à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes et à rédiger des recommandations" à ce sujet.

Le projet de pacte a fait l'objet d'un long débat à la sixième session de l'Assemblée générale (6 novembre 1951 au 5 février 1952) qui a fini par reconnaître que bien que les droits économiques, sociaux et culturels soient aussi importants que les droits civils et politiques, les premiers droits ne peuvent être revendiqués en justice "et leur mise en œuvre doit, par conséquent, être assurée par des méthodes différentes". Aussi, dans sa résolution 543 (VI), l'Assemblée a-t-elle prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de rédiger "deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits

---

(1) Assemblée générale (V), 3ème Commission, 287ème à 316ème et 318ème séances; 317ème s. plénière.

économiques, sociaux et culturels, afin que l'Assemblée générale puisse approuver ces deux pactes devant, pour traduire fortement l'unité du but visé et assurer le respect effectif des droits de l'homme, contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires". (1)

En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Assemblée, dans sa résolution 545 (VI) du 5 février 1952, a décidé de faire figurer dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, un article stipulant que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" et que "tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne les peuples de ces territoires".

Cette résolution historique, étant du plus haut intérêt pour notre objet, nous estimons nécessaire d'en reproduire ici le texte entier :

"Considérant que l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a reconnu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental de l'homme (résolution 421 (V) du 4 décembre 1950),

Considérant que le Conseil Economique et Social et la Commission des Droits de l'Homme n'ont pu, faute de temps, donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale qui leur a demandé d'étudier les voies et moyens de garantir ce droit aux peuples et aux nations,

Considérant que la violation de ce droit a provoqué dans le passé des effusions de sang et des guerres, et qu'elle est considérée comme une menace permanente à la paix ; l'Assemblée générale, soucieuse :

- I) de préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre,
- II) de proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme,
- III) de tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples, de façon à servir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,

I. — Décide de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit des peuples et nations à disposer d'eux-mêmes et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des

(1) AG. (VI), 3ème Com., 358ème à 372ème et 387ème à 411ème s.; 374ème et 375ème s. plén., annexes point 29 de l'ordre du jour. Documents A/C. 3/559 et A/2112.

Nations Unies. Cet article sera rédigé dans les termes suivants "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, le dit article devant stipuler que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes de l'Organisation des Nations Unies.

11. — Invite la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session. Les dites recommandations doivent nécessairement comporter l'invitation aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, responsables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de la sauvegarde et de la défense du dit principe (1), à éviter d'avoir recours à des manœuvres de nature à faire échec au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment les entraves à la libre expression de la volonté des peuples et à la réalisation de leurs aspirations nationales légitimes, l'agression dissimulée sous l'aspect de la défense ou camouflée par des motifs désintéressés, tels que la lutte pour la vérité, la liberté, l'humanité ou tout autre idéal aussi noble, l'exploitation des dissensions intérieures, des divergences nationales minimales ou passagères et des intérêts contradictoires dans les pays étrangers et les territoires non-autonomes, les menaces et la terreur, ou à toute autre méthode contraire aux buts et aux principes de l'organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont formulés dans la Charte" (2).

Il importe bien de signaler que cette résolution a été votée par 36 voix contre douze et six abstentions (3). Les membres qui ont voté pour la résolution sont les suivants : République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatémala, Haïti, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie Séoudite, Syrie, Ukraine, Union Soviétique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Biélorussie, Chili, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie. Ceux qui ont voté contre la résolution sont : France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Union de l'Afrique du Sud, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark. Les abstentionnistes sont : Chine, Inde, Israël, Suède, Thaïland, Turquie.

(1) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipule dans son article 21, alinéa 3 "La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics".

(2) Revue des Nations Unies, 1er décembre 1952, p. 104.

(3) N.U. 3ème Commission, 36ème séance, 1er décembre 1952.

2. — *Article premier des deux projets de Pactes Internationaux.*

Pour mettre en application les résolutions précitées de l'Assemblée, la Commission des Droits de l'Homme a commencé lors de sa 8ème session, tenue du 14 avril au 14 juin 1952, la rédaction de deux projets de pactes, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre relatif aux droits civils et politiques. Mais, elle a, de prime abord, rédigé un article concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a décidé que cet article constituerait l'article premier de chacun des deux pactes.

Etant donné l'importance capitale de cet article, nous en reproduisons le texte entier ci-après :

*ARTICLE PREMIER*

1. — Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.

2. — Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations-Unies.

3. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance (1).



Comme on le voit clairement, l'article premier des deux projets de pactes internationaux des droits de l'homme, consacre en termes exprès le droit des peuples à décider librement de leur sort à tous égards : politique, économique, social et culturel. Autant dire que ce droit est enfin consacré expressément dans la plus grande tentative internationale visant à fixer les droits de l'homme depuis l'aube de l'histoire, voire même dans le document mondial le plus complet que l'homme ait connu depuis qu'il est, en vue de stipuler des obligations juridiques internationales au sujet de ses droits et libertés fondamentaux, des voies et moyens propres à les mettre en œuvre, et à en assurer la protection, le respect et la garantie collective. (2)

(1) Commentaire du Secrétaire Général des Nations Unies précité, p. 14.

(2) Il nous incombe de signaler, à ce propos, que les voies et moyens en question sont l'objet de nombreuses dispositions du projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 27 à 48 et 49-50. Nous y reviendrons dans la troisième partie de notre travail, consacrée à la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il est vrai que l'on disposait d'un modèle dont on n'a d'ailleurs pas hésité à s'inspirer : la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Mais, on sait que cette déclaration, outre qu'elle a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale comme un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, elle n'a pas prévu explicitement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; elle n'a pas non plus prévu les voies et moyens propres à protéger les droits de l'homme qu'elle contient et à en assurer le respect. Quant à la "Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme" du 4 novembre 1950, bien qu'elle établisse un système de garantie collective des droits qu'elle prévoit, non seulement elle se borne à l'échelon européen des quinze Etats membres du Conseil de l'Europe, mais elle ne prévoit pas, elle encore, le droit de libre disposition.

### 3. — *Respect du droit sur le plan international.*

A la suite de la rédaction du premier article des deux projets de pactes, la Commission des Droits de l'Homme a invité le Conseil Economique et Social à adopter et à transmettre à l'Assemblée générale une résolution aux termes de laquelle l'Assemblée recommanderait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies :

1. — de respecter le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.

2. — de reconnaître et de favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'accorder ce droit à ceux de ces peuples qui demandent à s'administrer eux-mêmes, après avoir déterminé, de préférence par voie de plébiscite sous l'égide des Nations Unies, leur volonté.

L'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa septième session, un point intitulé : "Droits de l'homme. Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" et a chargé la troisième Commission d'examiner cette question et de lui en rendre compte.

A la suite de son examen, la 3ème Commission a présenté son rapport à l'Assemblée générale en même temps qu'un projet de résolution en trois parties. L'Assemblée a adopté, le 16 décembre 1952, le dit projet qui est devenu la résolution 637 (VII) et dont voici le texte :

(A)

L'Assemblée Générale,

Considérant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme ;

Considérant que les articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies visent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vue de consolider la paix du monde,

Considérant que la Charte des Nations Unies reconnaît que certains membres de l'Organisation des Nations Unies ont la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et proclame les principes dont ils doivent s'inspirer ;

Considérant que chaque Membre de l'Organisation doit, conformément à la Charte, respecter le maintien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les autres Etats,

L'Assemblée générale recommande ce qui suit :

1. — Les Etats membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ;

2. — Les Etats membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non-autonomes et des territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et doivent faciliter l'exercice de ce droit aux populations de ces territoires, compte tenu des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies ;

3. — Les Etats membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non-autonomes et des territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer les dites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance.

( B )

L'Assemblée générale,

Considérant que l'une des conditions nécessaires pour faciliter l'action des Nations Unies en faveur du développement du respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, notamment à l'égard des populations des territoires non-autonomes, et que les organes compétents des Nations Unies disposent de renseignements autorisés sur le gouvernement de ces territoires,

Rappelant sa résolution 114 (II) du 3 novembre 1947, dans laquelle elle a déclaré que la transmission spontanée de renseignements de cette nature répond entièrement à l'esprit de l'article 73 (e) de la Charte et qu'elle doit, en conséquence, être encouragée,

Rappelant sa résolution 327 (IV) du 2 décembre 1949, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les membres qui n'en ont pas encore pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Art. 73 (e) de la Charte des indications détaillées sur le Gouvernement des territoires non-autonomes,

Considérant qu'à l'heure actuelle, de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non-autonomes,

1. — Recommande aux Etats membres de l'Organisation responsables de l'administration de territoires non-autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Art. 73 (e) de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques;

2. — Décide d'inscrire la présente résolution à l'ordre du jour de la prochaine session (1953) du Comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes.

(C)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude des voies et moyens destinés à assurer le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que les recommandations qu'elle a adoptées au cours de sa septième session ne constituaient pas les seules mesures qu'il soit possible de prendre en vue de favoriser le respect de ce droit,

1. — Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer de préparer des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre, dans le cadre de leurs possibilités d'action et de leur compétence respective, les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour développer, sur le plan international, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. — Prie la Commission des droits de l'homme de soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ces recommandations à l'Assemblée générale”.

Cette résolution de l'Assemblée a été communiquée par le Conseil Economique et Social à la Commission des Droits de l'Homme ; mais celle-ci n'a pu l'étudier à la 9ème session (avril-mai 1953). Toutefois, elle a adopté un article (article 48 du projet du pacte relatif aux droits civils et politiques) destiné à assurer l'application et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article premier des projets de pactes internationaux relatif aux droits de l'homme. Aux termes du nouvel article, tous les Etats parties au Pacte, y compris ceux qui assument la responsabilité de l'administration d'un territoire non autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité des droits de l'homme, dont la création est prévue dans les projets de pactes, un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article Ier. En outre, les Etats qui sont chargés des territoires non autonomes s'engagent, si le Comité des droits de l'homme le propose et si l'assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer le statut politique de ces territoires, par voie d'élection, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats s'engagent également à porter à la connaissance du Comité des droits de l'homme toutes les violations des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, qui énonce le droit des peuples à disposer de leurs ressources et de leurs richesses naturelles.

L'Assemblée générale, à sa 8ème session, par sa résolution 738 (VIII) en date du 28 novembre 1953 a invité la Commission des droits de l'homme à donner, à sa dixième session, la priorité qui convient à la préparation des recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.

La Commission des Droits de l'homme, à sa dixième session, tenue en 1954, a procédé à un examen approfondi de la question. Elle était saisie d'un projet de résolution déposé conjointement par les représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines. Ce projet, qui a donné lieu à de longs débats, ayant été finalement adopté par onze voix contre six, a pris la forme d'une résolution. Par cette résolution, la Commission des Droits de l'Homme a recommandé au Conseil Economique et Social de transmettre à l'Assemblée générale, aux fins d'examen et d'adoption, deux projets de résolution.

Le premier de ces projets tendait à ce que l'Assemblée Générale créât une commission qui procéderait à une enquête approfondie au sujet du droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs

ressources naturelles et formulerait, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit. Les Comités Economiques régionaux du Conseil Economique et Social et les institutions spécialisées seraient invitées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche.

Aux termes du second projet de résolution, l'Assemblée générale était invitée à créer une commission composée de représentants de divers gouvernements. Cette Commission aurait le mandat suivant :

1. — Examiner toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auquel s'applique l'article 14 de la Charte (1) et sur lequel l'attention de la Commission aurait été attirée par dix Etats membres des Nations Unies ;

2. — Prêter ses bons offices pour l'ajustement pacifique de toute situation que la Commission serait appelée à examiner ;

3. — Au cas où, passé un délai de six mois, il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement satisfaisant pour les parties intéressées, porter les faits à la connaissance de l'Assemblée générale en formulant toutes recommandations utiles.

Ces projets, adoptés par la Commission, ont été transmis au Conseil Economique et Social qui a décidé, dans sa résolution 545 (VIII), de les retourner à la Commission afin que celle-ci les soumette à un nouvel examen.

D'autre part, l'Assemblée générale, à sa 9<sup>ème</sup> session, par sa résolution 837 en date du 14 décembre 1954 pria "la Commission des Droits de l'Homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés".

Cette résolution, ayant été transmise par le Conseil à la Commission, celle-ci l'a réexaminée, à sa onzième session, tenue en 1955. A la suite des débats, elle a adopté un projet de résolution aux termes duquel, elle a réaffirmé les recommandations qu'elle avait formulées à sa dixième session et a recommandé que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il

(1) Nous avons déjà fait allusion à cet article de la Charte en effleurant la compétence de l'Assemblée générale (voir supra, p. 69). Nous aurons l'occasion d'y revenir plus loin.

soit dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés".

Le Conseil Economique et Social, par sa résolution 586 D (X) a décidé de transmettre à l'Assemblée générale pour examen les deux projets de résolutions précitées de la Commission des Droits de l'Homme, adoptés après avoir été remaniés.

La question du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes était inscrite à l'ordre du jour (point 29) de la dixième session de l'Assemblée générale, mais, sur la recommandation de la troisième commission, elle a décidé, le 14 décembre 1955, de reporter à sa onzième session, l'examen de cette question.

Toutefois, au cours de la même dixième session de l'Assemblée, des décisions ont été prises par la troisième Commission en ce qui concerne le premier article des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission a adopté un texte révisé de l'article premier. Elle a également voté sur le préambule des deux pactes. Mais, la Commission n'a proposé aucun projet de résolution à l'examen de l'Assemblée.

Il convient, toutefois, de souligner que le texte révisé a été adopté par 33 voix contre 12, avec 13 abstentions. Comme l'Assemblée générale n'a pas tenu compte, dans ses résolutions ultérieures, de ce texte qui ne lui a pas d'ailleurs été soumis, nous ne voudrions pas en alourdir cet historique. Il importe, cependant, de signaler que ce texte révisé a maintenu la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ces termes : "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".(1)

A sa 548ème séance plénière, tenue le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa onzième session (point 33 de l'ordre du jour provisoire) et de la renvoyer à la Troisième Commission pour examen et rapport.

A la dite session, la troisième Commission a discuté une proposition du représentant d'Afghanistan tendant à reporter l'examen de la question à la douzième session de l'Assemblée générale.

Quant à l'Assemblée générale, elle devait examiner d'abord les deux projets de résolution adoptés par la Commission des Droits de l'homme et auxquels nous avons déjà eu l'occasion de faire allusion.

(1) Ag. Doc. Off. Point 28 de l'ordre du jour, New York, 1955, Texte français, p. 41.

La douzième session de l'Assemblée venue, la troisième Commission ne put, en raison de l'absence de temps, étudier les deux projets en question : elle décida de les examiner à la session suivante (la treizième session). Il y avait, toutefois, un accord général sur l'importance de l'auto-détermination nationale pour le maintien de la paix internationale et les relations amicales entre les nations. Malgré l'opposition de certaines délégations, la grande majorité des délégations soulignaient que les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que le projet des pactes internationaux des droits de l'homme, reconnaissent le droit de libre disposition comme un des droits fondamentaux de l'homme (1).

Mais la question générale principale, celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, revint à l'occasion, devant la troisième Commission à la même douzième session. Les débats durèrent du 26 novembre au 3 décembre 1957. Au cours de ces débats, cinq délégations (Afghanistan, Panama, Philippines, Arabie Séoudite et Uruguay) soumirent à la Commission un projet de résolution au sujet du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Selon ce texte, l'Assemblée, rappelant son action antérieure à ce sujet, réaffirmerait que tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes, devraient contribuer à assurer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Assemblée énoncerait également que l'exercice inadéquat de ce droit, non seulement s'apaise la base des relations amicales entre les nations, mais est encore contraire aux buts et principes des Nations Unies. Le projet de résolution exprima l'espoir que les Membres des Nations Unies accorderaient, dans leurs relations mutuelles, le respect dû au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que les Etats assumant la responsabilité de l'administration des territoires non autonomes favoriseraient la réalisation de ce droit et en faciliteraient l'exercice, conformément aux buts et principes des Nations Unies. Ce projet fut remanié par ses propres auteurs au cours des débats en ce sens que les mots "exercice inadéquat" étaient remplacés par le terme méconnaissance ou refus de reconnaître (disregard). En outre, au lieu d'exprimer l'espoir que les Etats accorderaient à ce droit le respect qui lui est dû, l'Assemblée réaffirmait l'importance du respect dû au droit de libre disposition (2).

Ce remaniement effectué, le projet des cinq nations fut adopté par la Commission le 3 décembre 1957, par 54 voix contre zéro, avec treize abstentions (3).

Le dit projet, transmis à l'Assemblée générale, fut adopté par celle-ci, dans sa séance du 11 décembre 1957. Il devint la résolution de l'Assemblée générale no. 1188 (XII), dont voici le texte extrêmement important :

(1) Year Book of the United Nations, 1957, p. 204.

(2) Year Book of the United Nations, 1957, p. 204.

(3) Ibid, *op. cit.*, p. 205.

“L'Assemblée Générale :

Rappelant que l'un des buts et principes des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant, en outre, sa résolution 545 (VI) du 5 février 1952 par laquelle elle a décidé d'inclure dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article portant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Réaffirmant les principes contenus dans la résolution sus mentionnée, à savoir que tous les Etats, y compris ceux qui assurent la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux buts et principes des Nations Unies;

Considérant que le refus de reconnaître (disregard) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement sape la base des relations amicales entre les Nations Unies, mais encore crée des conditions qui peuvent faire obstacle à une réalisation plus large du droit lui-même.

Persuadée qu'une telle situation est contraire aux buts et principes des Nations Unies :

I. — Réaffirme qu'il est d'intérêt international que, conformément aux buts et principes des Nations-Unies :

- a) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations-Unies, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- b) Les Etats Membres qui assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter la réalisation de ce droit par les peuples de ces territoires,

II. — Décide de poursuivre à sa treizième session l'examen du point intitulé “Recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris les propositions contenues dans la résolution du Conseil Economique et Social No. 586 D (XX) du 22 Juillet 1955”(1).

Il est fort intéressant de souligner que cette résolution fut adoptée par 65 voix contre zéro, avec 13 abstentions (2).

Les pays qui se sont abstenus sont : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni. (3).

(1) La résolution du Conseil Economique et Social à laquelle il est fait allusion ici est celle par laquelle le Conseil avait décidé de transmettre à l'Assemblée pour examen les deux projets de la Commission des droits de l'homme dont nous avons parlé ci-dessus.

(2) Year Book of the United Nations, 1957, p. 205.

(3) *Op. cit.*

On remarque que les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sont, cette fois, parmi les partisans de la résolution de l'Assemblée.

Il convient, d'autre part, de signaler que la plupart des délégations qui s'abstinrent expliquèrent leur vote en faisant observer que la résolution en question semble établir une distinction entre les puissances qui assument des responsabilités dans les territoires non-autonomes et les autres membres des Nations-Unies (1).

Mais, à vrai dire, un regard objectif sur le texte de cette résolution de l'Assemblée suffirait à démontrer l'inexistence de cette distinction. En effet, après avoir rappelé que le développement entre les nations des relations amicales fondées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des buts et principes des Nations-Unies, la résolution a rappelé le principe général universel consistant en ce que tous les peuples, c'est-à-dire sans distinction, ont le droit de disposer d'eux-mêmes.

Elle a réaffirmé sa précédente résolution No. 545 (VI) stipulant que tous les Etats, sans distinction, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit. Après avoir mis en relief la gravité du refus de le reconnaître, c'est-à-dire quel que soit l'Etat refusant, elle a fait valoir sa conviction que ce refus est contraire aux buts et principes des Nations Unies. Non contente de toutes ces affirmations générales applicables à tous les Etats et à tous les peuples, en réaffirmant qu'il est d'intérêt international d'avoir dûment égard au droit de libre disposition, elle a tenu à commencer par la mention des Etats Membres, en général, ce qui exclut toute distinction entre eux, et n'a parlé des Membres qui assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes qu'en second lieu.

En présence de toutes les affirmations générales précitées, contenues dans le texte même de la résolution critiquée, il est difficile d'adhérer au point de vue des abstentionnistes. La vérité, que personne n'ignore d'ailleurs, est que le statut des territoires non autonomes qui sont légalement placés sous le contrôle des Nations Unies permet à celles-ci de préciser sa position à leur égard, tandis qu'il est extrêmement difficile d'avoir recours à d'autres moyens que les affirmations générales en ce qui concerne des pays légalement indépendants et qui sont admis, à ce titre, parmi les Membres de l'Organisation Internationale. Nous aurons d'ailleurs à revenir, plus loin, sur ce point extrêmement important.

Ceci dit, il importe de souligner que par sa résolution 1188 (XII) du 11 décembre 1957 adoptée ainsi, l'Assemblée Générale des Nations Unies a déter-

(1) Revue des Nations Unies, 1957, no. 12, p. 86.

miné de la façon la plus nette la portée et la valeur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes telles que les entend l'Organisme international le plus élevé, dans sa quasi unanimité et avec l'appui de deux grandes Puissances : l'U.R.S.S. et les Etats-Unis.

Selon cette résolution, tel que nous l'avons vu, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes possède les traits essentiels suivants :

1. — C'est un droit et non pas seulement un principe politique.
2. — Tous les Etats ont le devoir d'en favoriser l'exercice et la réalisation, conformément aux buts et principes des Nations Unies.
3. — La méconnaissance de ce droit a pour effet, non seulement de saper les relations amicales entre les nations telles qu'elles sont définies par la Charte, mais elle crée encore des conditions qui pourraient empêcher le développement de l'exercice du droit lui-même, ce qui constitue une situation contraire aux buts et principes des Nations Unies.
4. — Il est d'intérêt international que les Etats Membres accordent à ce droit le respect qui lui est dû, en favorisent la réalisation et en facilitent l'exercice.

Quant aux projets de résolution sus mentionnés de la Commission des droits de l'homme, ils furent tous les deux l'objet d'un vote.

Pour ce qui est du premier projet, qui recommandait de créer une Commission pour procéder à l'étude du droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il fut adopté par 52 voix contre 15, avec 4 abstentions (1).

Ce projet de résolution, approuvé par l'Assemblée générale, dans sa 788<sup>ème</sup> séance plénière (XIII) tenue le 12 décembre 1958, devint sa résolution 1314 (VIII), sous le Titre : Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des Nations à disposer d'eux-mêmes.

En voici le texte (2) :

L'Assemblée générale,

Notant que le droit des peuples et des Nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend "un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles".

(1) A.G. treizième session. Doc. officiel du 3 Décembre 1958, texte français, p. 10.

(2) Ass. Gén. Doc. Off. 13<sup>ème</sup> Session. supp. no. 18, A/4090, p. 27.

Persuadée qu'il est indispensable qu'elle dispose de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté,

1. — Décide de créer une commission composée de : l'Afghanistan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, des Pays-Bas, des Philippines, de la République Arabe Unie, de la Suède et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit; et que dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés :

2. — Invite les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche ;

3. — Prie la commission de rendre compte au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session ;

4. — Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires (1).

Selon une déclaration toute récente du Président de la Commission créée par cette Résolution, il semble exister une certaine mesure d'accord parmi les membres de la Commission touchant l'étude que le Secrétariat doit entreprendre et les renseignements à demander aux Gouvernements, aux Institutions spécialisées et aux Commissions économiques régionales, en vue de l'exécution du mandat de la Commission. Celle-ci tiendra d'ailleurs une session au mois de février 1960 pour étudier un rapport du Secrétariat (2).

Voilà pour le premier projet de la Commission des droits de l'homme. Le second projet, on s'en souvient, suggérait la création par l'Assemblée d'une Commission dont la mission serait d'examiner tout refus de reconnaître le droit de libre disposition, d'offrir ses bons offices, et de soumettre ses rapports sur les faits à l'Assemblée. A l'appui de ce projet, on soulignait que la procédure envisagée était de nature à faciliter les règlements à l'amiable. C'est parce qu'il n'existait pas de mécanisme adéquat que trop fréquemment les organes existants des Nations Unies n'arrivaient pas à faire adopter des solutions pacifiques.

(1) Nous aurons plus loin l'occasion de revenir sur cette résolution pour expliquer la nouvelle tendance heureuse qu'elle comporte.

(2) A.G.D.G. A/A.C. 97/4. Rev. I 22 mai 1959. Texte français.

Il n'y avait aucune raison d'attendre, pour créer un tel mécanisme, que les projets de pactes soient achevés, puisque plusieurs résolutions de l'Assemblée générale avaient déjà demandé la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, indépendamment des dispositions des Pactes. Les peuples qui souffrent sous une domination étrangère, imposée d'une manière ou d'une autre, ne peuvent guère supporter de nouveaux retards.

Cependant, la majorité de la Commission a estimé que la décision sur le projet en question pouvait être remise à la quatorzième session de l'Assemblée générale. Elle a pensé qu'un accord plus large pourrait alors être réalisé (1).

Ajoutons, pour terminer, que l'Assemblée générale a adopté au cours de la même session, à l'unanimité une recommandation par laquelle la Troisième Commission l'a invitée à prendre des mesures appropriées pour permettre d'achever la mise au point des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (2).



Pour mettre en relief les textes principaux qui consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, fruit de ces résolutions, nous avons été obligés de faire cet exposé fastidieux, bien que sommaire, de l'évolution des dites résolutions.

Après avoir ainsi indiqué les textes consacrant notre droit tant dans la Charte des Nations Unies que dans les Résolutions de l'Assemblée générale, et les projets de Pactes, nous estimons le moment venu d'étudier, dans un deuxième chapitre, le sens de ce développement, l'appréciation qu'il faut, en définitive, porter à l'égard du caractère du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes après avoir été l'objet de la dite consécration.

## CHAPITRE II

### PORTÉE JURIDIQUE ACTUELLE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES.

Nous avons vu que les textes principaux qui ont consacré le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont, d'une part, l'article premier, alinéa 2 et l'article 55 de la Charte des Nations Unies ; d'autre part, l'article premier des projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, incarnation de l'appréciation de l'Assemblée générale à l'égard du dit droit manifestée dans la série de résolutions dont nous avons fait état ci-haut.

(1) A/4019, 3 décembre 1958, texte français, p. 8.

(2) Revue des Nations Unies, 1957, No. 12, p. 118.

Afin d'entreprendre l'étude de la portée juridique actuelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il nous semble nécessaire d'examiner d'abord la véritable portée de ce droit au sens des auteurs des articles précités. Pour le faire, nous passerons en revue, dans leurs grandes lignes, les principaux travaux préparatoires qui ont abouti à la consécration du dit droit dans les textes en question.

Nous aurons ensuite à observer le droit dans l'action.

Enfin, éclairés par l'observation de ce droit dans la discussion et dans l'action, nous tenterons d'en analyser la valeur et l'autorité sous l'angle du Droit International.

#### SECTION I. — *Travaux Préparatoires des Textes*

Pour avoir une image exacte de l'un quelconque des articles de la Charte, il est normal de recourir à la méthode des travaux préparatoires, en l'occurrence les travaux de la Conférence de San Francisco.

Mais, on sait pertinemment combien cette méthode est difficile dans l'esèce, étant donné la complexité et la multiplicité des documents de la dite Conférence.

D'autre part, il convient de ne pas perdre de vue que si un texte est le produit de l'histoire, il est en même temps l'inauguration d'une évolution future. Ainsi, la Charte, comme tout instrument juridique de cette ampleur, n'est pas un document accompli, se suffisant à lui-même. Sur bien des points, dont particulièrement, pensons-nous, celui qui nous occupe, le soin est laissé à l'Organisation des Nations Unies d'apporter des précisions qui lui manquent. Le système primitivement établi est appelé à évoluer avec le développement de l'Institution, le plus souvent du simple fait de son application par l'organe compétent des Nations Unies (1).

Cette idée a été, à maintes reprises, exprimée par les différents délégués, au cours de la Conférence de San Francisco. Nous nous contenterons de reproduire ici les termes dans lesquels elle a été affirmée par l'un d'entre eux : « Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a déclaré dans son discours que nous devons poser les fondations et préparer le plan, mais que ce serait une erreur de compter régler tous les détails ici ; il ne serait ni bon, ni recommandable, ni même exempt de danger, d'incorporer trop de détails dans le plan que la Conférence établira. Je partage son avis ; je suis même persuadé que si nous posons de soli-

(1) Kapelmanas, "L'Organisation des Nations Unies", Ed. 1947, p. 1.

des fondations, s'inspirant de sentiments de justice, d'égalité et des droits fondamentaux de l'homme, sans perdre de vue ni les causés des guerres, ni les mesures susceptibles de les éviter, nous aurons accompli notre devoir au sein de cette grande Conférence tant envers les peuples qui se sont sacrifiés que ceux qui, aujourd'hui encore, sacrifient tout au nom de la liberté" (1).

Il est donc permis d'en conclure que les discussions engagées et les textes élaborés par les organes compétents de l'organisation internationale constituent un complément, à la fois naturel et nécessaire, des débats engagés et des textes élaborés initialement par la Conférence de San Francisco.

C'est, d'ailleurs, en partant de ce principe que nous avons été amenés à nous efforcer de démêler, à travers les travaux préparatoires qui ont abouti aux textes consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le véritable sens, l'exacte portée de ce droit tel qu'il fut conçu, d'abord, par les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et, puis, tel qu'il fut entendu et appliqué par les organes compétents de cette Organisation.

#### A.) LES ARTICLES DE LA CHARTE.

##### I. — Article premier, alinéa 2, de la Charte :

Si l'on se reporte à la teneur primitive du paragraphe 2 de l'article premier de la Charte, telle qu'elle avait été rédigée dans les propositions de Dumbarton Oaks, relatives à l'établissement d'une organisation internationale générale, on trouve qu'elle était ainsi conçue :

"Chapitre I. Buts: "Les buts de l'Organisation devraient être les suivants: 1. . . . . - 2. Développer les relations amicales entre les Nations et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde" (2).

Ainsi le texte initial ne faisait, tel qu'on le voit, aucune mention directe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais, après de longs débats et divers amendements proposés au cours de la Conférence de San Francisco, par différentes délégations, les délégations des quatre gouvernements ayant participé aux conversations de Dumbarton Oaks, c'est-à-dire celles des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union Soviétique et de la Chine, se sont consultées au sujet des amendements aux propositions de Dumbarton Oaks que chacun d'eux désirait soumettre à la lumière des débats précités. Les amendements proposés sur lesquels tous les quatre s'étaient trouvés d'accord, ont été soumis à la Conférence, le 5 mai 1945, comme propositions conjointes. Selon ces amendements, la teneur du paragraphe 2 de l'article premier de la Charte devait être la suivante :

(1) Discours de Sir A. Ramaswami Muddalar, président de la Délégation de l'Inde, prononcé le 28 avril 1945. U.N.C. J.O. Doc. vol. I Général, p. 270-271.

(2) U.N.C.J.O. *op. cit.*, 582.

“Chapitre I. Buts : Les buts des Nations Unies sont les suivants : 1. . . 2. Développer les relations amicales entre les nations, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples, y compris celui de disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde” (1).

Cet amendement se passe de commentaire. D'une part, à la place de la formule : “Les buts de l'Organisation “devraient” être les suivants” : on a préféré à dessein et non sans raison la formule actuelle : “les buts des Nations Unies “sont” les suivants . . .” D'autre part, l'absence de toute mention du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le texte initial, remplacée par la consécration formelle de ce droit comme fondement du développement des relations amicales entre les nations, ne permet aucun doute sur l'importance que les auteurs de la Charte attachent à la précision que l'amendement comporte. Il est à peine besoin de faire remarquer, par ailleurs, que l'amendement parle des droits des peuples et prend soin de ranger le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes parmi ces droits. Inutile donc de relever l'inexactitude de l'idée qui tend à prétendre que dans l'esprit des fondateurs de l'Organisation internationale, il s'agissait tout simplement d'un principe politique recommandable. Ce n'est, certes, qu'après mûre réflexion et à dessein, que l'amendement a parlé de “droit”.

La suite de l'évolution du texte du paragraphe 2 de l'article premier en question nous en fournit une nouvelle preuve. C'est que, après certains essais, le texte qui nous occupe fut amendé de manière à écarter la consécration du “droit” des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que “droit”. Selon l'amendement en question le texte devait être ainsi conçu : Chapitre I. Buts : Les buts de l'Organisation sont les suivants : I. . . - 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de la liberté qu'ont les peuples de disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde” (2). Mais, après que ce nouveau texte avait été adopté par le Comité de Rédaction, il fut de nouveau amendé pour incorporer le “droit” des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il avait été consacré par l'amendement des gouvernements invitants (3).

Pour mieux expliquer l'esprit dans lequel s'effectua le retour à l'insertion du terme “droit des peuples à disposer d'eux-mêmes”, il nous semble utile de signaler les faits suivants :

A la suite de la clôture de la discussion générale, en séance plénière le 17 mai 1945, du Comité I/I chargé de l'examen du Préambule, des buts et principes

(1) Ibid, *op. cit.*, p. 888.

(2) Ibid, *op. cit.*, Vol. 6, p. 659.

(3) Ibid, *op. cit.*, p. 685.

de la Charte, le Président du Comité a annoncé la constitution d'un Sous-Comité composé des membres suivants : le Président (Belgique), le Rapporteur (Syrie), un membre de chacune des Délégations des Puissances invitantes, le Délégué de la Belgique, le Délégué du Chili, le Délégué de la France, le Délégué de la Nouvelle-Zélande, le Délégué du Panama et le Délégué de l'Union Sud-Africaine (1). Ce sous-comité avait pour mission d'examiner les propositions de Dumbarton Oaks, les amendements des quatre gouvernements invitants et tous les autres amendements présentés par les divers gouvernements et, à la lumière de la discussion générale qui a eu lieu en séance plénière de la Commission, de rédiger un texte pour le soumettre à l'examen du Comité I/I en même temps que son rapport.

Après que le dit sous-comité avait tenu treize séances, son rapporteur, Mr. Farid Zein El Dine, lui a remis un rapport dont nous estimons d'un intérêt certain de reproduire, avant de terminer ce point, les passages édifiants suivants (2) :

"La discussion générale qui s'est déroulée au sein de ce Comité a été très utile en ce sens qu'elle a été l'occasion de présenter les amendements, d'exposer les motifs pour lesquels ils ont été soumis, les arguments qui militent en leur faveur et d'entendre des observations sur les propositions de Dumbarton Oaks ainsi qu'un échange de vues sur notre partie de la Charte... La tâche du Sous-Comité... consistait à vous présenter des rédactions étudiées tant au point de vue du fond qu'à celui de la forme... Les buts sont la raison d'être de l'Organisation. Ils constituent en somme des fins communes que nous avons à l'esprit et dont nous avons fait l'objet de notre Charte, cette Charte à laquelle les signataires adhéreront tant à titre collectif qu'à titre individuel. Ces buts seront la pierre de touche de l'efficacité de notre organisation. Le Chapitre sur les Principes expose, dans le même ordre d'idées, les normes et les méthodes par lesquelles l'organisation et ses membres chercheront à atteindre ces fins communes. Leur accord à ce sujet devra servir de modèle de comportement international... Les dispositions de la Charte sont, comme celles de tout autre instrument juridique, indivisibles. Elles sont également valables, obligatoires et exécutoires. Les droits, les privilèges, les devoirs et les obligations de l'organisation comme telle et de ses membres, sont assortis les uns aux autres et se complètent les uns les autres... je souhaite que ces remarques aient pour effet de dissiper les doutes et d'apaiser toutes les appréhensions touchant la validité et la valeur de n'importe quelle partie de la Charte, qu'elle s'appelle Préambule, Chapitre I ou Chapitre II... De nombreuses délégations ont déclaré à plusieurs reprises, au cours des séances plénières comme au sein de ce comité, que les Propositions de Dumbarton Oaks devraient être élargies, éclaircies et précisées. Mais, le sous-comité

(1) U.N.C.J.O., *op. cit.*, p. 706.

(2) *Op. cit.*, p. 706 et suiv.

ayant consulté les délégués des gouvernements invitants, qui étaient tous présents, sur les intentions qui avaient présidé à l'élaboration des Propositions de Dumbarton Oaks, a jugé qu'il convenait et qu'il était normal et expédient d'insérer dans la Charte les objectifs, les normes et les règles qui sont essentiels et ceux-là seulement. Il a estimé que la Charte ne pouvait pas être grossie de façon à englober tous les grands Buts et les grands Principes applicables au comportement international, et ne devait retenir que ceux qui sont essentiels et qui, du fait même qu'ils sont fondamentaux, peuvent et doivent aider l'Organisation et ses membres en leur permettant en cas de besoin, de tirer d'eux les conséquences nécessaires. L'activité future de l'Organisation et de ses membres dépend beaucoup plus de l'esprit qui a animé la disposition écrite et de la conscience internationale que de stipulations ajoutées à la Charte alors qu'il n'était pas absolument indispensable de les exprimer... Etant donné les conditions internationales, d'une part, et la nature mouvante des idées énoncées au Préambule, dans les Buts et dans les Principes, d'autre part, il ne nous est pas permis de développer, d'éclaircir et de préciser nos textes à un point auquel ils atteindraient une rigidité excessive. Il arrive que les termes généraux aient plus de signification que les autres qui, tout en tendant à être plus amples et plus précis, risquent, du fait même qu'ils contiennent des énumérations, de laisser dans l'oubli certaines questions de fond qui paraissent alors avoir été intentionnellement omises alors que, précisément, elles auraient dû être visées par les textes..."

Après avoir ainsi présenté, dans l'introduction de son rapport, à la fois explicatif et interprétatif du Préambule, des Buts et des Principes de la Charte, les idées générales et directrices concernant les parties essentielles de celle-ci, le Rapporteur du Comité I/I, passant à l'examen du texte actuel du paragraphe 2 de l'article premier, qui nous occupe ici, a fait valoir que le Sous-Comité l'a trouvé satisfaisant.

"Le paragraphe 2 de l'article premier, a-t-il affirmé, a pour but de proclamer l'égalité de droits des peuples et par conséquent leur droit à la libre disposition. Il s'ensuit que, dans la Charte, l'égalité des droits s'étend aux Etats, aux Nations et aux Peuples" (1).

Ce rapport, on le voit, met en évidence que, dans l'esprit des auteurs de la Charte, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit au sens juridique du mot et non pas seulement un simple principe politique recommandable. Il va de soi que dans un instrument juridique, "tel que la Charte, dont le texte a fait l'objet de rédactions étudiées tant au point de vue du fond qu'à celui de la forme", il n'est pas possible de concevoir que l'emploi du terme "droit" à la place de celui de "principe" soit le fait du hasard.

(1) U.N.C.J.O., *op. cit.*, p. 715.

## 2. — Article 55 de la Charte :

Afin d'éviter des répétitions inutiles, nous nous contenterons de signaler que selon les propositions de Dumbarton Oaks, le texte original du premier paragraphe de l'article 55 était ainsi conçu : "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au maintien des relations amicales et pacifiques entre Nations, l'Organisation devrait..." (1)

Mais à la suite des amendements proposés, le 5 mai 1945, par les gouvernements des Puissances invitantes, ayant participé aux conversations de Dumbarton Oaks, le dit texte devait se lire : "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au maintien des relations amicales et pacifiques entre nations, fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples, et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'Organisation devrait..." (2)

Les délégations qui avaient tenté d'éliminer la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que tel, dans l'article 1er, paragraphe II, ont réitéré les mêmes essais, dans le même but et de la même manière, en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 55.

C'est ainsi que le sous-comité de rédaction relevant du Comité 3 chargé de l'examen des dispositions de la Charte relatives à la Coopération Economique et Sociale Internationale, recommanda que le dit paragraphe fût remanié de la façon suivante : "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires au maintien entre nations de relations amicales et pacifiques, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits et de la libre disposition des peuples, l'Organisation favorisera ..." (3).

On sait, toutefois, que le texte de l'article 55, qui a été adopté définitivement, maintient la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les mêmes termes que l'article premier de la Charte. En effet, cet article stipule :

"En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront..."

## B.) L'ARTICLE PREMIER DES PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX.

Nous savons que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme visent à transformer en engagements juridiques précis les obligations que la

(1) *Op. cit.*, Vol. 4, p. 18.

(2) *Ibid. op. cit.*

(3) *Op. cit.*, Vol. 4, p. 892.

Charte met à la charge des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'article premier de ces pactes présente cet intérêt pour notre sujet qu'il réalise le dit objectif en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Or, au cours de l'examen du premier article en question, la question s'est posée précisément de savoir si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est conçu dans la charte, est un principe politique ou un droit au sens juridique du mot. (1).

Cette question primordiale devait de prime abord être résolue, car s'il s'agit d'un droit, il peut parfaitement faire l'objet d'un article des pactes relatifs aux droits de l'homme; sinon, il n'a pas sa place dans des instruments juridiques de ce genre.

Les partisans d'une première opinion ont soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un principe politique de la plus haute importance, mais non un droit au sens juridique strict du terme, non un droit de l'homme, non un droit de l'individu. Ils ont fait valoir qu'aux articles premier et 55 de la Charte, en ce qui concerne la libre disposition des peuples, il est question de "principe de leur droit" non de "droit". Ils ont affirmé que l'expression "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" n'était pas claire et que, si elle devait s'appliquer à un droit, il fallait la définir de la façon la plus précise possible, afin qu'il ne puisse y avoir de malentendu quant à son contenu. Telle qu'elle est employée, couramment, l'expression "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" évoque pour différentes personnes des notions diverses : droit à "l'autonomie locale", droit à choisir entre "sécession et association" droit au "statut d'Etat indépendant et souverain".

Il est évidemment inutile de relever que ces arguments méconnaissent le sens clair et net qui se dégage des travaux préparatoires des articles en question, ainsi que des conclusions catégoriques du Sous-Comité I/I qui avait été chargé de l'examen des buts et principes de la Charte, et dont nous venons de reproduire les passages les plus importants à ce propos.

Aussi, l'opinion qui a prévalu, a-t-elle affirmé que la libre disposition est non seulement un "principe" mais un "droit" et le plus important des droits de l'homme.

Il est vrai que la réclamation de ce droit se présente sous une forme collective, mais la revendication collective porte au fond sur le droit au respect de la dignité humaine, à la liberté personnelle et à l'égalité entre les hommes. Par ailleurs considérée comme un droit, la libre disposition est un droit appartenant à toutes les nations et à tous les peuples. Les nations et les peuples, et à plus forte

(1) D.G. A/2929, *op. cit.*, p. 14 et s.

raison les individus qui les composent, ne sont pas libres si ce droit leur est dénié. Il est donc indispensable que les pactes relatifs aux droits de l'homme contiennent une disposition relative au droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, car la jouissance de ce droit est une condition essentielle de l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés de l'individu. Au surplus, l'Assemblée générale, principal organe de la Communauté internationale, a déjà reconnu le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes; force est donc de rédiger un article pertinent par lequel les Etats prendraient l'engagement solennel de favoriser et de respecter l'exercice de ce droit.

## SECTION II. — *Le Droit des Peuples à Disposer d'Eux-Mêmes dans l'action.*

La teneur des textes formels consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, éclairée et appuyée par les discussions et travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de ces textes, montrent à l'évidence que, dans l'esprit de leurs auteurs, le droit de libre disposition est conçu comme un droit fondamental au sens juridique du mot, comme une norme positive obligatoire. Aucun doute n'est plus possible au sujet de la portée exacte de ce droit au sens des Nations Unies.

Mais, si telle est, dans le domaine théorique, la conception des Nations Unies à l'égard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comment et dans quelle mesure, cette conception s'est-elle inscrite dans les faits?

### A.) SUCCÈS DU DROIT DANS LES FAITS

Une vérité matérielle est à retenir de prime abord. C'est que depuis qu'on a envisagé la création d'une organisation internationale, ouverte à toutes les nations, grandes et petites et fondée sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, la conscience juridique des peuples s'est renouvelée et a ranimé, en même temps que de vastes mouvements d'indépendance dans presque toutes les colonies du monde, certains principes de grande importance, spécialement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au fait, à la suite du cataclysme de 1939, dont est issue la Charte des Nations Unies qui a consacré les dits principes, tous les peuples opprimés se sont soulevés, revendiquant partout en Asie, Océanie et Afrique, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Devant ce soulèvement gigantesque, plusieurs métropoles ont dû signer avec leurs anciennes colonies des traités qui reconnaissent leur indépendance.

La Grande-Bretagne à elle seule a reconnu leur droit à disposer d'eux-mêmes à près de cinq cent millions d'hommes formant les populations de l'Inde, du Pakistan, de la Birmanie, du Ceylan, du Ghana, Togo, Jamaïque, Nigeria, Malaisie, Singapour etc ...

La France a reconnu ce droit à de nombreux pays, notamment, la Syrie, le Liban, la Tunisie, le Maroc, la Guinée, le Viet Nam, le Cambodge, le Laos etc...

On a pu constater ainsi l'accomplissement, en quelques années, de l'émancipation des peuples jadis soumis à la domination anglaise et française, modifiant ainsi profondément, dans leurs structures et leurs fonctions, deux Empires dont le XIXe siècle avait marqué l'apogée.

De nombreux autres pays ont reconquis leur droit à la libre disposition d'eux-mêmes, tels que les Philippines, l'Indonésie, la Transjordanie, la Libye, Thailand, le Soudan, le Cameroun, Chypre etc...

Dans un nombre important de ces cas, la reconnaissance aux peuples intéressés de leur droit à l'autodétermination a été le fruit de longs débats aux Nations Unies, à la tribune desquelles la conscience du monde trouve sa plus puissante expression. Il est d'autres cas où le dit droit est, grâce aux Nations Unies, sur le point d'être accordé; nous citons, par exemple, la Somalie qui doit accéder à l'indépendance en 1960.

Il est intéressant de signaler à ce propos que certaines constitutions ont fait état du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Constitution française de 1946 en est un exemple.

L'article 27 de la dite Constitution stipule qu'aucun agrandissement du territoire de l'Etat français ne peut se faire sans l'assentiment des populations intéressées. On sait que c'est par application de ce principe et à la suite d'une recommandation de l'Assemblée générale de l'O.N.U., que des plébiscites ont eu lieu, en 1947, à Tende et Brigue, et dans quelques-unes des possessions françaises aux Indes.

Plus récemment encore la Constitution française, soumise au referendum en vertu de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a réaffirmé le droit de libre disposition. Ainsi, on lit dans le préambule de la dite Constitution : "Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946".

"En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique" (1).

(1) Journal officiel de la République française, 90ème année, No. 208, du vendredi 5 septembre 1958, p. 82-85-86.

Par application des dits principes et de celui de la libre détermination des peuples, Mr. Michel Debré, président du Conseil, a affirmé tout dernièrement dans une déclaration faite à l'Assemblée Nationale le 5 juin 1959 sur l'Algérie, que "la légitimité française en Algérie, il faut la soutenir", "et pour qu'elle soit solide, il faut l'acceptation des intéressés" (1).

Le fait nouveau qui présente, sur le plan des principes, une importance considérable est la déclaration du 16 septembre 1959, par laquelle le Général de Gaulle, Président de la République Française, a reconnu, "au nom de la France et de la République" le droit des Algériens à disposer d'eux-mêmes.

En tant que position générale, c'est un nouveau triomphe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Faisant une large part à ce droit dans une conférence de presse tenue le 11 novembre 1959, le Général de Gaulle déclara à l'adresse de ceux qui répugnent à l'évolution inéluctable : "D'ailleurs les changements inéluctables se feraient tout de même, et ils se feraient mal, dans de mauvaises conditions, et ils se feraient contre la France" (2).

C'est la première fois qu'un gouvernement français offre à l'Algérie une indépendance complète. Dans ce sens, l'offre du Général de Gaulle n'est pas passée inaperçue dans les milieux internationaux. Le monde entier en a pris bonne note. Le monde entier aime bien à croire que l'atmosphère et les garanties adéquates prévaudront pour la mise en œuvre de cette offre. La France aura ainsi repris l'un des principes essentiels que sa révolution de 1789 a, la première, consacrés; elle aura repris l'une des plus fermes traditions de sa démocratie libérale.

Les nombreux cas d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont nous venons de faire état, à titre indicatif et non pas à titre limitatif, démontrent indéniablement la pression si forte et si profonde que ce droit exerce actuellement sur la vie politique pratique de la communauté humaine.

#### B.) ECHEC DU DROIT DANS LES FAITS.

N'empêche malheureusement, toutefois, qu'il est de nombreux autres cas où malgré tout, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été, au cours du même laps de temps, foulé aux pieds. Ces cas sont, notamment, ceux des Etats baltes qui ont été absorbés par l'Union Soviétique, ceux des Etats se trouvant derrière ce qu'on est convenu d'appeler le "rideau de fer" et dont les populations s'élèvent à plus de cent millions d'hommes, l'annexion à la Pologne et à l'Union Soviétique des régions qui sont indiscutablement allemandes, l'Algérie, Aden, Oman et les autres principautés placées sous le protectorat britannique

(1) *Le Monde* du 6 juin 1959, p. 6, 4ème colonne.

(2) *Le Monde* du 12 novembre 1959, p. 2.

etc... Inutile d'ajouter que le cas de Palestine est l'exemple le plus tragique de la dénégation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les manœuvres déployées pour expulser par la force des armes le peuple palestinien de sa terre natale dans le but de permettre la création de l'Etat d'Israël demeureront dans les annales historiques une source de honte pour leurs auteurs.

Un autre cas extrêmement grave s'est produit tout récemment dans une autre partie du monde, la Hongrie, et dont l'on ne peut s'empêcher de faire particulièrement état ici; en dépit du souci de la brièveté. Cette "actualité encore fumante" (1), ce massacre par les blindés soviétiques du peuple hongrois de Budapest, insurgé contre une authentique oppression et assoiffé de liberté (2), est sans conteste un abus terrible de la puissance, de l'arbitraire et de la violence, un mépris cynique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la prétendue idéologie et de la mission libératrice de la révolution bolchévique.

Notons que, dans aucun des cas précités, il n'est question de refuser de reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au contraire, tout en le violant ouvertement en pratique, on prétend agir en s'y confirmant. Nul n'ignore que cette manière d'agir soulève l'indignation profonde de l'opinion publique mondiale (3).

Quoi qu'il en soit, un fait est certain. C'est que bien que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit foulé aux pieds dans de nombreux cas importants, il est indéniable qu'on en ait tenu compte dans des cas bien plus nombreux. Effectivement, on tend de plus en plus à le tenir en respect. Le dit droit, revendiqué depuis des siècles par la conscience juridique des peuples, s'étant nettement affirmé comme une nécessité de la vie sociale, s'impose aujourd'hui plus que jamais dans les faits et inspire effectivement, de mieux en mieux, la politique des Puissances autrefois coloniales. Dorénavant, aucun peuple, de quelque idéologie qu'il se réclame, de quelque supériorité qu'il se prévale, ne saurait prétendre imposer par la force, en dehors d'accords librement consentis, à un autre peuple, quel qu'il soit, une diminution si faible soit-elle, de ses droits souverains. Cette proposition est si évidente, à présent, que ceux-là même qui la violent, que ce soit à l'Est ou à l'Ouest, lui rendent, au moins dans leurs discours, l'hommage de leur reconnaissance.

(1) J.J. Chevallier : "Cours d'histoire des idées politiques" Edition *Les Cours de Droit*, 1957-1958, p. 5.

(2) Nations Unies, Rapport du Comité Spécial pour la question de Hongrie, not. Conclusions Est-Ouest, 16-31 octobre 1957, numéro spécial.

(3) Il ne rentre pas dans le cadre de notre étude de retracer les détails de tous les sanglants événements internationaux, en rapport avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui ont mis aux prises ces dernières années différents membres de la famille humaine et qui continuent à secouer si violemment le monde. Notre but est de consacrer ce travail à l'examen objectif des questions générales que suscite le dit droit.

C'est que, tel que nous l'avons déjà montré, le droit de libre disposition n'est pas le fruit spontané ou l'invention capricieuse des hommes qui peuvent ou non le reconnaître, à leur guise. Des raisons humaines profondes, des déterminants sociaux puissants sont à la base de sa gestation. Aussi ce désaccord restant entre le droit énoncé, consacré par les instruments juridiques internationaux les plus importants que le monde ait connus au sujet des droits de l'homme, et la réalité politique ne pourra-t-il pas tarder à disparaître. La distance qui sépare encore la formule désormais écrite et l'application pratique complète du dit droit sera sûrement franchie avec succès. On ne peut arrêter la marche de l'histoire, on peut ralentir, mais non pas stopper l'évolution inéluctable du progrès.

### SECTION III. — *Appréciation de la Valeur actuelle du Droit de Libre Disposition.*

#### A.) ARGUMENTS EN FAVEUR DU CARACTÈRE JURIDIQUE DU DROIT.

Nous avons vu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait partie intégrante de l'un des textes les plus importants du droit international positif, à savoir la Charte des Nations Unies (Articles premier, alinéa 2 et 55). A ce titre, le dit droit revêt le caractère juridique d'une règle positive du Droit des Gens.

Il est intéressant de rappeler ici que les travaux préparatoires ayant conduit aux dispositions de la Charte consacrant le dit droit mettent en évidence que, dans l'esprit des fondateurs de l'Organisation internationale, il s'agit bien d'un "droit" au sens juridique du mot.

Il convient, d'autre part, de rappeler également que lorsque la Commission Internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations Unies de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la Question des Iles d'Aland, refusa, en 1920, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes le caractère d'une règle positive du Droit des Gens, son refus était alors uniquement motivé par le fait que le dit droit "ne se trouvait pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations". Il est donc certain qu'on peut conclure que l'insertion répétée du droit en question dans la Charte des Nations Unies, la "loi constitutionnelle" de la quasi-totalité des Etats du monde, suffit pour la considérer comme une des règles positives du Droit des Gens.

En tant que telle, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'impose à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui se trouvent ainsi assujettis à l'obligation de le respecter. C'est dorénavant, un des principes supérieurs qui forment le patrimoine juridique commun de tous les pays civilisés. (1)

(1) Les auteurs, parlant des droits de l'homme en général, s'accordent à estimer que l'inclusion de ces droits dans la Charte les incorpore dans le droit international positif et les range parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, visés à l'art. 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Voir à ce sujet, par exemple, René Cassin "La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" République Française, No. 1-2, 1949, p. 9.

Cette proposition est d'autant plus vraie que certains auteurs le placent en tête des principes applicables à la Société Internationale des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (1).

En réaffirmant le caractère obligatoire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la série de résolutions dont nous avons fait état ci-haut, l'Assemblée générale, l'organe le plus important, parce que le plus représentatif de l'Organisation Internationale, a renforcé énormément la valeur juridique du dit droit (2).

La puissance des données édifiantes que nous avons eu l'occasion d'exposer tout le long de ce travail, et dont nous venons de donner un résumé schématique, permet à notre sens, de soutenir que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est enfin passé de l'état d'un simple principe politique à celui d'une règle juridique obligatoire.

#### B.) OBJECTIONS ÉLEVÉES A L'ENCONTRE DU CARACTÈRE JURIDIQUE DU DROIT.

Les opinions continuent, cependant, à s'affronter sur le plan de la technique juridique. Aussi, afin de mieux étaler notre point de vue quant au caractère juridique obligatoire de la dite norme, importe-t-il de signaler les objections élevées à cet égard. En essayant de soumettre à l'étude critique et analytique les objections techniques en question, nous espérons atteindre le dit objectif.

Au fait, devant la force des données illustrant la valeur positive du droit de libre disposition, les objections à sa positivité sont réduites à avoir pour centre les points suivants :

- 1 — L'absence de sanction garantissant le respect des dispositions de la Charte visant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 2 — Les résolutions de l'Assemblée générale sont de simples recommandations, elles ne sont pas créatrices d'obligations internationales.
- 3 — Dans le cas du droit de libre disposition, le sujet de droit actif, à savoir les peuples et les nations, n'est pas déterminé.

(1) Louis Cavaré, *op. cit.*, p. 523.

(2) Nous croyons, pour notre part, que la norme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes lie non seulement les Etats Membres, mais encore les Etats non Membres. A l'appui de notre opinion, nous invoquons l'article 2, alinéa 6, de la Charte qui dispose: "L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ses Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Mais étant donné que l'Organisation contient à présent la presque totalité des Etats du monde, de façon que cette question ne présente pas un très grand intérêt pratique, nous n'avons pas voulu alourdir notre travail, au point où nous en sommes, en l'étendant à ce point. Nous aurons, d'ailleurs, à y revenir, mais d'une façon sommaire, plus loin.

#### 4 — L'inconstance de la pratique internationale.

Aucune de ces objections ne nous semblant plausible, nous allons les examiner l'une après l'autre pour montrer qu'elles ne sont pas, au fond, concluantes en la matière.

##### 1 — *Première objection*: l'absence de sanction.

###### *Exposé de l'objection*:

On soutient que les deux articles de la Charte (articles premier et 55) visant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tels les articles concernant les autres droits de l'homme, étant dépourvus de toute sanction garantissant leur respect, ne sauraient être considérés que comme de simples principes directeurs (*guiding principles*) qui n'ont d'autre but que d'indiquer des objectifs à atteindre, mais elles ne constituent pas de normes juridiques liant les Etats Membres.

Cette appréciation est, en effet, basée sur le point de vue adopté par la plupart des juristes (1) et qui consiste à affirmer que le Droit positif ne saurait se concevoir sans l'existence d'une sanction matérielle destinée à en assurer l'observation. Il en est ainsi pour toutes les branches du droit interne où cette affirmation peut être vérifiée à tout instant. Il en est ainsi encore pour le droit qui régit les rapports entre les diverses sociétés étatiques. Si l'observation montre qu'il n'est pas sanctionné, on doit lui refuser le caractère de droit positif. La sanction est, en effet, inhérente au droit ; elle lui confère sa véritable individualité, le distingue des autres Sciences Sociales, en particulier de la Morale. Dans ce thème, la Sanction est conçue exclusivement comme une contrainte matérielle, sans la mise en œuvre de laquelle il n'y a pas de droit positif possible.

###### Analyse de l'objection:

Pour réfuter cette objection, les arguments en présence sont, d'une part d'ordre juridique ; d'autre part, d'ordre historique et logique.

##### 1 — *Arguments d'ordre juridique*.

La théorie que nous venons de résumer, tel que Mr. Louis Cavaré le fait remarquer, aboutit à l'alternative suivante : ou bien on est conduit à refuser au D.I.P. tout caractère de positivité, ce qui "consacrerait l'arbitraire des Etats et l'anarchie internationale" ou bien "si on veut regarder le D.I.P. comme un droit positif, on est amené à regarder la guerre, moyen de contrainte habituel entre Etats, comme une Sanction. Or, on sait ce que vaut cette conception" (2).

Il est aisé de se rendre compte de l'origine de cette théorie : c'est dans le droit privé interne qu'elle puise ses racines. Mais aujourd'hui, on se rend comp-

(1) Parmi ces juristes, on peut ranger : Pufendorf, Max Seydel, Fhering, Félix Somlo, Julius Binder, le suédois Lundstedt, l'anglais John Austin. Aujourd'hui, cette conception est encore celle de Mr. Kelsen.

(2) Louis Cavaré, "Le Droit International Public Positif, 1951", Tome I, p. 81-93.

te que chaque discipline juridique possède, au point de vue technique, son autonomie. On reproche à la dite théorie de fonder le Droit sur la force. Il paraît ainsi dépendre d'une contrainte extérieure aux individus, conception dangereuse qui fait bon marché de la volonté et de la liberté humaine. La théorie est également en opposition avec l'observation des faits. En effet, même en droit privé interne, la mise en œuvre de la sanction est subordonnée à la preuve de l'irrégularité commise. Combien de fois la loi pénale reste-t-elle lettre morte en raison de l'impossibilité de découvrir un criminel. Mieux : certaines branches du droit interne ne sont pas munies de sanctions, telles sont les lois constitutionnelles. Or, non seulement les lois constitutionnelles, bien que non munies de sanctions, sont regardées par tous comme l'expression d'un droit positif incontestable, mais encore, au moins dans les Etats démocratiques, on les considère comme l'expression d'un droit positif supérieur à toutes les autres sources formelles du droit (1).

Ainsi donc, en reniant le caractère juridique obligatoire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on perd de vue qu'il existe dans toutes les branches du Droit et particulièrement dans le Droit International, des règles de nature juridique qui, bien qu'obligatoires pour ceux à qui elles s'adressent, ne sont cependant assorties d'aucune sanction. Il est bien connu que la sanction n'est pas un élément essentiel de l'obligation et qu'une règle de droit peut parfaitement être impérative bien qu'il n'existe aucun moyen légal d'en forcer l'exécution. La règle est, dans ce cas, obligatoire sans être exécutoire (2). Tel est le véritable caractère des prescriptions de la Charte visant au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Mais cette appréciation mérite d'être développée. C'est que, selon le nouveau courant doctrinal (3), l'obligation attachée à la règle juridique positive a un sens profond, moral et social et non seulement formel et juridique. Cela veut dire que les assujettis à une règle se sentent obligés à la respecter et à l'appliquer. Les autorités étatiques ont pour mission de constater et d'interpréter ce besoin social, de consacrer le caractère obligatoire, socialement parlant, des rapports sociaux. Mais, l'obligation sociale elle-même n'a pas pour source la volonté des autorités étatiques. L'intervention de celles-ci est seulement la condition de la naissance de l'obligation positive. Avant elle il y a obligation morale, après elle seulement obligation juridique. (4).

(1) *Op. cit.*, p. 96.

(2) René Bruner "La garantie internationale des droits de l'homme d'après la Charte de San Francisco". *Revue Egyptienne de Droit International*, 1950, Vol. 6, p. 105 et suiv.

(3) Voir notamment Louis Cavaré, *op. cit.*, p. 98 et s., et Politis, *Recueil des Cours*, 1931, T. I, p. 707.

(4) C'est le Doyen Hauriou qui a souligné la distinction entre la force obligatoire et la force exécutoire. Pour lui, la loi, expression la plus haute du droit, a force obligatoire "parce qu'elle postule toujours le sentiment du peuple", tandis que les règles disciplinaires, imposées par la contrainte gouvernementale, ont force exécutoire. (V. Principes de droit public, Ière partie, édition, p. 44).

L'apport vraiment nouveau de l'intervention des autorités, dit Mr. Louis Cavaré, consiste à conférer un caractère officiel et public à l'obligation préexistante et à lui donner un effet pratique par la mise en œuvre de la contrainte matérielle, lorsque les autorités qualifiées des groupes sociaux peuvent en disposer. En d'autres termes, c'est la force exécutoire que les autorités étatiques confèrent à la règle sociale.

Pour expliquer la confusion des deux notions : force obligatoire et force exécutoire, Mr. Louis Cavaré dit qu'elle tient à ce que très habituellement dans les Sociétés perfectionnées, la force exécutoire est octroyée aux règles investies de la force obligatoire. Il y a ainsi coïncidence apparente, mais celle-ci ne doit pas nous abuser et nous cacher la différence profonde qui sépare, si on va au fond des choses, la force exécutoire de la force obligatoire.

Tout ce qu'on peut dire, poursuit Mr. Louis Cavaré, c'est que la règle étant officiellement consacrée et précisée devient passible de sanction. Mais, le droit positif n'implique nullement la force. La sanction n'ajoute rien au Droit, il est complet sans elle (1).

Mr. Louis Cavaré en conclut que le droit positif peut donc être défini : l'ensemble de règles reconnues par l'autorité sociale compétente comme régissant obligatoirement les rapports humains établis à l'intérieur d'un ou de plusieurs groupes sociaux.

En faisant application de ces idées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans son état actuel, ce droit apparaît bien à présent comme un véritable droit positif. En effet, ce droit n'est pas seulement reconnu en termes exprès, plus d'une fois, par la Charte de l'Organisation internationale, mais, pour le confirmer comme source d'obligations juridiques pour les personnes internationales dont elle se compose, cette Organisation, par l'entremise de la grande majorité de son Assemblée générale, qui constitue son organe démocratique où ne se marque pas, en principe, la prépondérance des grandes puissances - à résolu (résolution 545 (VI) du 5 février 1952) de l'incorporer dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme où il occupe la place d'honneur parmi ces droits. L'Assemblée a, en outre, décidé, par sa résolution 1188 (XII) du 11 décembre 1957, appuyée par 65 voix contre zéro, qu'il est d'intérêt international que les Etats Membres aient, conformément aux Buts et Principes énoncés par la Charte, dûment égard au dit droit, dont la méconnaissance est contraire à ces Buts et Principes. Enfin, pour réglementer l'exercice et le respect de ce droit, l'Assemblée est en voie de créer, comme nous le verrons plus loin, un mécanisme international en vue d'en garantir la protection et le progrès.

---

(1) C'est bien en ce sens que se prononce le Doyen Hauriou. La force obligatoire de la loi résulte pour lui du consentement populaire et non de la contrainte.

Il importe d'ajouter (1) que la dénégation du caractère juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait se concilier avec la nature certaine de la Charte des Nations Unies. En effet, cette Charte est incontestablement un instrument juridique. Son langage est, par conséquent, le langage du Droit international (2). Dès lors, si la Charte affirme et réaffirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est qu'elle se réfère à un droit au sens juridique du mot et à une obligation juridique incombant, en conséquence, aux Etats Membres.

Et, s'il est vrai que l'Organisation des Nations Unies n'est pas la société, la communauté des Etats, postulat du droit international, il est certain que c'est une société à l'intérieur de cette communauté. Il en résulte que le droit international subsiste entre membres de cette communauté et que le droit de l'Organisation des Nations Unies s'y superpose, ou, éventuellement, s'y substitue entre membres de cette organisation. On peut donc concevoir le droit résultant de la Charte ou s'élaborant sur ses fondements, soit comme un droit international particulier, soit comme le droit constitutionnel de l'organisation (3).

L'article 103 de la Charte dissipe tout doute possible à cet égard. En effet, aux termes de cet article, lorsqu'un conflit surgit entre les obligations prévues dans la Charte et les autres, les premières l'emportent nécessairement sur les secondes. L'organisation est donc supérieure à tout accord. Elle prévaut aussi bien sur les accords déjà conclus que sur ceux qui seront conclus à l'avenir.

Au surplus, l'art. 56 stipule : "Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation". Cet article affirme l'obligation juridique des Etats Membres à respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Car, du moment où, aux termes de cet article, les Etats Membres ont l'obligation juridique d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 et où le but essentiel visé à cet article est le développement des relations amicales et pacifiques entre les nations, il n'est pas concevable que les Etats n'aient pas la même obligation juridique vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est quali-

(1) La doctrine a consacré des études extrêmement intéressantes à l'étude de la valeur des droits de l'homme prévus par la Charte. Pour affirmer le caractère juridique de ces droits, elle a invoqué des arguments d'un très grand poids tant du point de vue juridique que des points de vue historique et logique. Au fait, ces arguments, dans l'esprit de leurs auteurs, ne visaient pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, étant donné que les études en question avaient pour objet l'examen d'autres articles de la Charte que ceux qui prévoient ce droit. Mais, les dits arguments étant aussi valables pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que pour les autres droits de l'homme, il nous a semblé d'un très grand intérêt de les citer en les appliquant à notre droit.

(2) Lauterpach, "Protection of human rights," *Recueil des Cours*, 1947, Tome I, p. 11.

(3) René Brunet, *op. cit.*

fié par le même article 55 comme le fondement du développement des dites relations.

## 2 — Arguments d'ordre historique et logique.

Comme nous l'avons annoncé, les raisons d'ordre juridique que nous venons d'évoquer pour réfuter l'objection tirée du défaut de sanction des dispositions de la Charte consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne sont pas les seules valables. A l'appui de ces raisons d'ordre juridique, il existe d'autres, non moins plausibles, d'ordre historique et logique.

La dernière guerre mondiale, dont les victimes se sont élevées à quatorze millions de tués, quarante-cinq millions de blessés et captivés, et qui a causé, en outre, la mort, la blessure, la mutilation ou la perte d'un nombre de civils, hommes, femmes et enfants, difficile à déterminer, ainsi que la destruction d'un nombre incalculable d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de mosquées, de monuments artistiques et historiques, de villes, de ports, de moyens de communications, de sources de production, cette épouvantable guerre mondiale, a été essentiellement une guerre de libération. Elle avait pour but, au dire même des chefs des Puissances qui dirigeaient alors à la fois le monde et la guerre, d'affranchir les hommes et les peuples de l'oppression. Ces chefs, et plus tard ceux de toutes les Nations Unies, se sont solennellement engagés à garantir aux hommes et aux peuples le respect de leurs libertés et de leurs volontés. Comment donc soutenir ou admettre que ces mêmes chefs auraient pu à San Francisco inscrire dans la Charte des dispositions qui laisseraient les Membres de l'Organisation libres de respecter ou de violer à leur gré ces libertés et volontés.

A San Francisco, les délégués de toutes les Puissances se sont efforcés de jeter le fondement d'une paix solide et durable. Tous étaient convaincus que la condition primordiale de toute paix réside dans le respect de la liberté des hommes et des peuples. A tout bout de champ, dans les délibérations de la Conférence, on voyait affirmer comme vérité d'évidence que les régimes d'oppression sont par essence des fauteurs de guerre. Il serait inconcevable que les délégués à San Francisco, auteurs de la Charte, animés par cette conviction, aient pu y inscrire des dispositions qui ne soient pas de nature à obliger les Etats à remplir cette condition essentielle du maintien de la paix (1). L'admission de l'opinion contraire équivaudrait à un aveu cynique des chefs du monde d'avoir trompé, avec une audacieuse moquerie, tous les peuples qu'ils ont poussés à prendre part à l'effroyable guerre mondiale, en affirmant que leur but de cette guerre était la défense des droits de l'homme et des peuples.

(1) René Brunet, *op. cit.*, p. 107 et s. Notons que M. Brunet a utilisé ces arguments au sujet des droits de l'homme en général. Nous tenons à signaler ici deux études savantes consacrées à la déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir 1) René Cassin "La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme". Recueil des Cours de La Haye, 1951 Tome II, p. 241-365. 2) Vedel, "La déclaration universelle des droits de l'homme", Revue du Droit Social, Déc. 1949, p. 376 et suiv.

Les auteurs de la Charte étaient si fortement décidés à inscrire dans la Charte l'obligation pour les Etats de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que dans l'article premier de la Charte, qui énumère les buts fondamentaux des Nations et aussitôt après la paix, premier but fondamental, ils ont tenu à consacrer ce droit comme fondement du deuxième but fondamental : le développement entre les nations des relations amicales. Ils sont revenus à la charge en insérant ce droit dans l'article 55 le qualifiant cette fois de fondement des relations pacifiques et amicales entre les nations. Le soin d'insérer ce droit dans le premier article de la Charte comme fondement du développement des relations amicales entre les nations et de le réaffirmer dans l'article 55 comme fondement des relations pacifiques et amicales entre les nations, traduit clairement l'intention des auteurs de la Charte et ne se comprendrait pas s'il ne s'agissait que d'une affirmation de principe, ne comportant aucune obligation juridique.

L'insertion ainsi répétée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans deux des articles de la Charte ne saurait être conçu comme ayant pour unique but d'orner ce grand document historique. Elle n'est pas le fait du hasard, mais bel et bien une action voulue et méditée. C'est, à coup sûr, le fruit d'une mûre réflexion, et de très longues discussions et études avant et après la Conférence de San Francisco. C'est une pièce essentielle de la philosophie du nouveau système international, inspirée par l'enseignement tiré de l'expérience de l'ancien système ainsi que des défauts et dangers que cette expérience avait révélés. Aussi, n'est-il pas possible du tout de considérer les deux articles de la Charte consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme dénués de la force obligatoire à l'égard des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Notons avant de terminer ce point que si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue désormais une règle juridique obligatoire, le caractère exécutoire lui fait défaut. Il en est, d'ailleurs, de même de toutes les prescriptions de la Charte des Nations Unies qui ne disposent en général d'aucun moyen pour contraindre un Etat à exécuter les engagements qu'il a pris ni à se soumettre aux recommandations qui lui sont adressées par un Organe des Nations Unies.

Signalons immédiatement, toutefois, que la règle du caractère non exécutoire des dispositions de la Charte n'est pas absolue. On sait que selon les prescriptions du Chapitre sept de la Charte, si tel différend ou telle situation constitue une menace contre la paix, ou une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de Sécurité peut faire des recommandations qui sont obligatoires pour tous les Membres. Il peut également recourir à des mesures de coercition impliquant ou n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Art. 41 & 42). Il est vrai que la Charte parle de décisions et non point de recommandations (Art. 25) mais, tel que le dit Mr. Rolando Quadri, "toute recommandation présuppose évidemment une décision dans le même sens" (1). D'ailleurs, le Conseil de Sécurité peut, si ses

(1) Rolando Quadri, "Diritto Internazionale pubblico," 1949, p. 214.

recommandations ne sont pas respectées, prendre les mesures coercitives prévues par les articles 41 et 42 précités. Le fait que le Conseil ne possède pas de force armée, n'empêche pas qu'il puisse décider de demander aux Membres de lui fournir les contingents dont il pourrait avoir besoin (Art. 43-45). Cette décision, comme on sait, suppose, l'accord de sept membres dont les cinq membres permanents (1).

La possibilité de déclencher l'exécution est, en principe, au moins théoriquement, fortement établie. Il est à peine besoin de noter toutefois que l'application des textes précités est, en fait, subordonnée dans une très grande mesure à la volonté des grandes puissances qui, en général, sont elles-mêmes les principaux auteurs de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le monde.

Mais, en dehors des textes, un point capital est à retenir à cet effet. C'est que l'opinion publique, pouvoir invisible mais extrêmement puissant, exerce une influence de plus en plus grande sur la conduite des Etats. La preuve en est que si l'un d'entre eux vient à méconnaître un précepte de justice ou une norme de droit, il s'efforce, aussitôt, à justifier sa conduite aux yeux du monde (2). La conscience humaine est à présent une puissance que les gouvernements dans leur ensemble craignent de heurter. Dans cette conscience le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est étroitement lié au maintien de l'ordre public international. Sa méconnaissance crée un sentiment général que la tranquillité collective se trouve directement menacée. Ce sentiment général émeut les Etats et les porte à hésiter et à réfléchir.

*Deuxième objection* : Les résolutions de l'Assemblée générale sont de simples recommandations.

*Exposé de l'objection :*

La deuxième objection que l'on oppose à la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'appuie sur l'idée que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sont de simples recommandations; elles ne sont pas créatrices d'obligations internationales. Comme l'un des arguments essentiels d'appui invoqués en faveur de la positivité actuelle du dit droit est tiré des résolutions de l'Assemblée générale consacrant ce droit comme une norme obligatoire, il est tout naturel que, pour combattre le caractère de règle positive obligatoire reconnu au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les résolutions en question, d'y opposer l'idée du caractère non obligatoire de ces résolutions elles-mêmes. Mais, cette objection, comme sa précédente, ne nous paraît pas pertinente en l'espèce.

(1) R. Brunet, *op. cit.*

(2) Sibert, *op. cit.*, p. 5-7.

En effet, la Charte ne précise pas si les résolutions de l'Assemblée sont ou non obligatoires pour les Etats Membres. On ne trouve pas, dans les débats de San Francisco, de discussions spéciales sur le caractère obligatoire ou non de ces résolutions. Le Comité chargé d'étudier les pouvoirs de l'Assemblée en matière politique et de sécurité, Comité 11/2, a surtout envisagé la question sous l'angle des pouvoirs comparés du Conseil et de l'Assemblée, cherchant surtout à déterminer le domaine où l'Assemblée pourrait exercer son pouvoir de recommandation sans préciser la nature de ce pouvoir (1). Cette absence de précision quant à la signification du mot "recommandation" qui figure dans les attributions de l'Assemblée a donné lieu à une controverse au sujet de la portée, de la nature de ses résolutions.

On sait que les partisans du caractère non obligatoire des résolutions de l'Assemblée invoquent essentiellement les raisons suivantes :

1.—Le caractère non obligatoire est dans la ligne générale de l'économie de l'Organisation ; la séparation des fonctions. Le Plan de Dumbarton Oaks, confiant la tâche de coercition au Conseil, ne se préoccupait pas de donner à l'Assemblée un pouvoir effectif pour remplir des fonctions qui, dans le cadre de l'Organisation, étaient considérées comme relativement secondaires par rapport à la tâche essentielle du maintien de la sécurité dévolue au Conseil de Sécurité (2).

2.—Le texte même de la Charte confirme la thèse du caractère non obligatoire des résolutions de l'Assemblée. La Charte parle de décisions et de recommandations pour le Conseil de Sécurité et pose, dans son article 25, le principe général que ses décisions sont obligatoires. Elle ne parle que de recommandations dans tous les articles relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée. Même en l'absence de l'article 25, on pourrait estimer que le caractère obligatoire s'attache à une décision, tandis qu'il ne s'attache pas à une recommandation (3).

#### *Analyse de l'objection.*

Nous allons étudier chacune de ces raisons. Ensuite, nous ferons état de la tendance actuelle de la doctrine d'une part et de la jurisprudence d'autre part, dans ce domaine.

(1) UNCIO, IX, p. 213 et 289-290. Voir également Pierre F. Brugière "Les Pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité" 1955, p. 67.

(2) P.F. Brugière, *op. cit.*

(3) *Op. cit.*, p. 68. Il convient de noter ici, en passant, que l'affirmation selon laquelle tous les articles relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée ne parlent que de recommandations est contredite par le texte de l'article 18 alinéas 2 et 3 qui parlent de décisions et non de recommandations.

I.—Or, pour ce qui est de la première raison, il suffirait, pour la réfuter, de rappeler ce que nous avons avancé plus haut en réponse à la première objection. La sanction n'étant pas un élément essentiel de l'obligation, une règle de droit peut parfaitement être impérative, bien que l'autorité sociale compétente qui l'a édictée ne possède pas le moyen légal d'en forcer l'exécution.

D'autre part, il est vrai que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales appartient, selon la Charte, au Conseil de Sécurité et que ce maintien est le premier but de la Charte. Mais il n'en est pas moins vrai que la Charte met, d'autre part, à la charge de l'Assemblée, la préparation de la paix et de la sécurité internationales à longue échéance, ce qui n'est pas moins important. Les deux tâches ne sauraient se concevoir l'une sans l'autre.

N'oublions pas, par ailleurs, qu'il est d'ores et déjà établi que la plupart des affaires dont l'Assemblée a été saisie, en matière politique et de sécurité, ont donné lieu à des résolutions comportant une action de sa part. Dans plusieurs cas il ne s'est pas agi seulement de proposer des mesures d'ajustement pacifiques d'une situation ou d'un différend, mais aussi de la création d'organismes d'enquêtes ou de surveillance de l'exécution des résolutions de l'assemblée. Dans d'autres cas, l'Assemblée s'est trouvée en présence non seulement de questions dans lesquelles il pouvait être recommandé des mesures actives, mais dans des situations dont le caractère spécifique nécessitait une action et dans lesquelles l'action envisagée était liée à l'ajustement de la situation ou au rétablissement de l'état de fait antérieur. L'Assemblée a été ainsi amenée, en pratique, à recommander des mesures collectives et l'application de sanctions. Au surplus, l'Assemblée s'est-elle expressément reconnue des pouvoirs en matière de sécurité collective par les dispositions prises à sa cinquième session dans sa résolution 337 (V) du 3 novembre 1950, dite Union pour le maintien de la paix, dont l'objet essentiel est de permettre de mettre en mouvement la force armée collective pour maintenir ou rétablir la paix. Elle s'est ainsi substituée au Conseil de Sécurité dans des cas de carence de celui-ci. De la sorte, l'Assemblée a complété dès sa cinquième année d'existence l'évolution qui l'avait fait tendre vers des pouvoirs d'action similaires et parallèles à ceux du Conseil de Sécurité. Les dites résolutions constituent, sans aucun doute, une réforme de structure de l'Organisation au point de vue des pouvoirs de l'Assemblée en matière politique et de sécurité. La pratique a confirmé cette évolution. En effet, c'est précisément la dite résolution 337 (V) du 3 novembre 1950 qui a fourni la base de l'intervention toute récente de l'Assemblée générale dans l'affaire d'Egypte (31 octobre 1956); après le rejet, au Conseil de Sécurité, d'un projet de résolution, l'Assemblée générale fut convoquée en session extraordinaire et le 2 novembre, elle adoptait une série de résolutions qui devait conduire au cessez-le-feu et à la constitution d'une force internationale de police (1).

(1) P. Reuter, "Droit International Public" Ec. 1958, p. 396-397.

2.—Quant à la seconde raison invoquée en vue de démontrer le caractère non obligatoire des résolutions de l'Assemblée, elle n'est que le fruit de l'interprétation de ceux qui l'invoquent des dispositions de la Charte relatives à la compétence et à la nature des pouvoirs de l'Assemblée.

Mais, étant donné que ni l'étendue de la compétence de l'Assemblée ni la nature et la portée de ses pouvoirs, ne sont fixées de façon précise par le texte de la Charte, il se pose la question de savoir comment et suivant quels critères, il faut déterminer la compétence de l'Assemblée, et quels principes d'interprétation il convient de suivre à l'égard des dispositions touchant ses pouvoirs dont le sens et la nature sont controversés. Cette réflexion qui nous amène à faire état des normes d'interprétation de la Charte, nous permettra, par la suite, de démêler le caractère obligatoire ou non des résolutions de l'Assemblée consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Or, il est établi que la Charte n'a prévu aucun organe d'interprétation de ses dispositions. Mais, il est également certain, par ailleurs, qu'il a été admis à San Francisco que chaque organe serait compétent pour interpréter, au cours de son fonctionnement, les parties de la Charte qui s'appliqueraient à ses fonctions. On lit dans le rapport de la Commission IV, adopté par la Conférence : "Dans le cours de leur fonctionnement, les divers organes de l'Organisation ne peuvent manquer d'avoir à interpréter les parties de la Charte qui s'appliquent à leurs fonctions particulières. Ce processus est inhérent au fonctionnement de tout organisme dont l'activité est réglée par un instrument qui en définit les fonctions et les pouvoirs... Il n'est donc pas nécessaire d'incorporer dans la Charte des dispositions ayant pour but soit d'autoriser, soit d'approuver l'application normale de ce principe" (1).

Il en résulte certains points qui présentent pour notre sujet un intérêt majeur, notamment :

1.—Que le Conseil de Sécurité, par exemple, n'a aucune compétence pour interpréter une disposition de la Charte relative au fonctionnement de l'Assemblée générale; et la réciproque est vraie. Cela cadre d'ailleurs avec le principe de la séparation tranchée des pouvoirs entre ces deux organes et l'absence de tout contrôle de l'un sur l'autre.

2.—Qu'en ce qui concerne les critères de détermination de la compétence de l'Assemblée générale et de la nature de ses pouvoirs, l'Assemblée est souveraine. Elle est exclusivement compétente pour interpréter elle-même celles des dispositions de la Charte qui s'appliquent à ses fonctions.

---

(1) UNCIO, XIII, p. 719.

En cas de doute sur l'interprétation de la véritable nature de ses résolutions, et, en particulier, celles rendues dans les limites des buts et principes assignés à l'organisation, c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartient de trancher. A cet effet, l'interprétation donnée par l'Assemblée et les dispositions d'ordre général qu'il lui conviendrait de prendre en conséquence seraient valables dès que se trouveraient réunies les conditions de vote prescrites par la Charte (1).

Il est intéressant de souligner, à ce propos, que la Cour de Justice n'est pas l'organe d'interprétation de la Charte, bien qu'évidemment l'Assemblée puisse, selon l'article 96 de la Charte, lui demander un avis sur "toute question juridique". Les indications données par la Conférence de San Francisco confirment les normes que l'on vient d'exposer (2).

Ces principes d'interprétation de la compétence et des pouvoirs de l'Assemblée étant établis, il est difficile de contester le caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée auxquelles celle-ci décide de le lui reconnaître et particulièrement au cas où la décision serait adoptée à une très forte majorité.

C'est d'autant plus plausible que l'Assemblée est l'organe le plus important de l'Organisation par le nombre des Etats qui la composent. Elle est également l'organe le plus représentatif des Etats Membres qui y siègent tous. Mieux, du fait qu'elle comprend tous les pays membres, elle exprime de la façon la plus large et la plus réelle l'opinion mondiale.

Ceci dit, il convient de rechercher quelle est, à cet égard, la tendance en doctrine et en jurisprudence.

#### TENDANCE ACTUELLE DE LA DOCTRINE

Il est intéressant de signaler de prime abord que les auteurs appuient le principe selon lequel les résolutions de l'Assemblée générale de la Société des Nations étaient créatrices d'obligations internationales. Ainsi, pour le savant professeur français Fauchille, les dites résolutions "sont, en dehors même de toute ratification par les Gouvernements des Membres de la Société, créatrices d'obligations internationales". Ces résolutions, selon l'éminent juriste, sont "une source particulière du droit international positif" (3). Mr. Basdevant est du même avis. "Une règle si sage et si juste qu'elle soit, dit-il, ne peut remplir la fonction sociale qui incombe au droit que si elle est reconnue par ceux qui ont à pourvoir à son application. Par la reconnaissance dont elle est l'objet, une règle devient

(1) L. Kopelmanas, "L'Organisation des Nations Unies". Tome I, Fasc. I, 1947, p. 158 et s.; P.F. Brugière, *op. cit.*, p. 24 et suiv.

(2) *Ibid.*, *op. cit.*

(3) Fauchille, "Traité de Droit International Public." Ed. 1921-1925. Tome I, 1ère partie, p. 48.

règle de droit international positif. Or, cette reconnaissance peut émaner... d'un organe international, comme l'Assemblée de la Société des Nations" (1).

Il faut dire aussitôt que les décisions de l'Assemblée générale de la Société des Nations impliquaient l'unanimité des voix (Article 5 du Pacte de S.D.N.).

Mais, l'on tend à assimiler au cas où une résolution de l'Assemblée générale réunit l'unanimité celui où la résolution réunirait une forte majorité.

A cet effet, certains auteurs se sont posé la question de savoir quelle majorité est nécessaire pour que les Résolutions votées dans des Assemblées, telle que l'Assemblée générale des Nations Unies, aient une valeur juridique, une force obligatoire pour tous les Etats. Selon ces auteurs, on doit considérer que la simple majorité absolue ne suffit pas. "Les Résolutions doivent être l'expression manifeste de la conscience juridique des peuples qui est la source première du Droit des Gens". Il faut donc que la majorité recueillie soit importante. Bien qu'il soit difficile de fixer cette majorité numériquement, il y a là, toutefois, une question d'appréciation, comme il y a lieu d'apprécier, dans un autre domaine, si une coutume est généralement admise, et comme telle, oblige tous les Etats (2).

#### TENDANCE DE LA JURISPRUDENCE

Il importe de souligner, à cet égard, que la Cour Internationale de Justice, semble consacrer implicitement cette idée que la volonté d'un grand nombre d'Etats oblige tous les autres. En effet, on peut déduire cette consécration implicite de son avis consultatif du 11 avril 1949 relatif à la "réparation des dommages subis au service des Nations Unies". Il y est dit, en effet, à la fin de l'avis : "... A cet égard, la Cour est d'avis que cinquante Etats représentant une très large majorité des Membres de la Communauté internationale avaient le pouvoir, conformément au Droit International, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls, ainsi que la qualité de présenter des réclamations internationales ..." (3).

Or, on sait que les résolutions de l'Assemblée générale consacrant le caractère obligatoire international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont été adoptées par une très large majorité des Membres. Cette affirmation s'applique particulièrement à la résolution précitée no. 1188 (XII) du 11 décembre 1957, qui a confirmé les résolutions précédentes à cet égard et considéré le refus

(1) J. Basdevant, "Règles du Droit de la Paix," *Recueil des Cours*, 1936, Vol. 58, p. 479-480.

(2) A. Alvarez, "Le Droit International Nouveau", 1959, p. 518; voir également Paul Reuter, "Institutions Internationales" Ed. *Thémis*, Paris, 1955, p. 131-132.

(3) *Recueil des Arrêts, Avis Consultatifs et Ordonnances. "Réparation des dommages subis au service des Nations Unies"*. Avis consultatif du 11 avril 1949, p. 185.

de reconnaître le dit droit comme contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cette dernière résolution a été prise, comme on sait, à la quasi unanimité des voix contre zéro, avec 13 abstentions. Pas une seule voix ne s'est donc élevée effectivement pour s'y opposer. Plus, cette très large majorité comprenait cette fois les deux plus Grandes Puissances : les Etats-Unis et l'U.R.S.S. Cette dernière remarque est d'autant plus intéressante que les Grandes Puissances pèsent, en pratique, d'un très grand poids dans la vie internationale.

### *Troisième objection.*

Le sujet de droit (actif) dans le cas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à savoir les peuples et les nations, ne jouit pas d'un critère précis. N'ayant pas reçu une définition généralement approuvée, les peuples et les nations ne constituent que des collectivités indéterminées. Or, la position juridique active requiert l'individualisation, la détermination du sujet titulaire du droit qui lui est reconnu.

#### A.) EXPOSÉ DE L'OBJECTION.

Toute règle juridique créatrice de droit suppose en général l'existence de deux parties : d'une part, une partie déterminée qui se prévaut de la règle et qu'on appelle le sujet de droit actif ; d'autre part, une autre partie également déterminée, celle à la charge de laquelle la règle met l'obligation de sa propre mise en vigueur en faveur de la première partie et qui s'appelle le sujet de droit passif.

Or, en étudiant le cas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on constate que la règle créatrice de ce droit comporte une seule partie déterminée, laquelle est le sujet de droit passif, à savoir les Etats Membres des Nations Unies à la charge desquels la règle met l'obligation d'assurer l'exercice et le respect du droit qu'elle crée (1). Quant à l'autre partie, le sujet de droit actif, sa définition étant l'objet d'une controverse, demeure indéterminé.

Au fait, comme on le verra dans la troisième partie de ce travail consacrée aux voies et moyens de mise en œuvre du droit de libre disposition les deux concepts de "peuple" et de "nation" demeurent jusqu'ici très vagues. Il n'existe pas, en effet, de définition scientifique qui en précise les traits caractéristiques. Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies, désireuse d'éviter de se voir liée à cet égard par une définition rigide qui pourrait s'avérer, par la suite, laconique ou défectueuse, a préféré se borner à indiquer que ces deux termes

(1) Voir notre remarque inscrite en marge de la page 118.

devaient être entendus dans la plus large acception possible. On peut ainsi, dit-on, faire valoir que la structure juridique du droit de libre disposition manque d'un élément constitutif, lequel est le sujet de droit actif déterminé.

#### B.) ANALYSE DE L'OBJECTION.

1. — Pour commencer, il convient de faire valoir que bien des règles juridiques n'ont pas de sujet actif. C'est bien le cas des règles instituant des organismes ou des mécanismes et déterminant les conditions de leur fonctionnement : par exemple, les règles de constitution de l'Etat. Certes, ces règles pourront donner ouverture à des droits subjectifs soit quant à l'utilisation des dits organismes ou mécanismes soit quant à l'observation exacte de leurs dispositions. Néanmoins, l'objet premier de ces règles est institutionnel, normatif et non attributif de droit (1).

2. — Le sujet actif manque aussi chaque fois que la règle est édictée dans l'intérêt des tiers en général ou du public : par exemple, la règle qui interdit les conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Certes, tous les individus, membres du public, ont intérêt au maintien de l'ordre public et de bonnes mœurs ; néanmoins, la règle est sans bénéficiaire direct, déterminé ou même déterminable. Le droit d'invoquer la nullité de l'acte interdit est remis à "toute personne intéressée" ; mais si l'action en nullité trouve ainsi un ou plusieurs sujets actifs — ceux qui feront la preuve d'un intérêt à la nullité — il ne s'ensuit pas que la règle sanctionnée par l'action aurait, de son côté, quelque sujet actif (2).

3. — Il est vrai que la position active, en tout domaine, requiert l'individualisation, la détermination du sujet titulaire du droit qui lui est reconnu, mais le droit subjectif ne suppose pas nécessairement une personne ou une collectivité déterminée, il suffit que la personne ou la collectivité dont s'agit, le sujet de droit, soit déterminable (3).

Or, quelle que soit la controverse au sujet du concept de "peuple" ou de "nation", il est certain que, le moment venu, on peut déterminer le groupement humain cohésif et homogène auquel on puisse attribuer le droit de libre disposition conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. On peut se permettre de rappeler à cet égard, que si le terme "nation", par exemple, était tellement ambigu, les deux plus grandes organisations internationales que le monde ait connues ne se seraient tout de même pas donné pour nom la première celui de "Société des Nations" et la seconde celui de "Organisation des Nations Unies".

(1) Jean Dabin, "Théorie générale du Droit", Deuxième édition, 1953, p. 104.

(2) Ibid. *op. cit.*, p. 105.

(3) Ibid. *op. cit.*, p. 105.

4. — A supposer que les deux concepts de "peuple" et de "nation" fussent l'objet d'une définition universellement acceptée, ils n'en seraient pas pour autant un sujet de droit actif déterminé de la règle de l'autodétermination. Car selon la conception saine de cette règle, il ne suffit pas d'être un peuple ou une nation pour se prévaloir automatiquement de cette règle ; un ensemble de conditions, dont nous traiterons plus loin, sont requises pour que n'importe quel groupement humain puisse prétendre à l'exercice du droit en question. Ce n'est donc qu'au moment de l'application de la règle générale de libre disposition aux cas particuliers que tel groupement humain, quel qu'il soit, peut s'avérer ou ne pas s'avérer sujet de droit actif de la dite règle.

On peut donc en conclure que l'indétermination du sujet de droit actif dans le cas de la règle d'autodétermination ne saurait empêcher cette règle de jouir de la qualité de règle juridique qui lui est attribuée et par la charte et par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

On doit cependant reconnaître que l'indétermination dont il s'agit constitue, tel que nous le verrons plus loin, l'une des difficultés auxquelles se heurte en pratique l'application, la mise en vigueur de la règle.

*Quatrième objection* : L'inconstance de la pratique internationale.

La quatrième objection opposée à la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est tirée, comme nous l'avons dit, de l'inconstance de la pratique internationale.

Or, cette objection ne nous semble pas pertinente, dans l'espèce, elle non plus.

Au fait, il s'agit, en l'occurrence, de textes formels figurant et dans la Charte des Nations Unies, "Droit Constitutionnel" (1) de ces nations, et dans des résolutions obligatoires, comme nous venons de le voir, adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation Internationale. Si la pratique n'est pas constante dans le sens du respect dû aux dits textes, qui constituent des normes positives du droit des gens, c'est qu'ils sont l'objet de violation. Or, il va de soi que l'on ne peut tirer parti de la violation d'une règle de droit pour lui refuser le caractère juridique obligatoire. "Le droit, tel que l'affirme Sir Frederick Pollock, ne cesse pas d'exister lorsqu'il est violé, même dans une large mesure ; et la justice pénale n'est point non plus abolie du fait que certains criminels lui échappent (2)". D'ailleurs, "personne n'oserait mettre en doute l'existence de la loi qui condamne l'attentat à la vie de son prochain, et cela n'empêche point que chaque jour on enregistre des homicides. La Commission du délit ne détruit point le Code pénal." (3).

(1) Georges Kaeckenbeeck, "La Charte de San Francisco dans ses Rapports avec le Droit Inter. Public", *Recueil des Cours de l'Académie de la Haye*, 1947, t. I, p. 121.

(2) Cité par Edgardo-Mantos Wilches, "Le Nouveau Droit des Gens" Ed. 1948, p. 137.

(3) *Op. cit.*

Qu'il nous soit permis d'ajouter, d'autre part, que si des atteintes continuent à être portées au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en dépit du caractère juridique obligatoire dont il est dorénavant doté, tout dit que les auteurs de ces atteintes ne tarderont pas à suivre l'évolution irréversible qui s'accomplit sous nos yeux.

Le régime colonial ayant presque entièrement disparu dans la Société internationale actuelle, la persistance à dominer, directement ou indirectement, par la force heurte violemment l'esprit du siècle et suscite le blâme de la conscience humaine.

Nous sommes persuadés, pour notre part, que la raison finira par s'imposer, non par la contrainte ou l'amertume, mais par la conviction. C'est que les atteintes susmentionnées ne passent plus inaperçues. Très loin de là, on est, au contraire, unanime à se rendre compte, au fond, que là où elles sont perpétrées, il n'y a ni paix ni sécurité. Au cas où la paix ou la sécurité semblent superficiellement régner, il n'existe en vérité qu'un voile transparent recouvrant un drame terrible et une sécurité qui n'en est une que de nom.

Dans un monde où l'attachement au règne de relations pacifiques et amicales entre toutes les nations, "fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", l'emporte sur tout, une telle tendance est infailliblement vouée à l'échec.

On sait, par ailleurs, et c'est là l'objet de la troisième partie de notre travail, que les Nations Unies sont en voie d'élaborer un instrument législatif d'organisation et de réglementation des voies de mise en œuvre du droit de libre disposition, instrument que les Etats devront avoir l'obligation morale, politique et juridique de respecter.

Au sein des Nations Unies, de grands efforts sont déployés pour hâter la mise au point du dit instrument. En dehors des Nations Unies, l'opinion mondiale ne cesse d'exercer sa forte pression afin de pousser l'Organisation internationale à accélérer la réalisation du respect effectif du droit en question.

En parlant ainsi de l'opinion mondiale soutenant l'accélération des efforts des Nations Unies en vue d'assurer et de garantir le respect pratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur le plan international, il nous semble intéressant, avant de déterminer cette partie de notre travail, de faire état des résolutions de certains groupes organisés, vu l'importance particulière de l'appui qu'elles apportent au principe du respect du dit droit. Nous nous bornerons à signaler, en résumé, celles de l'Union Interparlementaire et de la Conférence de Bandoeng.

### *Union Interparlementaire.*

Pour ce qui est de l'Union Interparlementaire, la grande force de ses résolutions, en tant que manifestation de l'opinion mondiale, prend sa source dans le fait que cette Union est composée d'éminents hommes d'Etat, de politiciens et de juristes qui, en leur qualité de parlementaires, représentent, par voie d'élections, l'opinion publique de près de cinquante nations.

Or, dans sa quarante-deuxième Conférence, tenue à Washington du 9 au 14 octobre 1953, l'Union Interparlementaire adopta sans opposition (1) une résolution dont le projet avait été préparé par la réunion mixte de la Commission pour l'étude des questions politiques et d'organisation et de la Commission pour l'étude des questions juridiques. Voici le texte de la dite résolution :

“La XLII<sup>e</sup> Conférence interparlementaire proclame à nouveau comme un principe général le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que l'Union avait inscrit dans les principes de morale internationale, adoptés par la Conférence de Rome,

elle manifeste sa sympathie pour les efforts déployés, tant par différents Etats que par l'Organisation des Nations Unies, pour rendre ce droit efficace, notamment dans le cadre des procédures prévues par la Charte.

La Conférence invite le Bureau interparlementaire à soumettre aux Commissions compétentes une étude des problèmes d'application posés par ce principe, permettant à l'Union de se prononcer en toute connaissance de cause sur les méthodes qui pourraient être proposées soit aux Nations Unies, soit aux gouvernements, pour faire de ce droit un élément positif de l'affermissement de la paix et de la concorde entre les peuples” (2).

Plus tard, en 1956, l'Union Interparlementaire, s'occupa, dans sa quarante-cinquième Conférence, tenue à Bangkok, du 15 au 22 novembre, de l'examen de la question de la protection des droits de l'homme. Dans une résolution adoptée à ce sujet, l'Union prit soin d'y incorporer un paragraphe spécial destiné à porter à l'attention des Nations Unies les préoccupations que suscitent les délais apportés par l'Assemblée générale de l'Organisation Internationale à l'adoption des deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, on le sait, commencent tous les deux par un premier article consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (3).

(1) XLII<sup>e</sup> Conférence de l'Union Interparlementaire tenue à Washington du 9 au 14 octobre 1953. Compte Rendu publié par le Bureau Interparlementaire, Genève 1954, p. 877.

(2) *Op. cit.*, p. 25.

(3) XLV<sup>e</sup> Conférence Interparlementaire tenue à Bangkok du 15 au 22 novembre 1956. Compte rendu publié par le Bureau Interparlementaire, Genève 1957, p. 1077.

*Conférence de Bandoeng.*

Quant aux résolutions de la Conférence de Bandoeng (18-24 avril 1955), elles puisent leur grande portée dans le fait qu'elles sont le fruit de l'œuvre des représentants de vingt-neuf nations asiatiques et africaines dont les populations forment les trois-cinquièmes des habitants du monde entier (1).

Ces représentants de la grande majorité de la collectivité internationale, après avoir discuté des voies et moyens capables d'assurer la réalisation des principes de la justice internationale, la consolidation de la paix mondiale et le développement de la coopération économique et sociale entre les nations du monde, ont adopté deux résolutions. Dans la première, la Conférence a proclamé que, prenant acte des résolutions de l'Assemblée générale sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme, elle appuie sans réserve ce principe tel qu'il a été énoncé dans la Charte des Nations Unies (2).

Dans la seconde, la Conférence a déclaré que le colonialisme, sous quelque forme qu'il se manifeste, est un mal auquel il convient de mettre fin, que la domination et l'exploitation des peuples par d'autres peuples constituent une négation des droits fondamentaux de l'homme, qu'elles sont contraires à la Charte des Nations Unies et qu'elles empêchent de promouvoir la paix et la coopération dans le monde (3).

Dans ses résolutions adoptées au cours de ses réunions ultérieures à Accra au mois d'avril 1958 et au Caire au mois de décembre de la même année, la Conférence afro-asiatique a tenu à réaffirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit fondamental en l'érigeant comme un dogme de la politique internationale, sans lequel le monde risquerait de se voir privé de la paix et de la sécurité auxquelles il aspire.

On sait que la Conférence de Bandoeng a retenu l'attention du monde. En commentant ses résolutions, le Pandit Nehru a déclaré : "La Conférence de Bandoeng est une évolution dans l'histoire du monde" (4). Un autre témoignage, celui de M. Foster Dulles, alors Ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, est venu affirmer que la Conférence de Bandoeng est "une action vitale et décisive pour consolider la paix mondiale" (5).

---

(1) Rapport présenté par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, au mois d'août 1955, au Conseil de la Ligue, p. 2.

(2) *Ibid.*, *op. cit.*, p. 160-161.

(3) *Op. cit.*, p. 162-163.

(4) *Op. cit.*, p. 199.

(5) *Op. cit.*, p. 212.

Depuis sa réunion à Bandoeng en 1955, la Conférence afro-asiatique tient une session annuelle. Dans toutes ses résolutions, on trouve une nouvelle réaffirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de nouveaux témoignages attestant que le sentiment anticolonialiste ne perd rien de sa violence.

“Une ère s’instaure, dans laquelle les relations entre les peuples ne pourront être fondées, de façon durable, que sur le principe de l’égalité” (1).

(à suivre)

---

(1) Rapport du Secrétaire général de l'Union Interparlementaire présenté au nom du Conseil de l'Union, à la XLVe Conférence Interparlementaire, sur la période du 1er juillet 1955 au 31 août 1956. Compte rendu de la dite Conférence publié par le Bureau Interparlementaire, Genève, 1957, p. 140.



# THE ECONOMIC CLASSIFICATION OF AGRICULTURAL LANDS IN THE EGYPTIAN REGION

*(Summary of the article published in arabic)*

By

Dr. MOHAMMED A. W. KHALIL \*

To keep pace with the new surge of economic activities that are being presently directed towards the rapid development of the rather limited resources of the country, the Ministry of Agriculture sponsored in cooperation with the permanent Council for Developing National Production, a project that was destined to economically classify all agricultural lands in the Egyptian region.

In appraising the aforesaid project one should not forget to emphasize its value in throwing much needed light on the often neglected area of applied social research in this country and, specifically, that branch of it pertaining to agricultural economic research. It should not also be denied that the project has succeed in accumulating and in representing in a rather simple, clear, and reliable manner, quite a deal of badly needed and not previously checked or systematically published data.

As to the limitations or shortcomings of the said project one finds out that it has been built up on a purely superficial basis, namely; the average quantity of the physical product per unit of cultivated area (feddan) located within the boundaries of the various sections (markez's) of the Egyptian region. In so doing, i. e. ; in considering the average physical quantity of any or all crops produced on a certain area of agricultural land as a function of its soil, the project has perforce implied the perfect homogeneity of all productive services. To accept such an implication would certainly end up with accepting three interrelated, but very preposterous conclusions, namely; (1) the perfect substitutability of all productive services, (2) the non-existence of the phenomena of diminishing marginal physical productivity, and (3) the absence of all problems pertaining to costs and/or distribution. In other words, it need not be emphasized that the project have failed to give proper consideration to either, the natural qualities of the soil, or to the other economic forces that may "condition the use man makes of the land".

---

\* Assistant professor and chairman, Department of Agricultural Economics, Assiut University, Assiut, Egypt, U.A.R.

It need not also be said or emphasized, that the project has completely ignored the fact that no one classification "can serve all purposes" or "objectives". Consequently, one should strongly reject its explicit claim concerning the suitability of using what it has presented as a land classification in setting up an overall "sound economic basis" for various policies and programs connected with "land reclamation, agricultural credit, agricultural taxes, agricultural extension, carrying out technical experiments, improving the productive efficiency of agricultural resources and increasing agricultural production".

Other limitations or drawbacks may be summed up in what follows:

1. — The use of very awkward class limits that are neither simple nor economically significant. Consequently, one finds out that the land classes are by no means sufficiently distinct or tangible "to form the basis for economic appraisals of their relative importance".

2. — The use of too many land classes (five classes). Such a number of land classes or land categories is certainly more than can be warranted or justified by the nature of our humble, non-specific, and rather poorly financed agricultural policies and programs.

3. — The use of non-representative sample areas. To consider more than 13 or 100 thousands feddans as identical, or as homogeneous in any one respect, i. e.; to consider such a large number of individual units (feddans) as having the same productive efficiency on the basis of data relating to only 100 feddans that are probably located, say on only one or two farms, would certainly render the results unrealistic and misleading.

4. — The use of fixed and equal weights, and the subsequent outcome of ending up with arbitrary and superficial land classes or land categories.

Because of all that have been said before, as well as because of other reasons, one should then conclude that the project is lacking in many respects. It is lacking in its basis, lacking in its methodology, and it is also lacking in its scope or objectives. Such a lack would certainly limit the value of its uses and/or its capabilities.

## ACTUALITES

---

**Oxford Regional Economic Atlas. The Middle East and North Africa.**  
Prepared by The Economist Intelligence Unit and the Cartographic Department of the Clarendon Press, Oxford. Clarendon Press: Oxford University Press 1960

The flow of reference books on the Middle East, long overdue, is at the moment in full swing. The objectivity of these books - and nearly most of them are objective rather than subjective - is still a matter of value judgement. Second only to United Nations economic reporting on the region and the various indigenous publications, is the Oxford Regional Economic Atlas; which gives the research worker facts and figures unadulterated, yet ready for use in the various analytical models. Particularly so, in the field of regional models, dourly needed for the study of potential economic integration amongst the countries in the area.

The book is one of a series covering various areas, and giving considerably more detail than that contained in the Oxford Economic Atlas of the World. The area dealt with in this volume ranges from Morocco eastward to Iran and from Turkey down to Somalia. The demarkation of political boundaries as shown in the extremely well-prepared collection of maps has been worked out (or revised) by a group of international bodies and individual experts. A large group of advisers on the subject has been sounded, judging from the acknowledgement list. It is unfortunate however, that none came from either region of the U.A.R.

The economic geography of the area is sketched in the second part of this volume giving information on irrigation, agriculture, mining, oil; industry and development schemes. Together with data from the Oxford Economic Atlas of the World, there is sufficient (I suppose) knowledge about the Middle East for a layman or an overworked business man. The latter however will be furious when looking up something on, say, Yemen and only finds that "The Imam's tax returns in 1944 recorded 868008 sheep, 31000 oxen, 72000 camels and 68000 beehives" (P. 80). This is indeed a serious drawback for which the publishers may not be blamed, (notwithstanding the fact that the book is published in June 1960). All data refers to 1956 with the exception of a few pertaining to 1957. 1956 had been a turning point in many respects in the Middle East, and the statistical information prior to that date could be quite misleading in describing the post 1956 economies of Turkey, both Regions of U.A.R., Lebanon and Iraq, i.e. the core of the

Middle East. The reviewer is quite confident that the co Economist Intelligence Unit, who is wholly responsible for all the economic material in the volume, has fairly up-to-date and original insight to the economies of these countries. The absence of such material makes the volume a mere compilation of existing and not scattered information available in most U.N. publication with greater detail.

To write a reference book on the Middle East in less than 70 pages (the second part of the Oxford Atlas) is a difficult task. While one must stress the usefulness of such effort, one is always aware of the problems of oversimplification. 7 lines were devoted to explain the political background to the problem of Palestinian Refugees (p. 106), no mention was made of the heavy investment in Algerian and Libyan oil in the section of Development Scheme (p. 110), only 4 lines on the High Dam in Egypt (p. 109), etc... These are the main sign posts in the economies of the Middle East, information on which Western business-men are groping for.

There is no doubt that the Oxford Regional Economic Atlas of the Middle East and North Africa will find a deserved place in the reference library of every business man and research worker. I only wish that those responsible for its compilation could have found a way to tell the whole truth about what is going on to-day.

Research Dept.,  
Bank of Alexandria

A.R. ABDEL MEGUID.

M. Negreponti - Delivanis, *Influence du Développement Economique sur la Répartition du Revenu National* (Ecole Pratique des Hautes Etudes, Collection "Développement Economique") Paris 1960. 498 pages.

---

Ouvrage important qui vient s'ajouter à la littérature, déjà très dense, du développement économique, mais qui est consacré—comme son titre l'indique—à l'un des problèmes les plus difficiles en ce domaine: les modifications qu'apporte l'évolution d'un pays à la répartition du revenu national entre les diverses classes sociales.

Pour traiter de ce problème, Mme M. Negreponti—Delivanis se voit évidemment amenée à tracer un schéma complet du processus de développement. Commencant par une description détaillée des structures économiques et sociales d'un pays sous-développé "type" et de la répercussion de ces structures sur la distribution du revenu national, l'auteur passe ensuite à ce que l'on convient en général aujourd'hui d'appeler la période de décollage ou de "take-off", période de transformation dynamique où le pays, rompant avec son passé, entre dans une phase qui se présente, dans l'esprit de l'auteur, comme une révolution générale de l'ensemble du système économique, dans ses aspects internes et externes.

Ce décollage est caractérisé surtout par une "création artificielle de monnaie", un "taux de capitalisation" élevé, une "inflation provisoire" qui aurait pour résultat une diminution des salaires réels de la grande masse ouvrière et un accroissement des profits, c'est-à-dire une accentuation du déséquilibre entre les deux parts sociales fondamentales.

Un pays qui réussit à surmonter les obstacles de la période de décollage se hausse à un niveau plus favorable quant à la répartition des revenus; une croissance soutenue, une amélioration des conditions sociales, les progrès enregistrés dans divers domaines, tout cela est à l'origine de la formation et puis de la généralisation d'un mouvement syndical auquel l'auteur attribue un rôle primordial dans l'accroissement des salaires réels, rôle partagé d'ailleurs avec l'Etat dont les interventions se multiplient en faveur des classes déshéritées.

Passant ensuite à la théorie de la répartition dans une économie évoluée, Mme Negreponti-Delivanis se penche, d'abord sur l'analyse marginaliste pour

nous rappeler qu'il s'agit là d'un instrument de travail d'application générale et non d'une théorie propre à un pays industriel évolué, ensuite avec d'autres auteurs récents, sur la question de la stabilité relative de la part des salaires dans le revenu de la nation.

Ce rapide compte-rendu ne fait guère justice à la densité d'un travail qui fait tour à tour appel aux analyses abstraites les plus averties et aux illustrations descriptives les plus convaincantes. Une œuvre pareille, présentée comme thèse de doctorat à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Paris, nous laisse augurer beaucoup de bien pour le nouveau système d'enseignement économique supérieur en France.

Z. Nasr

Mexico Eleventh International Conference of Agricultural Economists,  
August 19-30, 1961

The eleventh International Conference of Agricultural Economists will be held in Cuernavaca, Mexico, beginning on Saturday, August 19, and ending on Wednesday, August 30. Cuernavaca is the capital of the State of Morelos and is located about 75 Kilometers from Mexico City.

### PROGRAM

The theme of the Conference will be: The Role of Agriculture in Economic Development. Subjects will include: (a) Panel on host country; (b) The concept of economic growth; (c) measuring economic growth and agriculture's contribution thereto; (d) role of agriculture in economic development - country experiences: (1) Nigeria, (2) Brazil, (3) Burma, (4) Ireland, (5) West Germany; (e) indigenous and foreign investment in agricultural development; (f) environmental conditions for agricultural development: (1) educational, (2) sociological, (3) institutional, (4) health and nutrition; (g) developments in patterns of farm units: (1) techniques for new land and new settlements, (2) consolidating farms and improving layouts, (3) experience with large-scale farms; (h) market structure for agricultural development; (i) the agricultural economist and his tools: (1) research methods, (2) development extension work; and (m) using research findings in policy issues.

There will be a series of discussion groups so that all attending will have an opportunity to participate. These will be organized for detailed consideration of a number of topics such as: (a) research in farm management; (b) research in marketing; (c) land problems; (d) farm credit; (e) cooperation; (f) rural development; (g) farm price policy; (h) food and nutrition programs; (i) extension and advisory work; and (j) teaching of agricultural economics.

Two tours are planned during the Conference; the first will visit dairy farms, the pyramids and the College of agriculture at Chipango; the second will include a visit to cooperative sugar mills, to the archeological sites near Cuernavaca, and to Mexico. *Newline Post Conference Tours*: Following the conference three tours, to run concurrently, will be available to participants: (1) A six day tour to the irrigated northwest section of Mexico at a cost of \$ 100. (2) An eight day tour in the "Bajio" at a cost of \$ 15. (3) A five day tour to tropical Paploapan, to the east of Mexico City at a cost of \$ 40.

*Special Program:* The U.S. International Cooperation Administration is offering financial assistance to a limited number of individuals in countries where special ICA activities are under way to attend a special program which will include (1) three week course in agricultural economics at the Ohio State University from July 24 to August 11; (2) the AFEA meeting at Fort Collins, Colorado from 13-15 August; (3) the meeting of the ICAB; and (4) a week's post-conference evaluation program in Washington.

Applications can be made through the ministry of Agriculture in cooperating countries and they should reach Washington before January 6, 1961.

# INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

## I - OUVRAGES REÇUS كتب حديثة

### Sociologie اجتماع

AMERICAN ECONOMIC ASSOCIATION.  
— Readings in the Social Control of  
Industry, p. 8.494, Blakiston, Phila-  
delphia, 1949.

ومورود بيرجر ترجمة محمد توفيق رمزي :  
البيروقراطية والمجتمع في مصر الحديثة :  
دراسات عن موظفي الحكومة. ص ٢٢٢  
مكتبة النهضة المصرية . القاهرة . سنة  
١٩٤٧

### Statistique احصاء

I. D. J. BROSS. — Design for Decision, p. 8.276, McMillan, New York, 1957.

### Economie اقتصاد

في الاقتصاد السوداني . ص ٢٧٩ . لجنة  
البيان العربي . القاهرة . سنة ١٩٦٠  
دكتور سعد ماهر حمزة : اقتصاديات التخلف  
والتبعية مع الاهتمام بالشرق الاوسط .  
ص ٢٢٨ . لجنة البيان العربي . القاهرة  
سنة ١٩٦٠

دكتور سعد ماهر حمزة : التخطيط  
الاقتصادي والمجالس المحلية في تعارضها  
تحليل وتطبيق . ص ١٩٥ . مكتبة  
النهضة المصرية . القاهرة . سنة  
١٩٥٨

دكتور سعد ماهر حمزة : البنوك والنقود

M. ABRAMOVITZ & OTHERS. — The  
allocation of economic resources, p.  
244, Stanford University Press, Ca-  
lifornia, 1959.

M. FRIEDMAN. — Studies in the quan-  
tity theory of money, p. 265 Uni-  
versity of Chicago, Chicago, 1956.

W.J. BAUMOL. — Economic Dyna-  
mics. An introduction, p. 15.396,  
McMillan, New York, 1959.

R. F. HARROD. — Policy against in-  
flation, p. 13,257, McMillan, London,  
1960.

K. BILLERBECK. — Soviet block fo-  
reign aid to the underdeveloped  
countries p. 161, Hamburg Archives  
of World Economy, Hamburg, 1960.

J. VON NEUMANN & O. MORGEN-  
STERN. — Theory of games and Eco-  
nomic behaviour, p. 641, Princeton,  
London, 1953.

P.M. SWEEZY (ed), K. Marx and the  
Close of his System by E v. Böhm  
Bawerk. p. 30, 244. Kelly N.Y. 1949.

W. C. MITCHELL. — Lecture notes on  
types of economic theory, 2 vols.,  
Kelly — New York, 1949.

BREMS, HANS. — Output, Employment,  
Capital & Growth, p. 13,349, Harper,  
New York, 1959.

O. S. CLAIR. — A Key to Ricardo, p.  
25, 364, McMillan, New York, 1957.

J. D. WILLIAMS. — The complete  
Strategyst : Being a primer on the  
Theory of Games of Strategy, p. 13,  
234, Book Co., New York, 1954.

**Industrie صناعة**

دكتور سعد ماهر حمزة : الصناعة ومشاكلها في السودان ، ص ١٠١ - ١٤٨ . مكتبة النهضة المصرية . القاهرة . سنة ١٩٥٨

**Droit قانون**

دكتور منصور مصطفى منصور : عقد الكفالة ص ١٢٠ . المطبعة العالية . القاهرة . سنة ١٩٦٠

**Questions Politiques مسائل سياسية**

وزارة الثقافة والارشاد والفنون . القاهرة  
سنة ١٩٥٧

N. SITHOLE, *African Nationalism;*  
p. 174, Oxford University Press.  
London, 1959.

الحسينى محمد الديب : تأميم القناة ج١. ص  
٣٧٤ . مكتبة النهضة المصرية . القاهرة  
سنة ١٩٥٧

دكتور محمد محمد عبد الله المرسي :  
ديمقراطية القومية العربية : ص ٢٢٩ :

## II - REVUES LOCALES *مجلات محلية*

### BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN EGYPTE

No. 56 — Le Caire, Octobre 1960

Chronique de la Chambre.

Les échanges commerciaux égypto-suis-  
ses pendant le 1er semestre 1960.

Le commerce spécial égypto-suisse du  
1er janvier au 30 juin 1960.

EGYPTE :

Rapport trimestriel cotonnier du 1er  
juillet au 30 septembre 1960.

L'octroi de la carte de travail aux  
étrangers.

L'effectif des travailleurs en Egypte.

Le commerce extérieur de l'Egypte du  
1er au 30 juin 1960.

Nombre indice des prix de gros et du  
coût de la vie en Egypte.

SUISSE :

Aperçu de la situation économique de  
la Suisse durant le troisième tri-  
mestre de 1960.

Nouvelles économiques et diverses.

Statistiques économiques suisses.

Cote des changes et billets de banque  
du 26 octobre 1960.

### ECONOMIC BULLETIN

#### NATIONAL BANK OF EGYPT

Vol. XIII, No. 2 — Cairo, 1960.

#### NOTES & COMMENTS

The Economy in 1959.

The Budget and the Plan

#### LEADING ARTICLE

Statistics of Labour Force in the  
Southern Region.

#### ECONOMIC CONDITIONS IN 1959

U.A.R. Southern Region

Agriculture

Industry

Banking

Foreign Trade

Balance of Payments

Suez Canal

Tourism

Chronology of Events.

#### QUARTERLY ECONOMIC REVIEW

Southern Region

Money and Credit

Wider Scope for Credit Statistics

Foreign Exchange

Gold

Stock Exchange

Cotton

Foreign Trade — Jan./March 1960

Trade and Payment Agreements

Suez Canal Traffic. Jan/May 1960.

Second Afro-Asian Conference.

#### NORTHERN REGION

Agriculture

Industry

Money & Credit

Foreign Trade — 1959

#### PAYMENT AGREEMENTS

(Revised Schedule)

Statistical Section.

## L'ECONOMIE ET LES FINANCES DE LA SYRIE ET DES PAYS ARABES

3ème Année, No. 34 — Damas, Octobre 1960.

## LES FAITS DU MOIS

A propos de l'évolution récente du marché syrien des changes.

Fin des travaux de l'Assemblée du F.M.I. et de la B.I.R.D. — Le problème de l'aide aux pays sous-développés.

Le recensement de la population dans la République Arabe Unie et ses résultats.

Achèvement du projet de budget libanais pour l'exercice 1961.

L'enjeu du pétrole moyen-oriental.

## SUMMARY OF EVENTS

## PROBLEMES D'ACTUALITE

La contribution du secteur privé dans le plan de développement agricole de la Province Syrienne, par JAMIL MUALLA.

## ARTICLES ET ETUDES

La détermination des investissements dans la planification du développement économique par M. Bernard DUCROS.

Les industries extractives et le pétrole dans la Province Egyptienne de la R.A.U. (Monographie) par Dr. Samir Amin.

L'évolution de la structure du commerce extérieur de la Province Egyptienne, par Dr. YOUSRY ALY MOUSTAFA.

## LES CHRONIQUES

Evolution du crédit bancaire en 1959 en Province Egyptienne.

Réforme de la législation d'assurance en Irak.

Chronique législative par Néguib HAD-DAD.

Chronique pétrolière. — Situation et perspective pétrolières en Province Syrienne.

A travers les idées. — Colloque sur la participation du capital extérieur au développement économique de la Province Syrienne.

## LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE : R.A.U. (Syrie)

Monnaie et crédit :

La circulation fiduciaire  
La caisse des Assurances sociales  
Le marché des changes  
Le marché financier  
Les prix.

L'agriculture :

Le coton  
Le commerce extérieur

## R.A.U (Egypte)

Monnaie et crédit  
Le marché des valeurs  
Le Coton  
Le commerce extérieur

## LIBAN

Monnaie et crédit  
Le marché des devises  
Le marché des valeurs  
Le commerce extérieur

## IRAK

Monnaie et crédit  
L'agriculture  
Nouvelles économiques et financières  
Documents  
Statistiques.

## ETUDE MENSUELLE SUR L'ECONOMIE ET LES FINANCES DE LA SYRIE ET DES PAYS ARABES

3ème Année, No. 35 — Damas, Novembre 1960

## LES FAITS DU MOIS

Le vote d'importantes lois financières

dans la République Arabe Unie.  
Mesures monétaires en Province Syrienne.

L'accord interbancaire en Province Syrienne.

Le nouveau règlement des changes en Province d'Égypte.

Le deuxième congrès arabe du Pétrole.

Les revendications sociales et le conflit commerce-industrie au Liban.

#### SUMMARY OF EVENTS

#### PROBLEMES D'ACTUALITE

La politique fiscale et le taux de croissance équilibrée de l'économie Syrienne par Chafik AKHRAS.

De la participation du secteur privé au Plan de développement en Province Syrienne par Albert COUDSY.

#### ARTICLES ET ETUDES

Le revenu national dans le secteur gouvernemental, par Mohamed MOUBARAK HOGUEIR.

#### LES CHRONIQUES

La planification en Irak.

Le plan de développement économique en Jordanie.

Chronique pétrolière : La situation pétrolière en Province Egyptienne.

Chronique législative : par Néguib HADDAD.

#### LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE : R.A.U. (Syrie)

Monnaie et crédit  
Le marché des changes  
Le marché financier  
Le coton  
Le commerce extérieur

#### R.A.U. (Egypte)

Monnaie et crédit  
Le marché des valeurs  
Les prix  
Le coton  
Le commerce extérieur.

#### LIBAN

Monnaie et crédit  
Le marché des devises  
Le marché des valeurs  
Les prix  
Le commerce extérieur

#### IRAK

Monnaie et crédit  
Les prix  
L'agriculture

#### NOUVELLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DOCUMENTS  
STATISTIQUES

### المجلة الضريبية التجارية والصناعية

السنة الثانية عشرة - ١١٩ - ١٢٠ - الاسكندرية - يوليو - أغسطس ١٩٦٠

احكام القضاء

### LA GAZETTE FISCALE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

12ème Année, No. 119-120 — Alexandrie, Juillet-Août 1960

#### LEGISLATIVE

#### DOCUMENTS

### مجلة غرفة الاسكندرية

السنة الرابعة والعشرون - العدد ٢٨٨ - الاسكندرية - سبتمبر سنة ١٩٦٠

— العرفة تهنيء محافظة الاسكندرية  
— الموسم القطنى الكبير ١٩٥٩ - ١٩٦٠  
— بدأ تطبيق النظام الثرى على القطن

كلمة الشهر - موسم قطنى ناجح وتفاؤل فى  
الموسم الجديد - نتائج المؤتمر الاول  
لمثلينا التجاريين

- تنظيم تجارة الادوية - تخفيض اسعار  
الادوية للمستهلك بنسبة ٢٥ في المائة  
وتنظيم تجارة الشاي  
- ما فعلته ثورتنا في ٨ سنوات - للاستاذ  
السيد أبو الذهب  
- انباء وقرارات  
- الاسواق التجارية والمالية في شهر  
اغسطس سنة ١٩٦٠  
( القطن المصرى - القطن الامريكى -  
الحبوب - الاسواق المالية )

- اقتصاديات ليبيا الحديثة - للدكتور  
دلاور على  
شئون الضرائب : نحو تخطيط جديد لنظام  
الضرائب في الاقليم الجنوبى - للدكتور  
دلاور على  
النشاط الداخلى للفرقة : مطالب تجار  
الشاي بالجملة بالاسكندرية وقرارات  
ومشروعات وتقارير متنوعة  
- وقائع اقتصادية في شهر اغسطس  
سنة ١٩٦٠  
- تعديل اتفاق التجارة والدفع مع  
اليونان  
التعارف التجارى :

## BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE EGYPTIENNE D'ALEXANDRIE

24ème Année, No. 288 — Alexandrie, Sept. 1960

Propos mensuels . — 1. — Succès de la  
saison cotonnière et optimisme pour  
la nouvelle.

2. — Résultat de la première con-  
férence de nos attachés commerciaux.

### مجلة غرفة الاسكندرية

السنة الرابعة والعشرون - العدد ٢٨٩ - الاسكندرية - اكتوبر سنة ١٩٦٠

في صدارتنا في السبعة اشهر الاولى من  
سنة ١٩٦٠

شئون قطنية : القطن الاشمونى برىء من  
اسباب البقع السوداء . نتائج الأبحاث  
الكيميائية والبيولوجية تثبت ذلك

الدكتور زكى بدوى : شئون العمل والعمال  
مستوى الاجور .

محمد محيي الدين المسرى : نحو حل  
مشكلة السكن

- أهم الوقائع الاقتصادية في شهر سبتمبر  
سنة ١٩٦٠

النشاط الداخلى للفرقة : المعهد التجارى  
العالى للفرقة - السعى لتعزيز العلاقات  
التجارية مع اليونان وانباء اخرى  
متنوعة

كلمة الشهر : نصر كبير حققه الرئيس جمال  
عبد الناصر لامته ولقضايا السلام  
والحرية الانسانية

- الخطاب التاريخى للرئيس جمال عبد  
الناصر في الجمعية العامة للأمم  
المتحدة

بدا تطبيق الحكم المحلى - قرارات  
رئيس الجمهورية بتنفيذ نظامه -  
اللائحة العامة واختصاصات المحافظين  
ومجالس المحافظات

يوسف فهمى الجزائولى : مكانة الكونفرو  
الاقتصادية هي السبب الاساسى في ازمتها  
التجارة الخارجية : ٤٠ مليون جنيه زيادة

- شئون قانونية : مبادئ قانونية قررتهاها  
 محكمة استئناف الاسكندرية « تجارى »  
 - ابناء وقرارات مختلفة  
 - الاعتراف التجارى :
- الاسواق التجارية والمالية في شهر  
 سبتمبر سنة ١٩٦٠  
 - ( القطن المصرى - القطن الأمريكى -  
 البصرة - الحبوب - الاسواق المالية )

## BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE EGYPTIENNE D'ALEXANDRIE.

24ème Année, No. 289 — Alexandrie, Oct. 1960

Propos mensuels. — Grande Victoire du  
 Président Gamal Abdel Nasser pour

son peuple et la cause de la paix et  
 de la liberté humaine.

### مجلة غرفة الاسكندرية

السنة الرابعة والعشرون - العدد ٢٩٠ - الاسكندرية - نوفمبر سنة ١٩٦٠

- الاقتصادية بالفرفة - لجنة من اعضاء  
 الفرفة لتحديد راس مال التاجر الفرد -  
 لجنة سوق الجملة للخضر والفاكهة  
 - اجتماع مستوردى التفاح  
 - نظام الاستيراد عن النصف الاول  
 من سنة ١٩٦١

- الحكم المحلى فى الاسكندرية - الجلسة  
 الاولى لمجلس محافظة المدينة  
 - ابناء وقرارات مختلفة

- الشروط الخاصة بالترخيص للاجانب  
 بالعمل

- شئون قانونية

- الاسواق التجارية والمالية فى شهر  
 اكتوبر سنة ١٩٦٠

- ( القطن المصرى - القطن الأمريكى -  
 البصرة - الحبوب - الاوراق المالية )

الاستاذ الياس بدوى - كلمة الشهر : نظام  
 الادارة المحلية فى طور التنفيذ

احمد الالفى محمد : الفرفة تمه فى تيسر  
 التعليم الفنى العالى للشباب

السيد ابو الذهب : المعهد التجارى العالى  
 لغرفة الاسكندرية

محمود لطفى منصور : قرار المؤتمر البرلانى  
 الدولى فى طوكيو - تنظيم مساعدة البلدان  
 النامية تحت اشراف الامم المتحدة وموازنة  
 اسعار المواد الاولية وتنسيقها مع  
 اسعار المنتجات الصناعية

دكتور عبد الفتاح ابراهيم : فى مؤتمر  
 البترول العربى

النشاط الداخلى للفرفة : الفرفة تستقبل  
 وفد الغرف التجارية الهندية - تقارير  
 وابحاث لجنة التخطيط والتنمية

الاعتراف التجارى :

## BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE EGYPTIENNE D'ALEXANDRIE

24ème Année, No. 290 — Alexandrie, Nov. 1960

Propos mensuels.  
 Le système de l'administration locale  
 est entré en vigueur.

Emploi des Etrangers.  
 Arrêté No. 263 du 3/10/1960.

## مصر الصناعية

السنة ٣٦ - العدد ٦ - القاهرة - يونيو سنة ١٩٦٠

- |   |  |
|---|--|
| ٢٥ - ١ - السنوى الرابع والاربعين من ١٩٦٠                        | توصيف مختصر لمن صناعة غزل ونسج الكتان        |
| ١٩٥٩ - ١ - صناعة الكهرباء في سنة ١٩٥٩                           | التجارة الخارجية للاقليم الجنوبى في عام ١٩٥٩ |
| ١٩٥٩ - ٢ - صناعة غزل ونسج الحرير في سنة ١٩٥٩                    | صناعة الصوف في العالم                        |
| ١٩٥٩ - ٢ - صناعة الجلود في سنة ١٩٥٩                             |  |
| ١٩٥٩ - ٤ - صناعة البناء في سنة ١٩٥٩                             |  |
| النصوص التشريعية التى تمم الصناعة والصادرة في شهر مايو سنة ١٩٦٠ |  |
- مسائل الممل :
- التدريب المهنى والتعليم الصناعى  
التقرير الاول لوفد اصحاب الاعمال العربى لدى مؤتمر الممل الدولى

## L'EGYPTE INDUSTRIELLE

36ème Année, No. 6 — Le Caire, Juin 1960

- |   |  |
|---|--|
| Les projets du 1er plan quinquennal dont l'inauguration est prévue en 1960. | Questions du Travail :<br>La formation professionnelle et l'enseignement industriel. |
| Les projets du second plan quinquennal 1960-1965.                           | Statistiques :<br>L'énergie électrique, la rayonne, le cuir, le bâtiment.            |
| Notre commerce extérieur en 1959.   | Actes législatifs intéressant l'industrie du 1er au 31 Mai 1960.                     |
| Le marché mondial du blé.   |  |
| La situation lainière dans le monde.  |  |

## النشرة الاقتصادية

### للبنك الاهلى المصرى

المجلد الثالث عشر - العدد الثانى - القاهرة سنة ١٩٦٠

- |  |  |
|--|--|
| توسيع نطاق احصاءات الائتميان المصرى                      | ملاحظات وتعليقات :                           |
| التقد الاجنبى الذهب                                      | اقتصادنا في عام ١٩٥٩                         |
| الاوراق المالية القطن                                    | الميزانية وخطة التنمية                       |
| التجارة الخارجية يناير - مارس سنة ١٩٦٠                   | القرارات الرئيسية :                          |
| اتفاقات التجارة والدفن قناة السويس يناير % مايو سنة ١٩٦٠ | احصاءات القوى العاملة في الاقليم الجنوبى     |
| المؤتمر الاقتصادى الافريقى الاسيوى الثانى                | الاحوال الاقتصادية في الاقليم الجنوبى ٢٠٤٠ ج |
| في الاقليم الشمالى ج ٢٠٤٠ :                              | ١٩٥٩ في عام :                                |
| الزراعة  | الزراعة                                      |
| الصناعة  | الصناعة                                      |
| حركة النقود والائتمان                                    | النشاط المصرفى                               |
| التجارة الخارجية في عام ١٩٥٩                             | التجارة الخارجية                             |
| اتفاقات الدفن مع البلاد الاجنبية ( قائمة معدلة )         | ميزان المدفوعات                              |
| القسم الاحصائى :   | قناة السويس                                  |
|  | السياحة                                      |
|  | اهم الاحداث الاقتصادية                       |
|  | ب) خلال الربع الثانى من سنة ١٩٦٠ :           |
|  | حركة النقود والائتمان                        |

### III - REVUES ÉTRANGÈRES ' مجلات اجنبية

#### I. - Droit

#### DROIT SOCIAL

23ème Année, No. 4 — Paris, Avril 1960

##### ORGANISATION PROFESSIONNELLE

P. VERGNES. — Le crédit à la consommation en France.

A. BERNARD. — La responsabilité de l'Etat dans l'administration provisoire de la Société Berliet du 5 septembre au 31 décembre 1949.

XXX. — La loi sur les Centres Techniques. Un exemple d'application : le Centre de la Fonderie.

B. VAUTRIN. — Le Centre Technique des conserves de produits agricoles.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

##### TRAVAIL

Le conflit de la sidérurgie américaine en 1959 par Mme. Annie BANHAMOU-HIRTZ.

Jurisprudence récente en matière sociale.

PIERRE LASSEGUE. — La situation sociale.

##### SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

J. CHARRIER. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles. Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale. Bibliographie.

23ème Année, No. 5 — Paris, Mai 1960

##### STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

XXX. — L'étude régionale de la consommation.

H. ROUY. — Deux importants rouages de l'organisation des marchés agricoles : S.I.B.E.V. et Interlait.

A. SAUVY. — La situation économique.

##### TRAVAIL

M. NICOLAY. — Sursis à statuer sur annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté ministériel portant extension d'avenants à la convention

collective nationale des industries textiles.

Jurisprudence récente en matière de droit du travail, décisions du Tribunal administratif de Paris.

F. LASSEGUE. — La situation sociale. SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS

##### FAMILIALES

J.J. DUPEHYROUX. — Quelques réflexions sur les droits de la sécurité sociale.

M. MEURISSE. — Détermination du montant de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

## 23ème Année, Nos. 7-8 — Paris, Juillet-Août 1960

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA  
POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE  
L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ANDRE DELION. — Les filiales des entreprises publiques.

G. BREVOT. — Un procédé moderne de commercialisation de la viande.

J. LABANSAT. — Le centre technique des tuiles et briques.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

## TRAVAIL

FRANÇOIS SELLIER. — La cohésion patronale dans les négociations sociales: l'exemple de l'union des industries métallurgiques et minières.

ANTOINE BERNARD. — Personnel municipal féminin : réglementation de la ville de Strasbourg concernant la situation des femmes employées en cas de mariage.

H.F. — Grèves tournantes.

Jurisprudence récente en matière sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS  
FAMILIALES

M. VOIRIN. — La nouvelle répartition des attributions entre les directeurs et les conseils d'administration dans les caisses du régime général de sécurité sociale.

H. LAMBEAUX. — La récupération des prestations versées à tort par les organismes de sécurité sociale.

## 23ème Année, Nos. 9-10 — Paris, Sept.-Oct. 1960

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA  
POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE  
L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

E. HOULLIER. — Les perspectives de l'équipement agricole et rural.

P. H. TEITGEN. — Entente, concurrence déloyale ou illicite.

LANGL DE-DEMOYEN. — Les prix agricoles.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

## TRAVAIL

CH. SAVOILLAN. — L'harmonisation des salaires et des conditions de travail dans les industries de la C.E.C.A.

FRANÇOIS SELLIER. — Chronique sociale: économie contractuelle et relations sociales.

JEAN SAVATIER. — Jurisprudence récente en matière sociale.

SECURITE SOCIALE ET  
PRESTATIONS FAMILIALES

MICHEL VOIRIN. — La nouvelle répartition des attributions entre les directeurs et les conseils d'administration dans les caisses du régime général de sécurité sociale.

J. J. DUPEYROUX. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

## REVUE CENTRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

## 63ème Année, No. 3 — Paris, Juillet-Septembre 1960

J.-C. VENEZIA. — La notion de représailles en droit international public.

GENEVIEVE GUYOMAR. — Le refus de compromettre et ses remèdes en droit international public positif.

PIERRE MARIE JURET. — L'enregistrement des accords internationaux.

CH. ROUSSEAU. — Chroniques des faits internationaux.

Jurisprudence française en matière de droit international public.

Liste des engagements internationaux en vigueur souscrits par la France (France et Etats-Unis, France et Canada).

Bibliographie.

Publications périodiques.

Documents.

Informations.

## REVUE GENERALE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Vol. XLIX, No. 2 — Paris, Avril-Juin 1960

Première partie :

## DOCTRINE

WERNER NIEDER. — *Ceterum cetero de legum imperit romani conflictu.*

MARTHA WESER. — *Les conflits de juridictions dans le cadre du Marché Commun. — Difficultés et remèdes (suite).*

Deuxième partie :

## JURISPRUDENCE

23ème Année, No. 6 — Paris, Juin 1960

## STRUCTURE ET TECHNIQUES DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE

## L'ORGANISATION

## PROFESSIONNELLE

F. SELLIER. — *Productivité nationale et politique des salaires.*

CLAUDE GOUREAU. — *Action régionale et réformes structurelles.*

ALFRED SAUVY. — *Dix ans d'Europe.*

## TRAVAIL

XXX. — *Plan des négociations des conventions collectives de travail.*

M. NICOLAY. — *Extension des conventions collectives nationales : conventions connexes, non-signature par l'une des organisations représentatives, champ d'application.*

PIERRE LASSEGUE. — *La situation sociale.*

## SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

J.J. DUPEYROUX. — *Le droit à la sécurité sociale dans les déclarations et pactes internationaux. Bibliographie.*

I. Nationalité et domicile :

Exception d'extranéité. — Société. — Acquisition de la nationalité.

II. Condition des étrangers :

Caution "judicatum solvi".

III. Conflits de lois :

Responsabilité civile. — Prescription extinctive. — Filiation.

IV. Conflits de juridictions :

Compétence. — Convention franco-italienne du 3 juin 1930. — Exequatur.

Troisième partie :

## DOCUMENTATION

Quatrième partie :

## BIBLIOGRAPHIE

Vol. XLIX, No. 3 — Paris, Juillet-Sept. 1960

Première partie :

## DOCTRINE ET CHRONIQUES

HENRI BATTOFOL. — *Les règles de conflits de lois dans les traités conclus entre l'U.R.S.S. et les démocraties populaires.*

PH. FRANCESKAKIS. — *Des sentences arbitrales non motivées d'après l'arrêt Elmassian de la Chambre Civile.*

Deuxième partie :

## JURISPRUDENCE

I. Nationalité et domicile :

Sociétés. — Preuve de la nationalité française.

II. Condition des étrangers :

Caution "judicatum solvi"

III. Conflits de lois :

Subrogation légale. — Divorce. — Propriété littéraire et artistique. — Polygamie.

IV. Conflits de juridictions :

Exequatur. — Compétence — Sentence arbitrale. — Alsace-Lorraine.

Troisième partie :

## DOCUMENTATION

Quatrième partie :

## BIBLIOGRAPHIE

II. - Economie

## THE BANKER

Vol. X, No. 416 — London, October 1960

A financial notebook.

Wall Street takes the plunge.

How much hot money ?

THOMAS WILSON. — Radcliffe revisited.

J.E. HARTSHORN. — Governments &amp; oil prices.

F.H. HAPPOLD. — Professional paths to efficiency.

An artist's sketchbook — Barclays Bank, Dulwich.

Rethinking Brazil's desenvolvimento : special correspondent.

R.S. SAYERS. — Monetary thought and monetary policy.

American Review.

International Review.

Appointments and retirements.

Banking statistics.

## THE BANKER

Vol. CX, No. 417 — London, November 1960

A financial notebook.

This gold muddle.

What price for power.

Banking in the Soviet Economy — A. Hove.

An artist's sketchbook. — National provincial Bank, Canterbury.

Belgium's Triple Crisis — Gassin Gordon.

As I See It. — Sir Oscar Hobson.

Foreign Law and the Investor Abroad. — Lawrence Wabley.

An Ethymology of Finance. — Thomas Quayle.

American Review.

International Review.

Correspondence.

Appointments and Retirements.

Banking Statistics.

## ECONOMIA INTERNAZIONALE

Vol. XIII, No. 3 — Genova, Agosto 1960

## ARTICOLI

J. AMUZEGAR. — A typical Backwardness and Investment Criteria.

M. GOLTIEB. — The Multiplier (Secondary Wave).

A. HEERTJE. — On the Theory of Oligopoly.

A.E. JASSY. — Politica nazionale e mercato elettrica nel lungo periodo

e la cosiddetta legge dell'Aillere (Parte I).

DISCUSSIONI ED ESAMI CRITICI

W.M. CORDEN. — Il calcolo del costo della protezione.

K.K. KURIHARA. — The International Comptability of Growth and Trade.

## RASSEGNE ECONOMICHE

Bolletino bibliografico ed emerografico di economia internazionale.

## ETUDES ET CONJONCTURE

15ème Année, No. 9 — Paris, Septembre 1960

P. GERVISEAU. — La situation et les perspectives dans l'industrie début juin 1960; d'après les chefs d'entreprise.

F. MAUREL. — La situation et les tendances de l'agriculture au printemps

1960, d'après une enquête auprès des chefs d'exploitation.

L.A. VINCENT. — La prévision économique à long terme, essai sur la méthode.

15<sup>ème</sup> Année, No. 10 — Paris, Octobre 1960

La situation économique internationale.

H. COST. — Les intentions d'achats des ménages d'après une enquête réalisée en juin 1960.

J. BREAS. — La situation dans le commerce de détail au début de l'été 1960 d'après une enquête effectuée

auprès des chefs d'entreprises.

A. VERNIER. — Evolution récente et perspectives de la production animale.

I. KNIATZEFF. — Le commerce de détail en U.R.S.S.

F. FORGE. — L'association européenne de libre échange (A.E.L.E.).

## REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE

## La restauration des monnaies européennes

PIERRE DIETERIEN. — Introduction.

PER JACOBSON. — Les monnaies européennes et l'économie mondiale.

H. VON MANGOLDT. — De l'union européenne des paiements à la convertibilité et à l'accord monétaire européen.

GUILLAUME GUINDEY. — La banque des règlements internationaux hier et aujourd'hui.

ROBERT TRIFFIN. — Intégration économique, européenne et politique monétaire.

MAURICE FRERE. — La restauration en Belgique.

## REVUE ECONOMIQUE

## Vol. XI, No. 5 — Paris, Septembre 1960

ANDRE MARCHAL. — De quelques faux dogmes en matière d'organisation européenne.

HENRI RIEBEN. — La Suisse et la communauté européenne.

D.J. DELIVANIS. — La Grèce face à la communauté économique.

WILHELM PAUES. — Réflexion d'un industriel scandinave sur le protectionnisme et la concurrence en Europe.

JACQUES AUSTROY. — La réglementation des ententes et les pouvoirs compensateurs dans le Marché Commun.

J.P. COSTANT. — Deux années d'application du traité de Rome. Réflexions sur le sens de la Communauté économique européenne.

G. BECCARIA. — Essai analytique sur la contrebande (traduit par G.H. Bousquet).

Notes bibliographiques.

III. - Questions Politiques

## FOREIGN AFFAIRS

## Vol. 38, No. 4 — New-York, July 1960

LESTER B. PEARSON. — After the Paris Debacle.

MOHAMED AYUB KHAN. — Pakistan Perspective.

HENRY A. KISSINGER. — Arm Control, Inspection and Surprise Attack.

BERTRAM D. WOLFE. — The New Gospel According to Khrushchev.

FLORA LEWIS. — The Unstable State of Germany.

HERBERT FEIS. — Suez Scenario: A Lamentable Tale.

RAUL S. MANGLAPUS. — The State of Philippine Democracy.

MARSHALL I. GOLDMAN. — The Soviet Standard of Living, and Ours.

M.F. HILL. — The White Settler's Role in Kenya.

S. WALTER WASHINGTON. — Crisis in the British West Indies.

SIR IAN JACOB. — Statesmen and Soldiers in War.

RODERIC H. DAVIDSON. — Where is the Middle East?

Peking Coexistence.

HENRY L. ROBERTS. — Recent Books on International Relations.

Source Materials.

## Vol. 39, No. 1 — New-York, October 1960

- G.F. HUDSON. — Russia and China : The dilemmas of power.
- EDWIN O. REISCHAUER. — The broken dialogue with Japan.
- A. WHITNEY GRISWOLD. — Worm, wood and Gall.
- ADOLF A. BERLE, Jr. — The Cuban crisis.
- HAROLD KARAN JACOBSON. — Our 'Colonial' Problem in the Pacific.
- PIERRE M. GALLOIS. — New Teeth for NATO.
- MICHAEL HOWARD. — Britain's defenses: Commitments and capabilities.
- JULIAN MARIAS. — Spanish and American Images.
- RALPH L. POWELL. — Everyone a soldier: The communist Chinese Militia.
- MIRIAM CAMPS. — Britain. The Six and American Policy.
- SABURO OKITA. — Japan's Economic prospects.
- B. SHIVA RAO. — The future of Indian democracy.
- HENRY L. ROBERTS. — Recent books on International relations. Source Materials.

## INTERNATIONAL AFFAIRS

## Vol. 36, No. 3 — London, July 1960

- HUGH SETON-SUMMIT. — Soviet Foreign Policy on the Eve of the Summit.
- MARTIN WIGHT. — Brutus in Foreign Policy : The Memoirs of Sir Anthony.
- BRIAN CROZIER & GERARD MANSELL. — France and Algeria.
- WILLIAM CARK. — New Forces in the United Nations.
- LEO KOHN. — Israel's Foreign Relations.
- ZAHIRUDDIN AHMED. — The Question of Tibet and the Rule of Law. Book Reviews. Correspondence.

## Vol. 36, No. 4 — London, October 1960

- Map Showing political frontiers of Africa in 1960.
- C.E. CARRINGTON. — Frontiers in Africa.
- S. HERBERT FRANKEL. — Economic Aspects of political Independence in Africa.
- L.P. MAIR. — Social change in Africa.
- GWENDOLEN M. CARTER. — Multi-Racialism in Africa.
- B.T.G. CHIDZERO. — African Nationalism in East and Central Africa.
- SIR ANDREW COHEN. — The new Africa and the United Nations.
- HUGH TINKER. — New Lamps for Old. Review article on Kenneth Younger's. "The public service in new States".
- Book Reviews
- Correspondence
- P.S. GOURGEY, in relation to Bondurant: conquest of violence.
- Horace Alexander, in reply.

## THE POLITICAL QUARTERLY

## Vol. 31, No. 4 — London, Oct.-Dec. 1960

- Editorial — Town and Country Planning.
- WILLIAM A. ROBSON. — India revisited.
- S. SWIANIECZ. — Coercion and economic growth in the light of Soviet Experience.
- WYNDHAM THOMAS. — Planning in the 1960's.
- STEPHEN HATCH & M. FORES. — The Struggle for British Aluminium.
- DONALD MACRAE. — Totalitarian Democracy.
- G.L. McVEY. — The public accountability of Industry.

## REVUE FRANCAISE DE SCIENCE POLITIQUE

Volume X, No. 2 — Paris, Juin 1960

JEAN-LOUIS COSTA. — Nécessités, conditions et limites d'un pouvoir judiciaire.

JEAN-BAPTISTE DUROSELLE. — La stratégie des conflits internationaux.

JEAN VIET. — La notion de rôle en politique.

JACQUES CADART. — Les élections générales du 8 octobre 1959 en Grande-Bretagne et la crise du Parti Travailleiste.

VICTOIRE SILVERA. — Le régime constitutionnel de la Tunisie : la Constitution du 1er juin 1959.

RAOUL GIRARDET. — Problèmes militaires contemporains : état des travaux.

PIERRE HASSNER. — Aventures du marxisme anti-dogmatique.

Notes bibliographiques.

## REVUE FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE

Vol. X, No. 3 — Paris, Septembre 1960

RAYMOND ARON. — Idées politiques et vision historique de Tocqueville.

F.-G. DREYFUS. — Jalons pour une sociologie politique de la France de l'Est.

BENOIT JEANNEAU. — Les élections législatives de novembre 1958 en Maine-et-Loire, suivi de : L'élection législative partielle d'Angers des 22-29 mai 1960.

SERGE HURTIG. — Le conflit Truman-MacArthur.

STUART R. SCHRAM. — La "révolution permanente" en Chine; idéologie et réalité.

R.D. MASTERS. — Une méthode pour mesurer la mobilité des attitudes politiques.

GILBERT ETIENNE. — L'Inde contemporaine: état des travaux.

Notes Bibliographiques.

Informations Bibliographiques.

IV. - Sociologie

## REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXXI, No. 6 — Genève, Juin 1960

J.E. SHANKLIN. — Le Conseil National des relations de travail aux Etats-Unis.

Les mouvements de main-d'oeuvre.

## RAPPORTS ET ENQUETES

Problèmes de travail posés par la modernisation dans le textile.

Travail par équipes et heures supplémentaires dans les industries chimiques.

## BIBLIOGRAPHIE

Publications du Bureau International du Travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

## Vol. LXXXII, No. 1 — Genève, Juillet 1960

Le partage des gains de productivité.

L'influence des conventions internationales du travail sur la législation nigérienne.

HERBERT KOTTER. — Comparaison des revenus des salariés de l'industrie sidérurgique.

## RAPPORTS ET ENQUÊTES

Règlement d'un différend du travail

dans l'industrie sidérurgique aux États-Unis.

La sécurité sociale en Asie : I.

## BIBLIOGRAPHIE

Publications du Bureau International du Travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

## Vol. LXXXII, No. 2 — Genève, Août 1960

JACK HAREWOOD. — La surpopulation et le sous-emploi dans la Fédération des Antilles.

SIR ARTHUR TYNDALL. — La conciliation et l'arbitrage professionnel en Nouvelle-Zélande.

Rapports et enquêtes.

La sécurité sociale en Asie: II.

Les instruments de la politique d'emploi en Suisse.

Bibliographie.

Publications du Bureau International du Travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

## Vol. LXXXII, No. 3 — Genève, Septembre 1960

La quarante-quatrième session de la Conférence internationale du travail, Genève, juin 1960.

CLARK KERR et au' res. — L'industrialisme et le travailleur industriel.

V. ZATZAPLINE. — L'industrie charbonnière d'UKRAINE.

Les règlements intérieurs d'entreprise. Bibliographie.

Publications du bureau international du travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

## Vol. LXXXII, No. 4 — Genève, Octobre 1960

M. HERTZOG & MORRIS STONE. — L'arbitrage facultatif des différends du travail aux États-Unis.

M. BONOW. — Le mouvement coopératif et la protection des consommateurs.

N. TATARINOVA & E. KORCHOUNOVA. — Les conditions de vie et de travail des femmes en U.R.S.S.

S. ALBERT BALIMA. — Note sur la situation sociale et les problèmes de travail en Haute Volta.

IDARUSSAKOFF HOOS. — Les employés de l'automatisme dans les bureaux.

Bibliographie.

Publication du Bureau International du Travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

## REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXXII, No. 5 — Genève, Novembre 1960

J.E. ISAAC. — L'organisation planifiée de l'emploi en Australie.

ABDEL MONEIM EL SHAFEL. — L'enquête par sondage sur la population de l'Egypte.

JOHN WILSON. — Formation et emploi des aveugles dans les collectivités rurales.

Rapports et enquêtes.

Orientation actuelle de la recherche sociale en Pologne.

Bibliographie.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

V.-Statistique

## APPLIED STATISTICS

## A JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY

Vol. IX, No. 1 — London, March 1960

S. GLIFFORD PEARCE & DEREK A. HOLLAND. — Some applications of Multivariate Methods in Botany.

C.I. BLISS. — Some Statistical aspects of Preference and related tests.

A.S.C. EHRENBERG. — A study of some potential biases in the operation of a consumer.

SHIRLEY E. VINCENT. — An application of Linear Programming to Agricultural Economics.

MORTON KUPPERMAN. — On comparing two observed frequency counts.

CLYDE YOUNG KRAMER & SUZANNE GLASS. — Analysis of Variance of a latin square design with missing observations.

DONALD BAILEY. — Meetings of Section & Social Groups of the Royal Statistical Society.

Book Reviews & Publications received.

Vol. IX, No. 2 — London, June 1960

I.D. HULL. — The economic incentive by sampling inspection.

W.C. KRUMBEIN. — Some problems in applying statistics of geology.

E. NIGEL CORLETT & GEOFFRY GREGORY. — The consistency of setting of a machine tool handwheel.

NORMAN T. GRIDGEMAN. — Statistics and taste testing.

T.K. BURDESS. — The economics of new roads with particulars reference to M.

W.F.F. KEMSLEY. — Interviewer variability and a budget survey.

## NOTES AND COMMENTS

Book reviews and publications received.

## JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION

Vol. 55, No. 290 — Wisconsin, June 1960

ROBERT E. BECHHOFFER. — A Multiplicative Model for Analysing Variances which are affected by several factors.

ROBERT V. HOGG. — Certain uncorrelated Statistics.

SHERMAN J. MAISEL. — Changes in the rate and Components of Household Formation.

STEPHEN SPIEGELGLAS. — A Statistical Investigation of the Industrialization Controversy.

JOHN F. MUTH. — Optimal Properties of Exponentially Weighted Forecasts.

FREDERIC M. LORD. — Large-sample Covariance Analysis when the general Variable is Fallible.

PAUL R. RIDER. — Variance of the Median of samples from a Cauchy Distribution.

RICHARD E. QUANDT. — Tests of the Hypothesis that a linear Regression System Obeys two Separate Regimes.

WILLIAM L. HAYS. — A note on Average tau as a Measure of Concordance.

A. CLIFFORD COHEN, Jr. — Estimation in the Truncated Poisson Distribution when Zeros and some Ones are Missing.

Notes about Authors.

Summaries of Papers Delivered at 119th. Annual Meeting.

Book reviews.

Publications Received.

Report of the Board of Directors and Secretary Treasurer for 1960.

## JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION

Vol. 55, No. 291. — Washington, September 1960

JOSEPH BERKSON & LILA ELVEBACK. — Competing Exponential Risks, with particular Reference to the study of smoking and Lung Cancer.

SIDNEY SIEGEL & JOHN W. TUKEY. — A Nonparametric Sum of Ranks Procedure for relative Spread in Unpaired Samples.

K. A. BROWNLEE. — Statistical Evaluation of Cloud Seeding Operations.

OCTAVIO CABELLO. — The Use of Statistics in the Formulation and Evaluation of Social programmes.

HAROLD W. GUTHRIE. — Consumers' Propensities to Hold Liquid Assets.

RUPERT G. MILLER Jr. — Early Failures in Life testing.

H.D. BRUNK. — Mathematical Models for Ranking from Paired Comparisons.

JAMES PACHARES. — Tables of Confidence Limits for the Binomial Distribution.

MANNING FEINLEIB. — A Method of Analysing Log-Normally Distributed Survival Data with Incomplete Follow-Up.

BRADFORD F. KIMBALL. — On the Choice of Plotting Positions on Probability Paper.

J. EDWARD JACKSON. — Bibliography on Sequential Analysis.

Notes about Authors.

Book Reviews.

## JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY

Series A (General), Vol. 123, Part 2 — London, W.I., 1960

K.F. GLOVER. — Statistics of the transport of goods by road (with discussion).

E. STRAUSS. — The Structure of the English milk industry (with discussion).

D.V. GLASS. — Human Infertility and artificial insemination. The demographic background.

J. HAJNAL. — Artificial insemination

and the frequency of incestuous marriages.

T.I. MATUSZEWSKI. — On some input-output computations.

Reviews.

Current News.

P.M. GRUNDY. — Obituary.

Statistical and Economic articles in recent periodicals.

Additions to Library.

## JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY

Series A (General), Vol. 123, Part 3 — London, 1960

- P.A. STONE. — The economics of Building designs (with discussion).
- JOAN ROBINSON, J. DOWNIE, C.B. INSTON & Others. — The present position of econometrics, A discussion.
- F.J. ANSCOMBE. — Notes on sequential sampling plans.
- W.F.F. KEMSLEY & J.L. NICHOLSON. — Some experiments in methods of conducting family expenditure surveys.
- THE EDITOR OF THE STATIST. — Wholesale prices in 1959. Reviews. Current Notes.
- ERNEST CHARLES SNO, C.B.E. — Obituary. Statistical and economic articles in recent periodicals. Additions to Library.

